

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 49^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 11 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Sociétés commerciales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2059).

Articles réservés (suite) :

Amendement n° 188 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendement n° 326 de M. Pleven :

Alinéa 1^{er} de l'amendement n° 188 et sous-amendement n° 326. — Adoption.

Alinéa 2 de l'amendement n° 188. — Adoption au scrutin.

Alinéa 3 de l'amendement n° 188. — Adoption.

M. Pleven.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'amendement n° 188, modifié par le sous-amendement n° 326.

Art. 136 :

Amendements n° 189 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et 128 de la commission : MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption de l'amendement n° 189 et retrait de l'amendement n° 128.

Art. 192 :

Amendement n° 373 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 270 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 192 modifié.

Art. 193 :

Amendement n° 271 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 272 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 193 modifié.

Art. 194 :

Amendement n° 273 de la commission tendant à supprimer l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 195 :

Amendement n° 274 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 195 complété.

Après l'article 204 :

Amendement n° 277 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 313 :

Amendement n° 324 rectifié de M. Massot : M. Massot. — Retrait.

Adoption de l'article 313.

Art. 314 :

Amendement n° 370 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 314 modifié.

Art. 315 :

Amendement n° 371 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 316 :

Amendement n° 314 rectifié de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 316.

Art. 317 à 324. — Adoption.

Après l'article 426 :

Amendement n° 395 de M. Pleven : MM. le rapporteur, Pleven, le garde des sceaux. — Adoption.

Demande de seconde délibération : MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Sociétés commerciales. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2064).

Art. 35 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 36 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Art. 47 :
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 54 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Art. 75 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Art. 79 :

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié.

Art. 89 :

Amendement n° 8 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. de Grailly, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 8.

Après l'article 112-15 :

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Art. 112-19 :

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 112-19 complété.

Art. 117 :

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 117 modifié.

Art. 118 :

Amendements n° 12 et 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 118 modifié.

Art. 120 :

Amendements n° 14 et 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 120 modifié.

Art. 128 :

Amendements n° 16, 17 et 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 128 modifié.

Art. 141 :

Amendements n° 19 et 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 141 modifié.

Art. 142 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 142 modifié.

Art. 146 :

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

Art. 147 :

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 147 modifié.

Art. 148 :

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly, Pleven. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, de Grailly. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 148 modifié.

Art. 153 :

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 153 modifié.

Art. 154 :

Amendement n° 27 et 28 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 154 modifié.

Art. 155 :

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 155 modifié.

Art. 157 :

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 157 modifié.

Art. 163 :

Amendements n° 31 et 32 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 163 modifié.

Art. 166 :

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 166 modifié.

Art. 169 :

Amendements n° 34 et 35 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 169 modifié.

Art. 173 :

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 173 modifié.

Art. 177 :

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pleven, de Grailly. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 178 :

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 178 modifié.

Art. 179 :

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 179.

Art. 181 :

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 181.

Art. 229 :

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 229 modifié.

Art. 177 (suite) :

Amendements n° 41 de M. Pleven et 42 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 37 et adoption de l'amendement n° 41.

Amendement n° 42 : satisfait.

Adoption de l'article 177 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Parts de fondateur. — Discussion d'un projet de loi (p. 2074).

M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 1 de la commission et 9 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Retrait de l'amendement n° 1 et adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Grailly. — Adoption de l'amendement n° 5 et retrait de l'amendement n° 7.

Amendements n° 8 de la commission et 8 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 8 et retrait de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 :

Amendement n° 11 de M. Pleven : MM. Pleven, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission tendant à supprimer l'article : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 4 et 5 :

M. le garde des sceaux.

Suppression des deux articles.

Après l'article 5 :

Amendements n° 4 de la commission et 10 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 4 et adoption de l'amendement n° 10.

Art. 6 :

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Titre.

M. le garde des sceaux. — Adoption d'un nouveau titre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 2078).

5. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2079).

6. — Ordre du jour (p. 2079).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOCIETES COMMERCIALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 1003 sur les sociétés commerciales (n° 1003, 1368).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles réservés.

[Article 135 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 135, réservé au cours de la deuxième séance du 8 juin, à la demande de la commission.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 135. — Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur peut être attribué :

« 1° Par les statuts, aux actions nominatives entièrement libérées dès leurs émissions ;

« 2° Par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire, à toutes les actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables sous réserves de celles des statuts relatives aux actionnaires de nationalité étrangère. »

Je rappelle qu'après avoir rejeté l'amendement n° 212 tendant à la suppression de l'article, l'Assemblée a commencé la discussion commune des amendements n° 188 du Gouvernement et n° 127 de la commission, un sous-amendement n° 326 étant déposé par M. Pleven à l'amendement n° 188.

Au moment de procéder au vote, M. Pleven a demandé que le vote sur l'amendement n° 188 ait lieu par division.

De ce fait, l'amendement n° 188 doit être mis aux voix comme suit :

D'abord, vote sur le premier alinéa de l'amendement ;

Ensuite, vote sur le sous-amendement n° 326 de M. Pleven ;

En troisième lieu, vote sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 188 sur lequel le Gouvernement a fait savoir qu'il demanderait un scrutin public ;

En quatrième lieu, vote du dernier alinéa, puis vote sur l'ensemble de l'amendement.

Avant de mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 188 déposé par le Gouvernement, je rappelle que cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 135 :

« Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent,

peut être attribué par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

« Un droit de vote triple ou quintuple peut être attribué, dans les mêmes conditions, aux actions pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis respectivement cinq ans ou dix ans au moins, au nom du même actionnaire. En ce cas, nul ne pourra disposer dans une assemblée d'actionnaires, par lui-même ou comme mandataire, de plus de 15 p. 100 du nombre total des voix attachées aux actions effectivement représentées à cette assemblée, calculé avant application de cette limitation.

« Les droits de vote prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus peuvent être réservés aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de cet amendement.

(Le premier alinéa de l'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Voici les termes du sous-amendement n° 326 de M. Pleven sur lequel je vais consulter l'Assemblée :

« Après le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 188, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, le droit de vote double est attribué, dès leur émission, aux actions nominatives représentant une augmentation de capital par incorporation de réserves et attribuées à un actionnaire du chef d'actions anciennes lui conférant ce droit. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 326.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 188 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. François La Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. Le scrutin est annoncé ; je ne puis vous le donner, monsieur le rapporteur.

M. René Pleven. Même pour une explication de vote ?

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote sur les amendements. Vous avez occupé ce fauteuil, mon cher collègue ; vous le savez mieux que quiconque.

M. René Pleven. Même dans le cas de scrutin public ?...

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	445
Nombre de suffrages exprimés.....	443
Majorité absolue	222
Pour l'adoption.....	248
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 188.

(Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 188, modifié par le sous-amendement n° 326 de M. Pleven.

M. René Pleven. Je demande un scrutin public. Ainsi, ceux qui n'ont pas eu le temps de voter dans le précédent scrutin pourront voter cette fois-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 188 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 326 de M. Pleven.

Je suis saisi par M. Pleven, au nom du groupe du centre démocratique, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est couvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	240
Contre.....	227

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement n° 188, modifié par le sous-amendement n° 326 de M. Pleven, devient l'article 135 et l'amendement n° 127 devient sans objet.

[Article 136 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 136, qui a été réservé au cours de la deuxième séance du 8 juin, à la demande du Gouvernement.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 136. — Toute action convertie au porteur ou transférée perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, conserve le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'article 135.

« La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut s'exercer au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 189, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 136 :

« Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote plural attribué en application de l'article 135. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.

« La fusion de la société est sans effet sur les droits de vote plural qui peuvent s'exercer au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci les ont institués. »

Le deuxième amendement, n° 128, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 136 :

« Toute action convertie au porteur ou transférée à un tiers en toute propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert de nominatif à nominatif par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ou à la suite d'une fusion de sociétés, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'article 135. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce texte est la conséquence du vote qui vient d'être émis par l'Assemblée sur l'article 135, qui prévoyait que les statuts peuvent accorder des droits de vote supplémentaires à des actionnaires détenteurs d'actions nominatives depuis un certain nombre d'années.

L'amendement de la commission, s'il a un objet semblable, ne tient pas compte du vote qui vient d'intervenir, de telle sorte que seul l'amendement du Gouvernement est en cohérence avec l'article 135 tel qu'il vient d'être adopté.

Il y a lieu toutefois de réparer une erreur, en substituant, dans les deux alinéas de l'amendement du Gouvernement, l'expression « vote supplémentaire » à l'expression « vote plural », qui est impropre étant donné que le vote plural est attaché à l'action et non pas accordé à l'actionnaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour répondre au Gouvernement.

M. René Pleven. Voudriez-vous, monsieur le garde des sceaux, préciser ce que vous venez de dire et qui m'a surpris, à savoir que, dans l'esprit de l'amendement du Gouvernement, le vote plural est attaché à l'action et non à l'actionnaire ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sans doute me serai-je mal exprimé. Il faut entendre un droit de vote supplémentaire accordé à l'actionnaire qui satisfait à certaines conditions, mais non attaché à l'action. L'amendement du Gouvernement était erroné à cet égard car, dans la terminologie traditionnelle, le droit de vote plural est attaché à l'action et non accordé à l'actionnaire.

M. René Pleven. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Il ne s'agit plus, dans ces conditions, de prime à la fidélité : c'est la prime à la sclérose !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 128 ?

M. le rapporteur. Il ne présente plus d'intérêt et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 189 avec la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 136.

[Article 192 (suite).]

M. le président. L'article 192 a été réservé par l'Assemblée à la demande du Gouvernement, au cours de la deuxième séance du 8 juin, après adoption de l'amendement n° 269 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je donne lecture de cet article ainsi amendé :

« Art. 192. — La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

« La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée des obligataires.

« La décision de transformation est soumise à publicité, dont les modalités sont fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi, en premier lieu, par le Gouvernement, d'un amendement n° 373 qui tend, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots « de l'assemblée des obligataires » les mots « des assemblées d'obligataires ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà expliqué le sens de cet amendement lors de la deuxième séance du 8 juin.

Je propose de dire « des assemblées des obligataires » étant donné qu'il peut y avoir plusieurs masses d'obligataires tenant des assemblées différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. René Pleven ont présenté un amendement n° 270 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants : « ... et de l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission vous propose de préciser, tout d'abord, que les commissaires aux comptes appelés à faire rapport sur la transformation sont les commissaires aux comptes de la société, en second lieu que la transformation est soumise à l'assemblée des porteurs de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 192, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 192, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 193 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 193 qui a été réservé, au cours de la deuxième séance du 8 juin, à la demande du Gouvernement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 193. — La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux articles 191 (alinéa 1) et 192 (alinéa 1) ne sont pas exigées.

« La transformation en société en commandite simple est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

« La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour les modifications de statuts. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 271 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « en commandite simple... » tend à insérer les mots : « ou par actions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement dans le texte des sociétés en commandite par actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. René Plevin ont présenté un amendement n° 272 qui, dans le troisième alinéa de l'article 193, tend à substituer aux mots : « dans les conditions prévues pour les modifications de statuts... », les mots : « dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés de cette forme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a accepté un amendement de M. Plevin prévoyant que la transformation en société à responsabilité limitée doit être décidée dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires dans les sociétés de cette forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 193 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 193, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 194 (suite).]

M. le président. L'article 194 a été réservé à la demande du Gouvernement, au cours de la 2^e séance du 8 juin.

J'en donne lecture :

« Art. 194. — Toute transformation opérée en violation des règles prévues aux articles 191 à 193 est nulle. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 273 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait demandé la réserve de cet article en attendant qu'il soit statué sur l'article 4 relatif au contrôle judiciaire préalable. Elle peut en demander maintenant la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 194 est supprimé.

[Article 195 (suite).]

M. le président. L'article 195 a été réservé au cours de la deuxième séance du 8 juin, à la demande de la commission, après le retrait de l'amendement n° 306.

J'en donne lecture :

SECTION VIII

Dissolution des sociétés anonymes.

« Art. 195. — La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. »

M. le rapporteur et **M. Plevin** ont présenté un amendement n° 274 qui tend à compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Si la société a émis des parts bénéficiaires, l'assemblée générale des porteurs de ces parts est appelée à délibérer sur la proposition de dissolution.

« Si la société a émis des obligations, l'article 277 est applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission vous propose de compléter l'article 195 par deux alinéas prévoyant le cas où la société, dont la dissolution anticipée est envisagée, a émis des parts bénéficiaires ou des obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 195 complété par l'amendement n° 274.

(L'article 274, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 204.]

M. le président. Au cours de sa deuxième séance du 8 juin, l'Assemblée a réservé, à la demande de la commission, l'amendement n° 277 de M. le rapporteur tendant à insérer, après l'article 204, un article nouveau ainsi conçu :

« Lorsque la société est soumise aux dispositions des articles 112-1 à 112-30, les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les directeurs généraux si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

« Les membres du comité de direction sont soumis aux mêmes responsabilités civiles que les administrateurs dans les conditions prévues aux articles 198 à 204. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission estime que les règles de la responsabilité civile contenues dans les articles 198 à 204 doivent s'appliquer dans les sociétés de type nouveau. C'est cette application qui est prévue ici. Le premier alinéa de l'amendement est consacré à la responsabilité des membres du conseil de surveillance, le second à celle des membres du comité de direction.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans le deuxième alinéa de cet article, je pense qu'il serait préférable d'écrire : « Les membres du comité de direction sont soumis à la même responsabilité civile... » plutôt que : « ... aux mêmes responsabilités civiles... ».

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepte l'amendement proposé par la commission.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification de son amendement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277, avec la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 313 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles 313 à 324, qui ont été réservés cet après-midi, à la demande de la commission :

Je donne lecture de l'article 313 :

SECTION III

Nullités.

« Art. 313. — La nullité d'une société et la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution de la société ne peuvent résulter que d'une disposition de la présente loi ou de celles qui régissent les nullités des contrats. »

M. Massot a présenté un amendement n° 324 rectifié, qui après les mots : « présente loi », tend à rédiger ainsi la fin de cet article : « de la violation des règles constituant la théorie générale des obligations ou des dispositions qui régissent les nullités des contrats ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Cet amendement a été repoussé, après une longue discussion, par la commission des lois avec des arguments qui ne m'ont que partiellement convaincu. Néanmoins, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 324 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 313.

(L'article 313, mis aux voix, est adopté.)

[Article 314 (suite).]

M. le président. « Art. 314. — Les formalités de publicité exigées lors de la constitution de la société ou en cas d'actes et délibérations postérieurs, sont déterminées par décret.

« L'accomplissement de ces formalités est requis à peine de nullité de la société, de l'acte ou de la délibération selon les cas, sans que les associés et la société puissent se prévaloir, à l'égard des tiers, de cette cause de nullité. Toutefois, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue, si aucune fraude n'est constatée. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 370, qui tend à faire précéder le deuxième alinéa de cet article des mots suivants : « Dans les sociétés en nom collectif et en commandite simple... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement restreint aux sociétés de personnes la nullité qui peut être encourue par défaut d'accomplissement des formalités de publicité.

Comme on l'a en effet déjà souligné, cette limitation est la conséquence de l'amendement gouvernemental que l'Assemblée a accepté à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 314 modifié par l'amendement n° 370.

(L'article 314, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 315 (suite).]

M. le président. « Art. 315. — Sauf en cas de fraude, aucune action en nullité de la société fondée sur la violation des formalités de constitution, n'est recevable à compter de l'immatriculation régulière au registre du commerce.

« Il en est de même des actions en nullité des actes modifiant les statuts, fondées sur la violation des formalités de modification, à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et du dépôt régulier de l'acte audit registre. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 371, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, en l'absence de décision judiciaire préalable prévue à l'article 4 ou si cette décision a été obtenue frauduleusement, la société ou l'acte modifiant les statuts sont nuls. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là d'un problème identique à celui que nous venons d'étudier avec l'article précédent ; il doit être résolu de la même façon.

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 315.

[Article 316 (suite).]

M. le président. « Art. 316. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur la violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs. »

M. Massot a présenté un amendement n° 314 rectifié, qui tend à supprimer la fin de cet article à partir des mots : « sauf si cette nullité est fondée... ».

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Il est inutile et, au surplus, discutable de réserver le cas où la nullité serait fondée sur la violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs. En premier lieu, il est actuellement admis qu'il est possible, en cours de vie sociale, de régulariser la situation alors même que la nullité proviendrait de la violation d'une disposition d'ordre public. Les règles qui gouvernent la constitution des sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée sont, pour la plupart, des règles d'ordre public. Et cependant, la réparation du vice de nullité encouru est, en principe, toujours possible.

Sans doute, une distinction est-elle souvent préconisée entre les dispositions impératives et les dispositions d'ordre public. Mais les frontières de cette distinction sont bien imprécises. Et il n'existe, au fond, aucune raison d'autoriser la réparation du vice résultant de l'inobservation d'une règle impérative et de proscrire au contraire celle qui provient de la violation d'une règle d'ordre public.

D'autre part, en ce qui concerne les « bonnes mœurs » dans le cas où l'objet social d'origine y aurait contrevenu, pourquoi ne pas admettre que la situation serait régularisée dès lors que la clause discutée aurait été supprimée ? Aussi bien, de toute manière, la réserve figurant dans la partie finale de l'article 316 s'avère absolument inutile.

En effet, dans la solution prévue, selon laquelle il ne serait pas possible de régulariser l'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, on n'aperçoit pas comment la cause de la nullité aurait cessé d'exister le jour où le tribunal statuerait en première instance.

En toute hypothèse, l'exception prévue dans le dernier alinéa de l'article 316 se révèle inefficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas connu cet amendement mais très probablement elle aurait tenu à M. Massot le langage suivant : « Vous êtes, monsieur Massot, un bon Européen. Or la formule qui a été reprise par le Gouvernement est celle qui se retrouve dans un des articles du projet de directive de la commission de la Communauté économique européenne du 21 février 1964. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, l'article 13 du projet de directive de la Communauté économique européenne maintient la possibilité de conserver comme cause de nullité le caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société.

Au surplus, en vertu de l'amendement n° 217 que l'Assemblée a adopté à l'article 4, le régime traditionnel des nullités a été conservé pour les sociétés de personnes.

Dans ces conditions, il est inutile d'adopter l'amendement de M. Massot.

M. le président. Monsieur Massot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Messot. Non, monsieur le président. En bon Européen, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 314 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 316.

(L'article 316, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 317 à 324 (suite).]

M. le président. « Art. 317. — Le tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

« Si pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 317.

(L'article 317, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 318. — Si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, aucune décision n'a été prise, le tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente ». — (Adopté.)

« Art. 219. — En cas de nullité d'une société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoire les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 2, du code civil ». — (Adopté.)

« Art. 320. — Lorsque la nullité d'actes et délibérations postérieurs à la constitution est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte peut mettre la société en demeure d'y procéder, dans le délai fixé par décret. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander, par décision de justice, la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité ». — (Adopté.)

« Art. 321. — Les actions en nullité de la société ou d'actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue, sous réserve de la forclusion prévue à l'article 319 ». — (Adopté.)

« Art. 322. — Lorsque la nullité de la société est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions des statuts et de la section IV du présent chapitre ». — (Adopté.)

« Art. 323. — Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou d'un vice du consentement est opposable même aux tiers, par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence ». — (Adopté.)

« Art. 324. — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans, à compter du jour où la nullité a été couverte. » — (Adopté.)

[Après l'article 426.]

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 395, réservé cet après-midi à la demande de la commission.

Il s'agit d'un amendement présenté par M. Pleven et qui tend à insérer après l'article 426, le nouvel article suivant :

« L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables.

« Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts, sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction des réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait demandé de réserver cet amendement parce que, dans le projet de loi n° 1004 qui doit venir en discussion après celui-ci, plusieurs articles concernaient la loi du 23 janvier 1929. Elle estimait préférable de discuter l'amendement de M. Pleven lors de l'examen de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour soutenir son amendement.

M. René Pleven. Mon amendement ne porte pas sur le fond. Il a simplement pour objet de transférer les articles de la loi de 1929 qu'il vise du projet de loi n° 1004 sur les parts de fondateur au projet n° 1003 sur les sociétés commerciales, ce qui est incontestablement plus logique, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux lui-même. J'insiste donc pour que mon amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je l'ai déjà exprimé, monsieur le président.

Dans notre conception initiale, il était convenu que les dispositions relatives au régime transitoire des parts de fondateur seraient incluses dans le projet de loi n° 1004. Mais, par inadvertance, je ne me suis pas opposé à l'insertion, à la suite du premier alinéa de l'article 426, de dispositions relatives à ce régime transitoire des parts de fondateur.

Dès lors, ainsi que je l'ai déjà dit, il serait dans la logique de notre système, sinon de notre erreur, d'accepter aussi l'amendement de M. Pleven.

M. René Pleven. Ces explications me donnent satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, avant que l'Assemblée soit appelée à voter sur l'ensemble du projet de loi, j'ai l'honneur de lui demander, en vertu de l'article 101 du règlement, de procéder à une seconde délibération d'un certain nombre d'articles et ce, pour des raisons d'ailleurs purement techniques.

Il s'agit des articles n° 35, 79, après 112-15, 112-19, 148, 177, 179 et 229.

M. le président. La parole est à M. Lavigne, vice-président de la commission.

M. Jacques Lavigne, vice-président de la commission. De son côté, et pour les mêmes raisons, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 36, 47, 54, 75, 89, 117, 118, 120, 128, 141, 142, 146, 147, 153, 154, 155, 157, 163, 166, 169, 173, 178 et 181.

M. le président. A quel moment la commission pense-t-elle être en mesure de rapporter ?

M. le rapporteur. La commission a été saisie d'un certain nombre d'amendements. Elle propose une suspension de séance d'environ une demi-heure.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes.)

— 2 —

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 35, 79, après 112-15, 112-19, 148, 177, 179, 229

Elle est de droit.

D'autre part, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 36, 47, 54, 75, 89, 117, 118, 120, 128, 141, 142, 146, 147, 153, 154, 155, 157, 163, 166, 169, 173, 178 et 181.

Elle est de droit.

La commission est prête à rapporter immédiatement.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par un mandataire expressément habilité à cet effet, à compter de la signature du pacte social.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

« Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce. »

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je me suis déjà suffisamment expliqué sur ce sujet.

Je demande à l'Assemblée de revenir à la solution du texte initial du projet de loi. Celui-ci prévoyait que le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne pouvait être accompli par le mandataire de la société à responsabilité limitée qu'après la constitution définitive, c'est-à-dire après l'immatriculation de la société au registre du commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Le Dourec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission est contre l'amendement. Elle s'est déjà longuement expliquée sur ce point au cours des précédentes séances.

Elle se permet cependant de rappeler à l'Assemblée que revenir sur la jurisprudence qu'elle a instaurée il y a quelques jours serait une grave erreur d'ordre pratique.

En effet, quelle est la situation ?

Mes chers collègues, vous avez voté sans modification l'article 4 du projet gouvernemental. Nous savons donc maintenant que la constitution de la société sera soumise à un contrôle judiciaire préalable. Nous ignorons encore quelle sera la juridiction compétente. Sera-ce le tribunal de commerce ? Le tribunal de grande instance ou la cour d'appel ?

Mais nous pouvons supposer qu'entre le dépôt de la demande de décision judiciaire préalable et la signature du pacte social et, surtout, la date à laquelle la décision aura été rendue par le magistrat déclaré compétent, s'écouleront un certain nombre de semaines, voire de mois.

La commission n'a pas jugé possible d'empêcher la société de retirer les fonds avant son immatriculation au registre du commerce, car cela risquerait de la paralyser dans sa période de démarrage qui est la plus difficile.

Voilà pourquoi cet article est d'importance. En conséquence, je vous demande de ne pas vous déjuger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — A peine de nullité de la société, les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes, visée à l'article 168, désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice, à la demande de l'associé le plus diligent.

« Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui, au début de cet article, tend à supprimer les mots : « A peine de nullité de la société ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné l'existence d'un contrôle judiciaire pour les sociétés à responsabilité limitée, il convient de supprimer à l'article 36 les mots : « A peine de nullité de la société ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Le tribunal de commerce peut, en cas d'insuffisance d'actif et à la demande du syndic de la faillite ou de l'administrateur au règlement judiciaire, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des gérants, des associés, ou de certains d'entre eux, avec ou sans

solidarité, sous la condition pour les associés d'avoir participé effectivement à la gestion de la société.

« Les gérants et associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

« En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, les gérants sont soumis aux interdictions et déchéances prévues par les articles 471 et 472 du code de commerce. Le tribunal de commerce peut toutefois les en affranchir, s'ils prouvent que la faillite ou le règlement judiciaire n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux gérants dont le mandat, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ni à ceux des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le texte de l'article 47 avec celui de l'article 110 précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'eusse préféré que l'harmonisation se fit dans un autre sens, mais pour l'instant je m'incline.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47 modifié par l'amendement n° 3. (L'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 54.]

M. le président. « Art. 54. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

« Toutes autres modifications des statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter sa part sociale. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4 tendant à substituer à la première phrase du deuxième alinéa de cet article le texte suivant :

« Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. »

La parole est à M. rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, bien qu'il figurât dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la commission des lois, n'avait malheureusement pas été déposé sur le bureau de l'Assemblée. Je le reprends donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54 modifié par l'amendement n° 4. (L'article 54, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 75.]

M. le président. « Art. 75. — En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste visée à l'article 168, sont désignés par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Le rapport déposé au greffe, avec le projet de statuts, est tenu à la disposition des souscripteurs, dans les conditions déterminées par décret.

« L'assemblée constitutive statue sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. Elle ne peut les réduire qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs.

« A défaut d'approbation expresse des apporteurs et des bénéficiaires d'avantages particuliers, mentionnée au procès-verbal, la société n'est pas constituée.

« Les commissaires aux apports ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

« Les dispositions du présent article sur la vérification des apports en nature ne sont pas applicables lorsque la société est constituée entre les seuls propriétaires indivis desdits apports. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 75 par la phrase suivante :

« Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 169. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le texte de l'article 75 avec celui de l'article 169 qui concerne les commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 75 modifié par l'amendement n° 6. (L'article 75, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 79.]

M. le président. « Art. 79. — Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être opéré sur la signature d'un mandataire désigné par l'assemblée constitutive.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet de statuts au greffe, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

« Si le ou les fondateurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds et à la déclaration prévus aux articles 71 et 72. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7, qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement propose une disposition analogue à celle que l'Assemblée a retenue à l'article 35. Par identité de motifs, je lui demande d'adopter celle-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'insisterai pas, mais j'indique simplement qu'il y a quelques jours M. le garde des sceaux est venu dire, presque *ex cathedra*, qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes, cela n'avait pas tellement d'importance.

M. le garde des sceaux. Pardon ! Je ne l'ai pas dit pour la constitution des sociétés anonymes ; je l'ai dit pour les augmentations de capital des sociétés anonymes.

Il me semble que la situation est totalement différente quand il s'agit d'autoriser un déblocage anticipé des fonds provenant d'une augmentation de capital d'une société existant déjà que quand il s'agit d'autoriser un déblocage anticipé au profit d'une société dont on ne sait pas encore si elle se constituera définitivement.

M. le rapporteur. Je donne acte à M. le garde des sceaux de sa rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 79 modifié par l'amendement n° 7. (L'article 79, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 89.]

M. le président. « Art. 89. — Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux ans à sa nomination d'administrateur et correspond à un emploi effectif.

« Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction ».

M. le rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Un salarié de la société peut en être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, si ce contrat est antérieur de deux années au moins à sa nomination d'administrateur.

« Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. **M. de Grailly** étant l'auteur principal de l'amendement, je lui cède la parole.

M. Michel de Grailly. Je ne voudrais pas relancer une discussion, fort intéressante d'ailleurs, que nous avons eue au cours d'une précédente séance ; mais, une seconde délibération de cet article étant demandée, l'occasion était bonne d'inscrire dans le texte ce sur quoi l'ensemble des intervenants et **M. le garde des sceaux** étaient tombés d'accord, à savoir la solution qui serait consacrée par la disposition que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 89.

[Après l'article 112-15.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 qui, après l'article 112-15, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Une personne physique ne peut faire partie simultanément de plus de quinze conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle et le membre du conseil de surveillance en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations prises.

« Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales ni aux membres de conseil de surveillance :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés de développement régional. »

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée, sur ma proposition, avait lors d'une séance précédente supprimé la limitation du nombre des mandats à un conseil de surveillance d'une société adoptant une organisation du second type

A la réflexion, je considère que cette absence de limitation n'est peut-être pas sans inconvénient et qu'il serait souhaitable d'en réintroduire une. Cependant, les fonctions d'un conseil de surveillance paraissant être moins astreignantes que celles d'un conseil d'administration, nous pourrions nous montrer plus libéraux et, tout en conservant le principe d'une limitation des mandats, porter de huit — chiffre admis pour les administrateurs — à 15 le nombre des mandats qu'il est permis de cumuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 112-19.]

M. le président. « Art. 112-19. — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté en frais généraux. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter l'article 112-19 par le nouvel alinéa suivant :

« Les statuts peuvent prévoir que des tantièmes seront alloués au conseil de surveillance, dans les conditions prévues à l'article 305. »

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. J'avais invité l'Assemblée, et je m'en confesse, à supprimer la possibilité d'allouer des tantièmes aux membres du conseil de surveillance.

Sans doute était-ce là une solution trop rigoureuse qui pourrait être de nature à décourager les intéressés à adopter ce nouveau type d'organisation dont il faut bien reconnaître qu'elle apparaît, par beaucoup de traits, supérieure à l'organisation traditionnelle en France.

C'est pourquoi, exerçant une espèce de droit du repentir, le Gouvernement a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 112-19 complété par l'amendement n° 10.

(L'article 112-19, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 117.]

M. le président. « Art. 117. — L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

« Après lecture de son rapport, le conseil d'administration présente à l'assemblée le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 176.

« L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

« Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 86, 89 (alinéa 3), 90 (alinéa 8), 98 (alinéa 3), 100 (alinéa 3), 103 (alinéa 1), 104 (alinéa 1).

« Elle autorise les émissions d'obligations ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer. Toutefois, dans les sociétés qui ont pour objet principal d'émettre des emprunts obligataires destinés au financement de prêts qu'elles consentent, le conseil d'administration est habilité de plein droit à émettre ces emprunts sauf dispositions statutaires contraires. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « conseil d'administration », tend à insérer les mots : « ou le comité de direction selon le cas ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un texte de pure harmonisation que nous retrouverons à plusieurs reprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 117 modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 117, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 118.]

M. le président. « Art. 118. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

« A défaut, elle peut être également convoquée :

« 1° Par les commissaires aux comptes ;

« 2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

« 3° Par les liquidateurs.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

« Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 118 : « ou le comité de direction selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 11 adopté par l'Assemblée à l'article 117.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui, après le cinquième alinéa (3°) de l'article 118, tend à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les sociétés soumises aux articles 112-1 à 112-28, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser les textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 modifié par les amendements n° 12 et 13.

(L'article 118, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 120.]

M. le président. « Art. 120. — L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par décret.

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

« L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots : « ou au conseil de surveillance selon le cas ».

M. le rapporteur. L'Assemblée a déjà adopté des amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 15 qui, dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 120, après le mot : « administrateur », tend à insérer les mots : « ou membres du conseil de surveillance ».

M. le rapporteur. Il s'agit du même problème que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120, modifié par les amendements n° 14 et 15.

(L'article 120, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 128.]

M. le président. « Art. 128. — Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire qui possède le nombre d'actions exigé pour assister à l'assemblée a le droit de prendre par lui-même, connaissance ou copie, soit au siège social, soit au lieu de la direction administrative, de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits, du bilan, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats au conseil.

« La communication de l'inventaire ne comporte pas le droit d'en prendre copie.

« En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire a le même droit, en ce qui concerne le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes et le projet de fusion prévu à l'article 184 ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 16 qui, dans le premier alinéa de l'article 128, après les mots : « rapports du conseil d'administration », tend à insérer les mots : « ou du comité de direction et du conseil de surveillance selon le cas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours de la même question, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 17 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 128.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 18 qui, dans le troisième alinéa de l'article 128, tend à substituer aux mots : « Le rapport du conseil d'administration » les mots : « les rapports du conseil d'administration ou, selon le cas, du comité de direction et du conseil de surveillance ».

M. le rapporteur. Il s'agit toujours de la même question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128, modifié par les amendements n° 16, 17 et 18.

(L'article 128, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 141.]

M. le président. « Art. 141. — L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, selon le cas, une augmentation du capital.

« Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue, par dérogation aux dispositions de l'article 113, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 115.

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

« Est réputée non écrite, toute clause statutaire conférant au conseil d'administration pouvoir pour décider de l'augmentation du capital. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 19 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas, une augmentation de capital. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. C'est la même question, monsieur le président, et nous la retrouverons à l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 20 tendant à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 141 :

« L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou au comité de direction, selon le cas, les pouvoirs nécessaires » (le reste sans changement).

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141, modifié par les amendements n° 19 et 20.

(L'article 141, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 142.]

M. le président. « Art. 142. — A peine de nullité, l'augmentation du capital est réalisée dans un délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

« Ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 21 qui, au début de cet article, tend à supprimer les mots : « A peine de nullité ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. L'existence du contrôle judiciaire rend nécessaire la suppression des mots : « A peine de nullité ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 142, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 142, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 146.]

M. le président. « Art. 146. — Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 22 qui, dans la première phrase de cet article, après les mots : « conseil d'administration » tend à insérer les mots : « ou le comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. C'est toujours la même question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 146 modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 146, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 147.]

M. le président. « Art. 147. — L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, après présentation :

« 1° D'un rapport du conseil d'administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission et les bases d'après lesquelles ce prix a été déterminé ;

« 2° D'un rapport des commissaires aux comptes donnant leur avis sur le rapport du conseil d'administration et sur l'ensemble des opérations projetées.

« Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. La procédure prévue à l'article 154 n'a pas à être suivie. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 23 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « conseil d'administration », à insérer les mots : « ou du comité de direction selon le cas ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il y a une erreur dans la rédaction de cet amendement.

Il faut lire : « Dans le 1° du deuxième alinéa de cet article, après les mots « conseil d'administration », insérer les mots : « ou du comité de direction selon le cas ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 ainsi corrigé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 147, modifié par l'amendement n° 23.
(L'article 147, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 148.]

M. le président. « Art. 148. — Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Sauf convention contraire, l'usufruitier a droit à la remise d'une somme égale à la valeur du droit de souscription, à charge de restitution à la fin de l'usufruit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

« Si celui-ci vend les droits de souscription, le produit de la cession est soumis à l'usufruit. S'il néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour vendre les droits ou pour souscrire aux actions nouvelles. »

La parole est à **M. le garde des sceaux**.

M. le garde des sceaux. Cet amendement revient sur le problème du droit de souscription lorsque les actions sont soumises

à un usufruit, problème difficile et pour lequel, je crois pouvoir le dire, nous n'avons pu encore trouver une solution parfaitement nette.

M. Michel de Grailly. Il n'y en a jamais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le problème est délicat, nous l'avons dit lors d'une précédente séance. Nous pensons que la nouvelle rédaction du Gouvernement est moins bonne que celle que la commission a fait adopter par l'Assemblée. J'en lis le passage essentiel : « Sauf convention contraire, l'usufruitier a droit à la remise d'une somme égale à la valeur du droit de souscription, à charge de restitution à la fin de l'usufruit ».

Dans cette matière particulièrement difficile, cette phrase nous paraît plus simple et plus claire que le texte du Gouvernement.

M. la président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais remarquer que le texte de la commission est moins complet que celui du Gouvernement et qu'il est préjudiciable à l'usufruitier.

Le seul avantage que le texte de la commission reconnaisse à l'usufruitier, c'est un droit de quasi-usufruit sur la valeur du droit de souscription. Or, il est important de permettre à l'usufruitier de souscrire lui-même à des actions nouvelles qui, en cas de consolidation, peuvent lui revenir si la nue-propriété doit être réunie à l'usufruit.

M. la président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, puis-je verbalement présenter un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement ?

En comparant les deux textes, je m'en excuse auprès du rapporteur, je m'aperçois que celui du Gouvernement est plus complet, car il envisage l'hypothèse où le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, ce que la commission ne prévoit pas. En revanche, la commission a inséré la mention « sauf convention contraire » qui me paraît intéressante et qui ne figure pas dans l'amendement du Gouvernement.

Je propose donc à l'Assemblée de retenir le texte du Gouvernement mais en rédigeant ainsi sa première partie : « Si celui-ci vend les droits de souscription, le produit de la cession est, sauf convention contraire, soumis à l'usufruit ».

M. la président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas en désaccord avec l'idée fondamentale du sous-amendement de M. de Grailly.

Cependant, il se pose la question de savoir si la référence à la convention contraire ne doit pas être insérée à la fin de l'article. Un dernier alinéa précisant que l'ensemble de ces dispositions ont un caractère facultatif et s'appliquent sauf convention contraire me paraîtrait préférable.

M. Michel de Grailly. Certainement.

M. le garde des sceaux. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 24, me réservant d'accepter un amendement de M. de Grailly précisant *in fine* que ces dispositions sont prévues « sauf convention contraire ».

M. le président. La parole est à M. Pleven pour répondre au Gouvernement.

M. René Pleven. Je considère que la première phrase du texte de la commission est préférable à celle de l'amendement du Gouvernement. La formule « de produit de la cession est soumis à l'usufruit » est très obscure.

M. Michel de Grailly. C'est beaucoup plus latin !

M. René Pleven. Peut-être, mais c'est aussi moins clair que la formule de la commission qui dispose que l'usufruitier devra restituer le produit de la souscription...

M. Michel de Grailly. C'est le principe.

M. René Pleven. ...ce qui évitera bien des complications.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas désaccord entre nous sur le fond.

M. René Pleven. Non.

M. le garde des sceaux. Nous pourrions peut-être faire une transaction...

M. René Pleven. Tenant compte des deux textes.

M. le garde des sceaux. ...c'est-à-dire adopter la première phrase du texte de la commission et y ajouter la deuxième phrase de l'amendement n° 24.

M. René Pleven. C'est ce que je souhaite.

M. le garde des sceaux. Je me rallie donc à cette solution.

M. le rapporteur. Rien n'interdit à l'usufruitier qui va toucher de l'argent de souscrire.

M. le garde des sceaux. A condition que le délai de souscription ne soit pas expiré !

M. Michel de Grailly. De toute manière, l'indivision est détestable.

M. le président. Dois-je réserver l'article jusqu'à ce que je sois saisi d'une nouvelle rédaction tenant compte des observations qui viennent d'être présentées ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je puis, me semble-t-il, tout arranger en proposant de supprimer la première phrase de l'amendement n° 24, étant entendu que sa deuxième phrase, seule maintenue, s'ajoutera au premier alinéa de l'article tel qu'il résulte de l'amendement de la commission précédemment adopté par l'Assemblée.

J'ajoute qu'il subsiste dans la deuxième phrase de l'amendement n° 24 une légère incorrection. Au lieu de commencer par les mots « S'il néglige », cette phrase devrait commencer ainsi : « Si le nu-propriétaire néglige...

M. le président. L'amendement n° 24 serait donc ainsi modifié : « Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour vendre les droits ou pour souscrire aux actions nouvelles. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 qui tend à compléter l'article 148 par les deux alinéas suivants :

« Les actions nouvelles sont inscrites aux noms du nu-propriétaire pour la nue-propriété et de l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, et sauf convention contraire, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles ne sont inscrites aux noms du nu-propriétaire et de l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article dont les dispositions seront également suivies en cas d'attribution d'actions gratuites. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous sommes toujours dans le domaine difficile de l'exercice du droit de souscription lorsque les actions auxquelles le droit de souscription est attaché sont soumises à un usufruit. L'hypothèse envisagée est celle où le droit de souscription a été exercé soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier.

Toutefois, après avoir fixé une règle générale, l'amendement renvoie à un décret pour préciser les modalités d'exécution de ces dispositions assez complexes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. J'observe que cet amendement, contre lequel je n'élève aucune objection, comporte une référence à la possibilité de conventions contraires. Si l'on retient la proposition de M. le garde des sceaux d'insérer à la fin de l'article une disposition faisant référence générale à la possibilité de conventions contraires, il convient de supprimer ici les mots « et sauf convention contraire ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord. Supprimons ces mots dans l'amendement n° 25 et adoptons un dernier alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties. »

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement tendant à compléter l'article 148 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 148, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 148, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 153.]

M. le président. « Art. 153. — Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par compensation avec les créances sur la société sont constatés par une déclaration du conseil d'administration ou de son mandataire dans un acte notarié. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 26 qui, après les mots : « conseil d'administration » tend à insérer les mots : « ou du comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. Cet amendement va de soi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 153, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 153, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 154.]

M. le président. « Art. 154. — En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports choisis sur la liste prévue à l'article 168 sont désignés par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration.

« Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Ils établissent un rapport qui est tenu à la disposition des souscripteurs au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire au siège social mentionné sur le bulletin de souscription. Cette formalité et ce délai sont applicables à l'exclusion des formalités prévues à l'article 128, alinéa 2. Les dispositions de l'article 78 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

« Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

« Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

« Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur souscription. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 27 qui tend à compléter la phrase du premier alinéa de cet article par les mots : « ou du comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. Même remarque que pour l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 28 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Il a son effet sous réserve de l'absence de incompatibilités prévues à l'article 169 ».

M. le rapporteur. C'est une question de forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 154, modifié par les amendements n° 27 et 28.

(L'article 154, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 155.]

M. le président. « Art. 155. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions, auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

« L'autorisation comporte au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions, le ou les délais d'option et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée, il est interdit à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, d'émettre de nouvelles obligations convertibles en actions, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement, de distribuer des réserves en espèces ou en titres et de modifier la répartition des bénéfices.

« A dater également du vote de l'assemblée et jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option, l'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital n'est autorisée qu'à la condition de réserver les droits obligataires qui opéreront pour la conversion. Il appartient à la société de prendre à cet effet toutes mesures permettant aux intéressés d'obtenir des actions nouvelles dans les mêmes proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient eu la qualité d'actionnaires lors de ladite incorporation.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 29 qui, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « conseil d'administration », tend à insérer les mots : « ou du comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. Il s'agit toujours du comité de direction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 155, modifié par l'amendement n° 29.

(L'article 155 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 157.]

M. le président. « Art. 157. — Entre l'émission des obligations convertibles en actions et l'expiration du ou des délais d'option, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations convertibles en actions peuvent, dans ce cas, être converties en actions de la société absorbante, pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 156.

« Sur le rapport des commissaires aux apports visés à l'article 154 et les rapports du conseil d'administration et des

commissaires aux comptes visés à l'article 155, l'assemblée générale de la société absorbante statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 155, alinéa 2.

« La société absorbante est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 155, alinéas 3 et 5, et 156. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 30, qui tend à rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Sur les rapports des commissaires aux apports, visés à l'article 15^o du conseil d'administration ou du comité de direction selon le cas, ainsi que sur celui des commissaires aux comptes visés à l'article 155... »

M. le rapporteur. Cet amendement se justifie de lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 157, modifié par l'amendement n° 30. (L'article 157, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 163.]

M. le président. « Art. 163. — La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

« A peine de nullité de l'opération, le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes dans le délai fixé par décret. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

« Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 31 qui, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « conseil d'administration », tend à insérer les mots : « ou au comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a déposé un amendement n° 32 qui, dans le dernier alinéa de l'article 163, après les mots : « le conseil d'administration », tend à insérer les mots : « ou le comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. Même observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 163, modifié par les amendements n° 31 et 32.

(L'article 163, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 166.]

M. le président. « Art. 166. — L'achat de ses propres actions par une société est interdit.

« Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 33 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « conseil d'administration », tend à insérer les mots : « ou le comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. C'est le même problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 166, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 166, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 169.]

M. le président. « Art. 169. — Ne peuvent être choisis ou ne peuvent se maintenir en fonctions comme commissaires aux comptes d'une société déterminée :

« 1^o Les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article 307 ;

« 2^o Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusive-ment des personnes visées au 1^o ;

« 3^o Les administrateurs et les conjoints d'administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital ;

« 4^o Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1^o, de la société ou de toute société visée au 3^o, un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes ;

« 5^o Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 34 qui, dans le deuxième alinéa (1^o) de cet article, après le mot : « administrateurs », tend à insérer les mots : « ou, le cas échéant, membres du comité de direction ».

M. le rapporteur. C'est le même problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 35 qui, au début du quatrième alinéa (3^o) de l'article 169, tend à substituer aux mots : « Les administrateurs et les conjoints des administrateurs des sociétés... », les mots : « Les administrateurs ou, le cas échéant, les membres du comité de direction, ainsi que les conjoints des administrateurs ou, le cas échéant, des membres du comité de direction des sociétés... ».

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 169, modifié par les amendements n° 34 et 35.

(L'article 169, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 173.]

M. le président. « Art. 173. — Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

« Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires. »

M. le rapporteur et M. René Pleven ont présenté un amendement n° 36 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots « la désignation d'un commissaire aux comptes, » à insérer les mots : « ..., le président du conseil d'administration ou du comité de direction dûment appelé ; ».

M. le rapporteur. C'est le même problème que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 173, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 173, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 177.]

M. le président. « Art. 177. — A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

« Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

« Les investigations prévues aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites tant auprès de la société que des tiers, sans que puisse être opposé le secret professionnel ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par cet amendement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de réfléchir aux difficultés pratiques et aux protestations d'ailleurs justifiées que ne manquerait pas de soulever l'alinéa précédemment adopté, aux termes duquel le secret professionnel ne pourra être opposé aux commissaires aux comptes.

Je crois qu'il est inutile que j'insiste davantage sur l'utilité de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait accepté l'amendement de M. Plevin et l'Assemblée, au cours de la première délibération, avait suivi sa commission.

M. le président. La parole est à M. Plevin pour répondre au Gouvernement.

M. René Plevin. Je demande à mon tour à l'Assemblée de réfléchir à ce que lui demande M. le garde des sceaux.

Quel était, en effet, l'objet de l'amendement sur lequel le Gouvernement nous demande maintenant de revenir ? Donner aux commissaires aux comptes les moyens d'exercer la mission que tout au long de ce projet on a voulu leur confier. Il faut qu'ils puissent vérifier les comptes et je me demande comment ils pourront le faire s'ils n'ont pas la possibilité, parce qu'on peut leur opposer le secret professionnel, de demander, par exemple, à un banquier quelle est la situation de telle société dans ses écritures ou, à un agent de change, quels sont les titres appartenant à une société.

M. le président. La parole est à M. de Grailly pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Je désire formuler certaines observations à l'intention de M. Plevin.

D'abord, l'alinéa qui précède celui que M. Plevin voudrait introduire dans l'article 177 prévoit que les commissaires aux comptes pourront faire les investigations par eux-mêmes, mais pourront aussi à cet effet déléguer des experts ou collaborateurs de leur choix.

Vous voulez délier les banquiers du secret professionnel, mais vous ne les obligez pas à fournir des renseignements. Je crains donc que cela ne entraîne des attitudes arbitraires.

Ces observations méritent que l'on s'y arrête. Lorsque le parquet entend procéder à des investigations, le secret professionnel ne peut lui être opposé. Mais il n'en est pas de même pour les investigations des commissaires aux comptes. Je le répète, si ce texte était maintenu, je crains que les investigations des commissaires aux comptes ne soient plus ou moins couronnées de succès selon les dispositions des personnes auprès desquelles elles s'exerceront.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne méconnais pas la portée des considérations qui militent en faveur de l'une ou l'autre thèse et j'en arrive à penser que le texte n'est pas suffisamment mûri sur ce point.

Il faudrait au moins faire une distinction entre les différents secrets professionnels. J'admets que le banquier d'une société ne puisse se retrancher derrière le secret professionnel pour éviter de donner des informations aux commissaires aux comptes de la même société. En revanche, j'estime que d'autres secrets professionnels ne doivent pas céder devant les pouvoirs d'investigation des commissaires aux comptes.

C'est le cas, en particulier, du secret professionnel des avocats. Il n'est ni légitime, ni réaliste d'envisager que le secret professionnel des avocats puisse céder devant le pouvoir d'investigation des commissaires aux comptes, alors qu'il ne cède même pas devant les prérogatives du juge d'instruction.

Si la commission ou M. Plevin voulaient limiter la portée de leur texte en indiquant, par exemple, que le banquier de la société ou que l'agent de change qui a effectué des opérations de bourse pour le compte de la société ne peut pas opposer le secret professionnel aux commissaires aux comptes de la société, je me rallierais à cette rédaction. Mais je maintiendrai mon amendement si l'on soutient comme une règle générale que le secret professionnel n'est pas opposable aux commissaires aux comptes.

M. le président. La parole est à M. Plevin pour répondre au Gouvernement.

M. René Plevin. Nous pouvons peut-être nous entendre, car j'accepte précisément que soit réservé le secret professionnel des avocats. Je ne crois pas d'ailleurs qu'un commissaire aux comptes ait besoin de s'adresser à un avocat. L'important est que le commissaire aux comptes puisse vérifier les chiffres figurant dans les livres de la société.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle examine un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 177. Or, on semble vouloir présenter un amendement ayant au contraire pour objet de compléter les dispositions de l'article 177.

M. René Plevin. Avant de rédiger un texte, je voudrais obtenir l'accord du Gouvernement sur ma proposition, c'est-à-dire sur l'exclusion du secret professionnel des avocats.

M. Michel de Grailly. Il n'y a pas que les avocats.

M. Pierre-Charles Krieg. Il y a aussi les avoués et les agréés.

M. René Plevin. Parlons alors du secret professionnel des avocats et des officiers ministériels.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il faudrait qu'il soit bien entendu que nous maintenons hors du champ d'application de l'article les auxiliaires de la justice et que le secret professionnel que nous allons faire céder est celui qui concerne des professionnels ayant exécuté des opérations pour le compte de la société à la demande des administrateurs ou du comité de direction.

M. René Plevin. C'est exactement le sens de mon amendement.

M. le garde des sceaux. Nous pourrions peut-être, monsieur le président, réserver une fois encore cet article pour essayer de rédiger un amendement qui donnerait satisfaction à ces préoccupations.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 177 est réservé.

[Article 178.]

M. le président. « Art. 178. — Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires, auxquelles ils présentent leurs rapports. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 38 qui, dans cet article, après les mots : « conseil d'administration », tend à insérer les mots : « ou du comité de direction selon le cas ».

M. le rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 178, modifié par l'amendement n° 38. (L'article 178, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 179.]

M. le président. « Art. 179. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 qui tend à compléter cet article, par la phrase suivante : « Ils sont fixés selon les modalités déterminées par décret. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est là un point sur lequel j'ai été malheureux au début de la discussion.

Le texte du projet gouvernemental prévoyait que les honoraires des commissaires aux comptes qui sont à la charge de la société seraient fixés selon des modalités déterminées par décret. J'avais avancé l'idée qu'il serait concevable d'établir un tarif des honoraires des commissaires aux comptes. Mais on m'a objecté que la fixation d'un tel tarif était extrêmement difficile et qu'il faudrait admettre des possibilités de dérogation, étant donné que l'authentification de tel commissaire aux comptes pouvait avoir une valeur très supérieure à celle de telle autre.

Cette considération absolument exacte ne fait pas disparaître pour autant la valeur de l'une des idées novatrices de ce projet de loi, selon laquelle il convenait de donner aux commissaires aux comptes de la société la plus grande indépendance possible.

Quelles que soient les modalités à prévoir — et elles devraient être d'une grande souplesse — le Gouvernement estime souhaitable de déterminer ces modalités par décret. Il ne s'agit pas forcément d'un tarif, au sens précis du terme. Mais ne pourrait-on pas au moins fixer une sorte de minimum afin de ne pas placer le commissaire aux comptes dans la nécessité de discuter au-dessous d'un certain chiffre ?

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir rétablir la phrase qu'elle avait supprimée.

J'avancerai une raison supplémentaire qui m'a d'ailleurs été indiquée, je crois, par M. le rapporteur : bien que la phrase en question soit supprimée, le Gouvernement, a-t-on dit, pourrait toujours prendre un décret pour l'application de l'article 179.

Malheureusement, à mon avis, les travaux préparatoires ayant été ce qu'ils ont été et les commentateurs pouvant voir au *Journal officiel* que l'Assemblée nationale a expressément disjoint la deuxième phrase de cet article, le décret qui interviendrait dans ce sens là aurait toutes chances d'être annulé par la juridiction administrative.

Par conséquent, si vous voulez, comme le rapporteur avait semblé le désirer, que le Gouvernement puisse tout de même, avec toute la souplesse qui s'impose, intervenir dans ce domaine, il convient, après la discussion et les votes qui ont eu lieu, qu'une disposition l'y habilitant soit réintroduite dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous indiquer qu'il s'agit du cinquième ou du sixième article sur lequel l'Assemblée avait précédemment suivi sa commission et à propos duquel le Gouvernement demande une seconde délibération parce qu'il n'a pas eu, au moins provisoirement, les faveurs de l'Assemblée...

M. le garde des sceaux. C'est un peu du gallicanisme ! J'en appelle du pape mal informé au pape mieux informé ! (Sourires.)

M. le rapporteur. ... sans apporter, il faut le dire, des éléments nouveaux.

Pourquoi avons-nous demandé la suppression de ce deuxième membre de phrase ? Essentiellement pour des raisons d'ordre pratique. J'entends encore M. Peretti et M. Pleven déclarer qu'il était préférable d'agir comme le proposait la commission.

En outre, monsieur le garde des sceaux, peut-être avez-vous assez mal interprété ma pensée. La première phrase du texte permet bien au Gouvernement de prendre un décret en Conseil d'Etat.

En effet, l'article que nous avons voté il y a quarante-huit heures est rédigé de la façon suivante : « Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. » Rien n'empêche donc le Gouvernement de fixer ces honoraires par décret.

M. le garde des sceaux. Si ! Le vote que l'Assemblée vient d'émettre lui a retiré cette possibilité.

M. le rapporteur. Comme je l'ai écrit dans mon rapport, la commission a demandé la suppression de la deuxième phrase de l'article 179, parce que ce texte préjugait une solution qu'elle ne connaissait pas encore. Aujourd'hui nous ignorons toujours la solution qui sera adoptée par le Gouvernement.

Voilà pourquoi j'estime que l'Assemblée commettrait une erreur si elle se déjugait.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis étonné du raisonnement de M. le rapporteur. Il me dit qu'il ne veut pas me donner l'habli-

lité nécessaire avant de savoir ce que je ferai. Or je ne peux savoir ce que je ferai avant d'avoir été habilité à faire quelque chose.

Je répète que l'indépendance des commissaires aux comptes est essentielle. M. le rapporteur le reconnaît lui-même puisqu'il écrit dans son rapport que cette indépendance est indispensable.

Or, après la disjonction de la deuxième phrase de l'article 179, le Gouvernement aura beaucoup de difficultés à intervenir. Mais, comme la commission semble néanmoins souhaiter cette possibilité pour le Gouvernement, je supplie l'Assemblée de me la restituer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 179 demeure donc rédigé tel qu'il a été adopté en première lecture.

[Article 181.]

M. le président. « Art. 181. — Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

« Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 39 qui, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « par les administrateurs », tend à insérer les mots : « ou les membres du comité de direction selon le cas ».

Sans doute s'agit-il d'un amendement de forme ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 181, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 181, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 229.]

M. le président. « Art. 229. — Si une clause d'agrément est stipulée, la demande d'agrément indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. Le refus de la société est notifié dans les mêmes formes. Il peut aussi résulter du défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

« Si la société n'agrée pas ou si aucun cessionnaire ne s'est proposé, le conseil d'administration ou les gérants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 2, du Code civil.

« Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration, le comité directeur ou les gérants sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'une meilleure rédaction.

En effet, les dispositions qui ont été adoptées cet après-midi ne semblent pas être d'une parfaite clarté. Mon propre amendement n'est d'ailleurs pas entièrement satisfaisant et doit être complété. Il faudrait donc le rédiger ainsi :

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, ou si aucun cessionnaire ne s'est proposé, le conseil d'administration... (le reste sans changement). »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 229, modifié par l'amendement n° 5 rectifié.

(L'article 229, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 177 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 177 qui avait été réservé il y a quelques instants, et dont je rappelle les termes :

« Art. 177. — A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

« Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

« Les investigations prévues aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites tant auprès de la société que des tiers, sans que puisse être opposé le secret professionnel. »

J'ai reçu deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 41, déposé par M. Pleven, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les investigations prévues aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites tant auprès de la société que des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de celle-ci sans que puisse être opposé aux commissaires aux comptes le secret professionnel, sauf lorsqu'il s'agit d'auxiliaires de la justice. »

M. René Pleven. Ce texte est la traduction du compromis intervenu tout à l'heure.

M. le président. Le deuxième amendement, n° 42, présenté par le Gouvernement tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les commissaires aux comptes peuvent procéder aux investigations prévues ci-dessus tant auprès de la société qu'auprès des tiers, autres que les auxiliaires de justice, chargés par elle de faire des opérations pour son compte sans que puisse être opposé le secret professionnel. »

M. le garde des sceaux. Naturellement, le Gouvernement retire l'amendement n° 37.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

M. le rapporteur. Le texte du Gouvernement est peut-être meilleur.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur. Les deux amendements ont le même objet. L'Assemblée votera le texte de son choix.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 41 de M. Pleven, puisqu'il m'est parvenu le premier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 42 du Gouvernement est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 177, modifié par l'amendement n° 41. *(L'article 177, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Waldeck L'Hullier. Le groupe communiste s'abstient.

M. Georges Germain. Le groupe socialiste également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

PARTS DE FONDATEUR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant ou complétant les articles 1341 et 1868 du code civil, les articles 614-15, 614-16 et 614-17 du code de commerce, et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés (n° 1004, 1429).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Le Douarec, rapporteur. Mes chers collègues, c'est avec raison que le Gouvernement nous a demandé de discuter le même jour le projet de loi n° 1003 sur les sociétés commerciales et le projet de loi n° 1004 qui tend à modifier ou à compléter deux articles importants du code civil, l'article 1841 et l'article 1868, ainsi que trois articles du code de commerce et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est maintenant soumis a pour objet de modifier l'article 1841 du code civil, relatif aux conditions de validité des sociétés entre époux, problème qui a donné lieu à une longue controverse et qui avait déjà fait l'objet de dispositions supplémentaires dans une ordonnance du 19 décembre 1958.

Mais l'entreprise des auteurs de cette ordonnance n'a pas été couronnée de succès puisqu'une vaste jurisprudence s'est instaurée à la suite de la publication de ladite ordonnance.

La commission des lois estime que le Gouvernement a été très sage en proposant la modification de l'article 1841 du code civil.

Le deuxième alinéa qu'il propose pour cet article est ainsi conçu, le reste de l'article étant sans changement :

« La présence de deux époux, seuls ou avec d'autres associés, participant ensemble ou non à la gestion, n'entraîne la nullité d'une société commerciale que lorsque ces époux sont tous les deux indéfiniment et solidairement responsables. »

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

La commission des lois partage le sentiment du Gouvernement, tout au moins sur le fond du problème.

Toutefois, elle estime que la rédaction proposée n'est pas satisfaisante sur deux points.

D'une part, on pourrait soutenir, contrairement à l'intention vraisemblable des rédacteurs du texte, que les mots « participant ensemble ou non à la gestion » se rapportent, non aux mots « deux époux », mais aux mots « d'autres associés ».

D'autre part, la rédaction proposée aurait, selon nous, l'inconvénient de laisser dans l'incertitude le sort des sociétés civiles dont font partie deux époux. A la lecture du texte, on pourrait se demander si l'autorisation donnée par la loi à deux époux de faire partie d'une même société n'est pas limitée aux sociétés commerciales.

Une telle discrimination — qui marque, pour les sociétés civiles, un retour à l'état de droit antérieur à l'ordonnance du 19 décembre 1958 — ne se comprendrait certainement pas.

En revanche, il ne semble pas justifié de laisser subsister la faveur dont bénéficient les sociétés civiles, lorsque les associés sont non seulement indéfiniment responsables des dettes sociales, ce qui constitue le droit commun des sociétés civiles, en vertu de l'article 1863 du code civil, mais aussi solidairement responsables desdites dettes, ce qui peut être stipulé dans le pacte social.

Logiquement, les motifs qui ont conduit à interdire à deux époux d'être associés en nom collectif doivent s'appliquer aussi à cette hypothèse.

Tel est l'objet de la modification que la commission proposera à l'Assemblée.

Dans son article 2, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, mes chers collègues, tend également, je vous l'ai dit, à modifier l'article 1868 du code civil, relatif à la continuation des sociétés de personnes en cas de décès d'un des associés.

Le Gouvernement propose la rédaction suivante :

« S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les

associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Son montant est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction de capital.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers ou successeurs, désignés par l'acte de société ou, si celui-ci le prévoit, par une disposition à cause de mort. La valeur des droits sociaux attribués au bénéficiaire est due à la succession. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. »

Cette modification est importante. Elle permettra, notamment, une meilleure rémunération, si je puis dire, des minorités, que ce soit dans les sociétés à responsabilité limitée ou dans les sociétés par actions.

La commission approuve également, dans son principe, cette rédaction à laquelle se réfèrent plusieurs articles du projet de loi n° 1003 sur les sociétés commerciales, que l'Assemblée vient d'adopter, dispositions qui concernent, je le rappelle, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Mais la commission des lois a considéré que cet article 2 du projet du Gouvernement, qui tend à modifier l'article 1868 et à résoudre un certain nombre de difficultés nées de son application, devait tout de même être modifié.

Les clauses de continuation de la société en cas de décès d'un associé sont de trois types. Les unes prévoient la continuation de la société entre les seuls associés survivants. Les autres stipulent que la société continuera entre les associés survivants et tous les héritiers de l'associé décédé — ou, le cas échéant, l'unique héritier de celui-ci — quelle que soit l'identité de ces héritiers. Enfin les dernières clauses prévoient que la continuation n'aura lieu qu'avec un ou plusieurs héritiers déterminés, à l'exclusion des autres; elles peuvent d'ailleurs se combiner avec les clauses du premier type, en stipulant, à titre subsidiaire, la continuation entre les seuls associés survivants.

L'article 1868 actuel du code civil ne traite que des deux premiers types de clauses, et le premier objet de l'article 2 du projet de loi est de consacrer expressément la validité des clauses réservant le bénéfice de l'attribution des droits sociaux de l'associé décédé à un ou plusieurs héritiers déterminés.

Ainsi, mes chers collègues, se trouverait confirmée la solution donnée à ce problème par la Cour suprême qui, mettant un point final à une large controverse, a interprété l'article 1868 du code civil comme dérogeant exceptionnellement au principe de la prohibition des pactes sur succession future, dans le domaine particulier de la transmission des droits sociaux.

Telle est, mes chers collègues, la substance de l'article 2 proposé par le Gouvernement.

Sur le principe, je le répète, la commission ne fait aucune objection mais elle proposera une rédaction différente de ce texte.

J'en arrive à l'article 3 que je ne rappellerai que pour mémoire, car je pense que le Gouvernement acceptera de le retirer de son projet.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. J'accepte la disjonction.

M. le rapporteur. Il vise les cas de poursuites pour banqueroute.

Après le vote émis sur un amendement déposé par M. Pleven à un article du projet de loi n° 1003, cet article 3 ne présente plus maintenant, me semble-t-il, aucun intérêt.

L'article 4 concerne la conversion des parts de fondateur en actions.

L'article 5, lui, a trait aux incorporations de réserves au capital et aux droits des porteurs de parts.

Examinons maintenant l'article 5 bis nouveau proposé par la commission.

Deux de nos collègues ont déposé un amendement lors de la discussion du projet de loi relatif aux sociétés coopératives dont l'avenir les inquiétait.

Il nous a semblé préférable de mentionner dans le texte qui nous est maintenant soumis que certaines dispositions du projet

de loi n° 1003, adopté par l'Assemblée, sont incompatibles avec le statut des diverses formes coopératives.

Aussi, mes chers collègues, votre commission a-t-elle jugé nécessaire de prévoir expressément que ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux sociétés coopératives. Pour ce faire, elle vous propose de suivre la méthode dont le législateur avait déjà usé en 1947 lorsqu'il avait prévu, à l'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 relative au statut des coopératives, que certaines dispositions concernant les sociétés par actions ne leur seraient pas applicables.

Les exceptions ainsi proposées sont justifiées par plusieurs considérations.

L'article 64 du projet de loi n° 1003 fixe à cent mille francs le capital minimum des sociétés par actions, c'est-à-dire à un chiffre que les sociétés coopératives ne peuvent atteindre, tant en raison de la faible valeur du taux nominal de leurs actions que de l'interdiction qui leur est faite d'imposer à leurs sociétaires la souscription d'un nombre multiple d'actions.

Il y aurait lieu de ne pas leur opposer les articles 70, 141, 142, 143, 152, 238, alinéa 3, 381, alinéa 2, et 395, qui reprennent dans leur principe les dispositions des articles 1 à 7 de la loi du 4 mars 1943, qui déjà n'étaient pas applicables, aux termes de la loi du 10 septembre 1947, aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

En outre, deux dispositions de l'article 84 du projet de loi n° 1003, relatives à la désignation des premiers administrateurs et des premiers commissaires aux comptes, sont en contradiction formelle avec celles de l'article 8 de la loi de base du 10 septembre 1947.

L'article 89 du texte sur les sociétés commerciales, qui a donné lieu, ce soir, à une seconde délibération et qui limite le nombre des administrateurs titulaires d'un contrat de travail, n'est pas applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Pour être complet, mes chers collègues — faute de quoi je manquerais à la mission qui m'a été confiée par la commission des lois — je tiens à souligner que la dérogation que nous vous proposons ne doit constituer qu'une mesure très provisoire, en attendant que le Gouvernement dépose le projet de loi, désormais indispensable, portant statut général de la coopération.

Monsieur le garde des sceaux, la commission souhaite, pour les motifs que vous soupçonnez, que ce statut soit promulgué au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur des dispositions incluses dans les projets de loi n° 1003 et 1004.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1841 du code civil, modifié par l'ordonnance du 19 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présence de deux époux, seuls ou avec d'autres associés, participant ensemble ou non à la gestion, n'entraîne la nullité d'une société commerciale que lorsque ces époux sont tous les deux indéfiniment et solidairement responsables. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1841 du code civil :

« Deux époux, seuls ou avec d'autres, peuvent s'associer dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'a lieu que si les époux ne doivent pas, tous les deux, répondre indéfiniment et solidairement, du passif social. »

Le deuxième amendement, n° 9, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1841 du code civil :

« Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà exposé l'objet de cet amendement.

J'indique toutefois que la commission le retire, car la rédaction de l'amendement du Gouvernement lui semble préférable.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend simplement à éliminer une obscurité du texte du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 1868 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuerait avec son héritier ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Son montant est payé par l'acquéreur des droits sociaux ou par la société en vue d'une réduction du capital.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs héritiers ou successeurs, désignés par l'acte de société ou, si celui-ci le prévoit, par une disposition à cause de mort. La valeur des droits sociaux attribués au bénéficiaire est due à la succession. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui, dans le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 1868 du code civil, tend à remplacer la deuxième phrase par les dispositions suivantes :

« Toute clause contraire est inopposable à l'héritier. Le montant ainsi fixé est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 1868 du code civil :

« Il peut être également stipulé que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte des sociétés ou si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. »

Le deuxième amendement, n° 7, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 1868 du code civil :

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des

héritiers, soit avec une ou plusieurs autres personnes, désignées par l'acte de société ou, si celui-ci le prévoit, par une disposition à cause de mort. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. le rapporteur. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission et retire son amendement n° 7 qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. de Grailly pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. On doit considérer que l'innovation apportée par cet amendement réside dans le fait qu'il stipule que la société continuera avec toute autre personne désignée par l'acte de société, même si elle n'est pas héritière.

En ce qui concerne l'exception à la règle générale de la prohibition des pactes sur succession future, on peut considérer que la jurisprudence, qui avait été en grande partie inspirée par les travaux de M. le professeur Capitant, est aujourd'hui abandonnée par la Cour de cassation.

La véritable innovation, c'est bien, monsieur le rapporteur, la possibilité de désigner une autre personne qu'un héritier pour succéder à l'associé.

Je désire poser une question à M. le rapporteur.

En dehors de cette innovation, doit-on entendre ce texte comme apportant également une exception à la prohibition des substitutions ? J'aimerais le savoir. Le texte est ambigu à ce sujet.

M. le rapporteur. Le problème est très délicat, mon cher collègue. Vous savez d'ailleurs que nous en avons discuté ce matin en commission.

Je crois que la meilleure réponse à vous faire, à titre d'explication, se trouve dans l'exposé sommaire de l'amendement n° 7 que nous propose le Gouvernement.

Il était question, en fait, dans le texte d'origine, du mot « successeurs » que nous voulons changer.

Voici l'explication que propose le Gouvernement :

« Le sens à attribuer au mot « successeurs » pouvant prêter à difficulté il est préférable de préciser que la société peut continuer avec toutes autres personnes désignées soit par l'acte de société, soit par une disposition à cause de mort. Mais, selon que le bénéficiaire sera un des héritiers ou une autre personne, il y aura lieu ou non à rapport en valeur des droits sociaux à la succession. »

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Monsieur le rapporteur, vous m'excuserez de vous dire que ce n'est pas sur ce point que portait ma question.

Je voudrais savoir si le pacte social peut prévoir des dispositions comme celle-ci avec substitution, c'est-à-dire à plusieurs degrés, car, dans ce cas, il y a une double dérogation au principe du code civil.

M. le rapporteur. A mon avis, non.

M. Michel de Grailly. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 8, est présenté par M. le rapporteur et tend à remplacer les deux dernières phrases du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 1868 du code civil par les dispositions suivantes :

« Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est recevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

Le deuxième amendement, n° 8, présenté par le Gouvernement tend, dans la seconde phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 1868 du code civil, après les mots : « ... est due... », à insérer les mots : « ..., le cas échéant, ... ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte et retire l'amendement n° 8 qui lui paraît désormais dépourvu d'objet.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2.]

M. le président. M. René Pleven a présenté un amendement n° 11 qui tend à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La société peut être prorogée par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une décision des associés, pour décider dans les conditions requises pour une modification aux statuts, si la société doit être prorogée ou non.

« Si les représentants légaux n'ont pas provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure adressée à la société demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement, monsieur le président, lors de la discussion du projet n° 1003.

C'est d'un commun accord que nous avons décidé de le reporter au projet n° 1004 et, il y a un instant, M. le rapporteur a bien voulu s'y référer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Sans doute la disposition en cause est-elle formulée en des termes presque analogues par l'ordonnance de 1959 ; mais maintenant que nous avons procédé à une refonte des règles relatives aux sociétés commerciales et à la retouche du titre du contrat de société dans le code civil, cette disposition trouverait mieux sa place dans ce code.

Si M. Pleven y consentait, peut-être pourrait-elle être rattachée à l'un des articles de ce code.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Ce rattachement est-il possible à l'occasion de la discussion de ce projet ?

Monsieur le garde des sceaux, je vous rappelle que, lors de la discussion du projet de loi n° 1003, vous m'aviez donné votre accord sur le transfert de cette disposition au projet de loi n° 1004. Maintenant, vous me proposez de la reporter au code civil.

M. le garde des sceaux. Pas du tout, monsieur Pleven.

L'article 1866 du code civil dispose :

« La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. »

Ce que je vous suggère, c'est de faire précéder le texte de votre amendement de l'alinéa suivant :

« L'article 1866 du code civil est complété par les deux alinéas suivants : »

J'accepte votre amendement, à cette condition.

M. René Pleven. Mon amendement constituerait donc une disposition additionnelle du code civil.

M. le président. Sur la proposition du Gouvernement, M. Pleven accepte de faire précéder le texte de son amendement d'un alinéa ainsi conçu : « L'article 1866 du code civil est complété par les deux alinéas suivants : ... ». Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les articles 614-15, 614-16 et 614-17 du code de commerce sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 614-15. — En cas de cessation de paiements d'une société, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président du conseil d'administration, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société par actions, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et, d'une manière générale, toutes personnes ayant, directement ou par personne interposée, administré ou géré lesdites sociétés sous le couvert ou à défaut de leurs représentants légaux, qui ont en cette qualité et de mauvaise foi :

« 1° à 5° (sans changement).

« 6° Soit omis de faire au greffe, sans excuse légitime, dans les quinze jours de la cessation de paiements, la déclaration exigée par l'article 437 du présent code.

« Art. 614-16. — En cas de cessation de paiements d'une société, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse, le président du conseil d'administration, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société par actions, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée et d'une manière générale, toutes personnes ayant, directement ou par personne interposée, administré ou géré lesdites sociétés sous le couvert ou à défaut de leurs représentants légaux, qui, frauduleusement ont soustrait... » (le reste sans changement).

« Art. 614-17. — Sont punis des peines de la banqueroute-simple, le président du conseil d'administration, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs d'une société par actions, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée, et d'une manière générale, toutes personnes ayant, directement ou par personne interposée, administré ou géré lesdites sociétés sous le couvert ou à défaut de leurs représentants légaux, qui, en vue de soustraire... » (le reste sans changement).

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le contenu des articles 4 et 5 a été transféré à la suite de l'article 426 du projet de loi n° 1003. Il y a donc lieu de les supprimer dans le projet n° 1004.

M. le président. L'article 4 est retiré ainsi que l'article 5.

[Après l'article 5.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur, tend, après l'article 5, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 64, 70, 84, 89, 141, 142, 143, 152, 238 (alinéa 3), 381 (alinéa 2) et 395 de la loi n° du sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions. »

Le deuxième amendement, n° 10, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 5, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 69 A (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3) de la loi n° du sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 francs au moins. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, il s'agit de prévoir des exceptions pour les sociétés coopératives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préférerait son amendement n° 10 qui lui paraît plus complet.

M. le rapporteur. Mes collègues qui ont eu l'avantage de lire l'amendement du Gouvernement me disent qu'il est plus complet. Je m'incline. (Sourires.)

M. le président. Vous vous ralliez donc à l'amendement du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, alors que s'achève la discussion des deux projets de loi, je veux souligner l'importance de l'œuvre législative que vient d'accomplir l'Assemblée en matière de droit des sociétés.

Elle vient, en effet, de refondre un ensemble de dispositions de droit privé d'une importance considérable, et il est permis de dire — M. le rapporteur l'avait souligné au début de la discussion générale — que c'est probablement la réforme de la plus grande ampleur qui ait été entreprise dans l'ordre du droit privé depuis la codification napoléonienne.

Il m'est donc agréable de rendre hommage au travail persévérant et rapide que la commission — et en particulier son rapporteur — s'est imposée pour permettre à l'Assemblée de discuter ce texte dans des délais dont la brièveté est fort remarquable comparée à la durée des travaux préparatoires de la loi de 1867.

Vous me permettez aussi de remarquer l'excellent climat de nos discussions au cours desquelles tous et chacun se sont efforcés sans amour-propre d'auteur de perfectionner ce texte dans toute la mesure du possible. A cet égard, il est équitable que j'exprime également des remerciements aux auteurs d'amendements, et plus spécialement au plus fécond d'entre eux, M. Plevén.

Ce travail ne représente du reste qu'une partie de la refonte d'ensemble du droit des sociétés. A propos d'un des articles que vous avez votés, M. le rapporteur a invité le Gouvernement à saisir les Assemblées d'un projet de loi modifiant le régime des sociétés coopératives.

Il en est bien d'autres qu'il faudra reprendre : les sociétés civiles, spécialement les sociétés immobilières, appellent une refonte très urgente, peut-être même plus urgente encore que celle des sociétés commerciales que nous venons d'accomplir.

D'autre part, à côté des règles qui fixent le régime des grands types de sociétés, il existe des quantités de dispositions, de bric et de broc, éparses en des centaines de textes et qu'il y aurait, de toute évidence, le plus grand intérêt à mettre en ordre.

Enfin, ce travail achevé devrait être couronné par un rajustement des dispositions du code civil, dont quelques-unes, limitées d'ailleurs, doivent continuer à constituer le droit commun des sociétés. Ainsi, le pas très important que nous venons d'accomplir ce soir doit être le premier d'une vaste entreprise qui, je le souhaite, pourra être poursuivie le plus tôt possible. D'ailleurs, les excellentes conditions dans lesquelles a été accompli ce travail font bien augurer de l'avenir et je ne saurais terminer cette longue discussion sans citer quelques mots de latin : *ex praeterito* — ou plutôt, dans la circonstance — *ex presentis spes in futurum*. (Sourires et applaudissements.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'indique à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le garde des sceaux. Il n'y en a pas de la part du Gouvernement.

M. le président. Le titre est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n° 1348).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1448 et distribué.

J'ai reçu par M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante (n° 1386).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1449 et distribué.

J'ai reçu de M. Trémollières un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française (n° 1402).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1450 et distribué.

J'ai reçu de MM. Delong, Chalopin, Darras, Duraffour et Valenet, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite d'une mission effectuée du 16 janvier au 3 février 1965 aux Antilles françaises.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1451 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1447, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport (n° 1389) de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1281 de M. Michel Debré visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives aux monuments historiques (M. Mainguy, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1397 instituant un régime d'épargne-logement (rapport n° 1439 de M. André Halbout au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1391 relatif aux zones d'aménagement différé (rapport n° 1440 de M. Richet au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1437 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1435 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires ;

Discussion du projet de loi n° 1402 relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française (rapport n° 1450 de M. Tremblay au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1361 portant modification de l'article 2 du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon (rapport n° 1445 de M. Feuillard au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1385 relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété de dépendances domaniales et de voies privées (rapport n° 1443 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1380 modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants (rapport n° 1442 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1386 complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante (rapport n° 1449 de M. Krieg au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1392 portant extension des dispositions des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, aux opérations d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon (rapport n° 1444 de M. Brousset au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1426 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 12 juin à zéro heure vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 8 juin 1965.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Page 1857, 2^e colonne, 7^e alinéa :

Lire : « (L'amendement, mis aux voix, est adopté.) »

En conséquence, rétablir ainsi qu'il suit les 9^e et 10^e alinéas :
« Je mets aux voix l'article 91 modifié par l'amendement n° 173.

« (L'article 91, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.) »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 16 juin 1965, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14961. — 11 juin 1965. — **M. Niles** expose à **M. le ministre du travail** que la journée de revendication nationale du 10 juin 1965 organisée par la confédération des syndicats médicaux français, laquelle groupe les deux tiers des praticiens, pose avec acuité les graves problèmes nés de l'attitude du Gouvernement à l'égard de la sécurité sociale et plus généralement de sa politique anti-sociale. Les syndicats ouvriers ainsi que les caisses de sécurité sociale étaient parvenus à des accords pris avec les organisations de médecins et susceptibles de résoudre les difficultés dans l'intérêt des assurés sociaux et dans celui d'une médecine moderne. Le Gouvernement a fait échec à ces accords, aggravant ainsi le caractère autoritaire des décrets de mai 1960, qui avaient institué des conventions non soumises à discussion préalable entre médecins et représentants des assurés sociaux. A terme, le risque est grand que les conventions ne soient pas renouvelées, le Gouvernement n'ayant pas tenu les promesses faites aux médecins et n'ayant pas accepté leurs revendications actuelles, pourtant justifiées en matière d'honoraires. Les tarifs d'autorité, n'entraînant qu'un remboursement dérisoire des frais médicaux, seraient alors substitués aux remboursements à 80 et 100 p. 100 et le Gouvernement en porterait l'entière responsabilité. Il s'agit, en fait, d'un des éléments de l'offensive systématique mais camouflée menée par le Gouvernement contre la sécurité sociale, en usant d'une tactique de division des catégories d'intéressés, tactique imposée par l'échec retentissant qu'il a subi lors de l'institution brutale de la « franchise ». Il lui demande si, pour satisfaire les légitimes revendications des médecins, il entend prendre les mesures appropriées suivantes : 1° revalorisation réelle des honoraires médicaux tenant compte de la hausse du coût de la vie et des frais professionnels ; 2° justice fiscale ; 3° promotion interne ; 4° rétablissement d'un libre dialogue entre représentants des assurés sociaux et du corps médical, afin d'aboutir à la généralisation des conventions collectives garantissant aux assurés sociaux un remboursement à 80 et à 100 p. 100 des frais médicaux.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu

de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14962. — 11 juin 1965. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son administration vient de décider le regroupement de plusieurs bureaux de postes en un seul bureau central, par exemple au siège du canton, et la suppression corrélatrice de plusieurs recettes de campagne desservant des petites ou moyennes communes rurales, la distribution du courrier et certains opérations postales se faisant au moyen de camions parcourant les communes dans lesquelles les recettes postales vont être supprimées. Cette réforme posant, pour les administrés comme pour les collectivités locales concernées, un certain nombre de problèmes, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les critères qui ont été ou seront choisis pour la suppression d'un bureau de postes et l'implantation d'un bureau central regroupant les recettes supprimées ; 2° quelles seront les dispositions qui ont été prévues pour que les communes désormais sans bureau de postes soient desservies toute l'année, notamment en ce qui concerne les communes rurales de montagne et leurs hameaux éloignés pour lesquels l'accès est difficile en hiver, étant entendu qu'il ne semble pas possible d'obliger les clients des P. T. T. à accomplir plusieurs kilomètres pour procéder aux opérations postales urgentes ou aux retraits de caisse d'épargne ou de chèques postaux ; 3° quelles sont les possibilités de subventions et de prêts que l'Etat peut proposer aux communes, dans lesquelles doivent s'implanter les nouvelles recettes postales centrales regroupant les bureaux supprimés, étant entendu qu'il s'agit de travaux réalisés pour le compte de l'Etat.

14963. — 11 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui ont fait donation de leurs biens avant la mise en vigueur des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 instituant l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A., lesquels se trouvent dans l'impossibilité de bénéficier de ladite indemnité alors qu'ils ont cédé librement leur exploitation dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 pour l'attribution de cette indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux agriculteurs qui ont fait donation de leur exploitation à leurs descendants, antérieurement à la mise en vigueur des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ, de bénéficier de cette indemnité, avec effet du mois qui suivrait le dépôt de leur demande, dès lors qu'ils peuvent justifier remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14964. — 11 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, répondant à l'invitation qui leur en était faite par l'administration centrale, de nombreuses assistantes sociales, dépendant des anciennes directions départementales de la population et de l'action sociale, ont acquis une voiture automobile pour répondre aux « besoins de leur service » et ont été régulièrement autorisées à utiliser ce véhicule. Il lui demande : 1° si les nouveaux directeurs de l'action sanitaire et sociale sont habilités à modifier les secteurs des assistantes spécialisées dans les services de l'enfance et de la prévention, de telle sorte que des assistantes sociales polyvalentes se trouvent chargées des attributions très particulières qui étaient celles de ces assistantes spécialisées, alors que ces dernières ne doivent plus exercer leur mission hors du chef-lieu du département ; 2° dans l'affirmative, quelles indemnités seront versées à ces assistantes spécialisées, de condition modeste, en vue de les dédommager des dépenses qu'elles ont engagées, sur les directives de son administration, pour l'acquisition d'un véhicule qui devient alors inutile et non amortissable.

14965. — 11 juin 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, pour permettre aux fonctionnaires de l'Etat de connaître la situation exacte qui leur est faite par rapport à leurs collègues, il apparaît souhaitable que soient publiés les arrêtés portant promotion d'échelon et reclassement des fonctionnaires. Il lui demande : 1° comment sont appliquées, par les divers départements ministériels, les dispositions des articles 21 et 49 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne la publication des décisions portant nominations, promotions de grades, mises à la retraite et vacances des divers emplois ; 2° si, à la suite de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, des avis de vacance d'emplois ont été publiés et un tableau de mutations préparé dans les formes prévues par les articles 48 et 49 de ladite ordonnance.

14966. — 11 juin 1965. — **M. Jaillon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la note publiée le 5 avril 1965 par la direction générale des impôts, concernant le régime fiscal des cotisations versées en vue de la constitution des retraites au profit des dirigeants salariés et des cadres supérieurs dont les rémunérations excèdent le plafond du régime général des cadres, il est stipulé notamment que les cotisations versées en 1964 au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime des cadres de la convention collective du 14 mars 1947, régime complémentaire des cadres supérieurs et des dirigeants salariés) seront admises en déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés intéressés, dans la mesure où leur montant total n'excèdera pas 20 p. 100 de leur rémunération effective. La même note précise également que, d'une part, le taux des cotisations versées au titre du régime de retraite et de prévoyance de la sécurité sociale est de 20,25 p. 100 et que, d'autre part, le cas échéant, les mêmes règles seront appliquées pour le règlement des litiges afférents aux années 1962 et 1963. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait plus logique de ne retenir, en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale, que la fraction du taux des cotisations afférente au seul régime de retraite à l'exclusion de celle afférente à la couverture des risques de maladie, maternité, invalidité et décès ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de renoncer à appliquer les règles ci-dessus énoncées pour les années antérieures à 1964, les contribuables en cause n'ayant pas alors eu connaissance des précisions apportées par la note du 5 avril 1965, et cette dernière n'étant, au surplus, publiée qu'en attendant la conclusion définitive des études auxquelles ce problème a donné lieu ; 3° s'il ne considère pas qu'il est opportun de hâter l'aboutissement de ces études, trois notes ayant été publiées à ce sujet (4 février 1963, 29 janvier 1965, 6 mai 1965) sans qu'une décision définitive soit intervenue à ce jour.

14967. — 11 juin 1965. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un photographe ayant la qualité d'artisan fiscal, qui travaille dans son atelier en faisant appel au seul concours de sa femme, et qui confie à des laboratoires certains travaux à façon tels que tirages ou agrandissements en couleur, sur papier ou contretypes. Etant précisé que la main-d'œuvre utilisée, tant à l'intérieur de l'atelier que pour les travaux à façon, ne dépasse pas celle qu'un artisan fiscal est autorisé à employer, il lui demande si l'intéressé peut conserver sa qualité d'artisan fiscal et n'être soumis qu'au paiement de la taxe locale sur le montant des affaires réalisées.

14968. — 11 juin 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît souhaitable, en vue d'éviter des transports de fonds importants avec les risques qui en résultent, que les agents délégués par les municipalités pour effectuer le paiement des traitements du personnel soient autorisés à se faire ouvrir, à ce titre, un compte courant près d'un centre de chèques postaux. Il lui demande : 1° si ces agents sont soumis aux dispositions du décret n° 46-2210 du 11 octobre 1946 relatif au paiement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat et aux instructions données dans la circulaire d'application, d'après lesquelles il semble que soit exclue la possibilité envisagée ci-dessus et que, seul, le versement des fonds en espèces aux comptes de chèques postaux des régisseurs d'avances puisse être pratiqué par le percepteur, agent comptable de la commune ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier lesdites instructions, en vue de permettre aux agents visés dans la présente question de se faire ouvrir un compte de chèques postaux pour recevoir les fonds destinés au paiement des traitements du personnel.

14969. — 11 juin 1965. — **M. Meck**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 13887 (J. O. Débats A. N., séance du 12 mai 1965, page 1308) demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** si les fonctionnaires de l'Etat, non soumis au régime du congé annuel, détachés dans une tâche de coopération technique au cours du premier semestre 1962, qui se trouvaient en cours de séjour à la date de publication du décret n° 62-916 du 4 août 1962, devaient obligatoirement faire valoir le droit d'option qui leur était accordé en vertu des dispositions de l'article 24 dudit décret. Dans la négative, il lui demande : 1° si les intéressés pouvaient, sans en faire la demande, bénéficier du régime de congé qui leur était antérieurement applicable ; 2° si un fonctionnaire détaché dans une tâche de coopération technique le 2 mai 1962 se trouvait en situation irrégulière à la date du 5 janvier 1964 du fait que, totalisant alors plus de vingt mois de présence outre-mer, il n'avait pas fait valoir dans un certain délai son droit d'option en demandant expressément

le bénéfice de l'ancien régime de congé, qui lui était applicable lors de son arrivée outre-mer, alors qu'il entendait bien effectuer un séjour de vingt-quatre mois et bénéficier ensuite d'un congé de six mois.

14970. — 11 juin 1965. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté ministériel du 5 août 1964, portant modification des attributions et de la compétence des bureaux de douane. Un projet d'avis aux importateurs et aux exportateurs étant actuellement en préparation, il lui signale, en ce qui concerne la frontière franco-espagnole, que : 1° celle-ci est en fait, au Sud, la frontière extérieure de la Communauté économique européenne et ne peut donc être assimilée aux autres frontières françaises qui sont, sauf la Suisse et les ports, des frontières intérieures de la Communauté économique européenne ; 2° son particularisme le plus marqué réside dans le fait de la rupture de charge en frontière, obligatoire pour toutes les marchandises circulant par fer, en raison de la différence d'écartement des voies. Quant au trafic routier, soit faute d'autorisation de transport, soit pour des raisons propres aux entreprises routières espagnoles, le cas le plus général comporte également un transbordement ; 3° les statistiques démontrent qu'aucun des points frontaliers franco-espagnols ne travaille actuellement à saturation ; 4° tant à l'importation qu'à l'exportation, une grande quantité de marchandises sont soumises au contrôle des administrations. Ces différents contrôles s'effectuent lors de la rupture de charge, et en même temps que l'opération de visite douanière ; 5° dans la quasi totalité des cas, à l'importation, les marchandises achetées par les importateurs français responsables du dédouanement sont en fait expédiées à partir de la frontière, sur des destinataires réels, distincts de l'importateur qui a acquitté les droits. Les marchandises importées sont presque toujours acquises dans les conditions de vente franco-frontière dédouanées, et le même chargement peut être alors, après dédouanement, scindé en plusieurs expéditions ou mis partiellement en magasin local. Cette pratique est le résultat d'une méthode de commercialisation qui situe, à tous les points frontières pyrénéens, de véritables marchés permettant un éclatement judicieux correspondant aux besoins réels des consommateurs, et supprimant ainsi tous les circuits aberrants de transport qui grèveraient finalement le coût des produits ; 6° à l'exportation, des lots très importants sont fréquemment confiés pour dédouanement à des transitaires frontaliers par leurs collègues parisiens, dans le but d'alléger précisément les bureaux de douanes de la région parisienne, et l'application de l'avis aux exportateurs prévu aurait pour effet de ramener ce trafic sur les gares de Paris, que l'on cherche par ailleurs à « désengorger ». D'autre part, les particularités du régime douanier espagnol amènent très souvent les exportateurs français à prendre des informations, pour réaliser leurs ventes dans les meilleures conditions possibles, auprès des transitaires de la frontière susceptibles de les renseigner d'une façon très précise. En raison des faits exposés ci-dessus, il lui demande si une dérogation générale aux mesures prévues ne peut être accordée pour l'ensemble de la frontière franco-espagnole.

14971. — 11 juin 1965. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour donner une véritable efficacité à l'institution de l'indemnité viagère de départ versée par le F. A. S. A. A. aux agriculteurs âgés qui cessent leur activité ou cèdent librement leur exploitation, il apparaît souhaitable d'assouplir quelques-unes des règles fixées par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 concernant les modalités d'attribution de ladite indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait notamment envisager : 1° une modification du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1963 susvisé, afin que puisse ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ la cession d'exploitation ou la cessation d'activité intervenue au cours de la période de cinq années — et non plus seulement de trois années — précédant la date à laquelle l'exploitant cédant est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse agricole, ce qui ramènerait l'âge minimum requis à soixante ans pour les personnes, d'aptitude physique normale et à cinquante-cinq ans pour celles qui sont reconnues incapables au travail. Une telle modification permettrait dans bien des cas d'éviter, lorsqu'il y a cession de père à fils, que ce dernier ait dépassé l'âge de trente-cinq ans au moment où il prend la direction de l'exploitation et qu'il ne puisse bénéficier d'un prêt d'installation aux jeunes agriculteurs ; 2° une modification du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1963, en vue d'autoriser l'agriculteur cédant à exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée autre que celle d'exploitant agricole pendant la période qui doit s'écouler jusqu'à ce qu'intervienne la liquidation de son avantage de vieillesse agricole et l'attribution effective de l'indemnité viagère de départ ; 3° une modification de l'article 13, premier alinéa, du décret du 6 mai 1963 tendant à permettre l'attribution de l'indemnité viagère dans le cas où l'exploitation est donnée à bail à un agriculteur ne disposant d'aucune autre exploitation et remplissant par ailleurs les conditions prévues, même

si celui-ci a dépassé l'âge de quarante-cinq ans, ou afin que, tout au moins, soit supprimée cette limite d'âge lorsqu'il s'agit d'ouvriers agricoles ayant une certaine ancienneté dans la profession et pouvant justifier, par exemple, de quinze années d'activité comme salariés agricoles ; 4° une modification de l'article 11, premier alinéa, du décret du 6 mai 1963 afin de réduire la superficie minimum prévue à cet alinéa (superficie visée au troisième alinéa de l'article 188-3° du code rural majorée de la moitié), étant donné que, bien souvent, cette condition constitue l'un des principaux obstacles à l'attribution de l'indemnité, et étant précisé qu'il y aurait intérêt à ce que la superficie minimum soit ramenée dans tous les départements à un chiffre voisin de dix hectares.

14972. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux, en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14973. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14974. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14975. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14976. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normale-

ment à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14977. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14978. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter à ces constructions.

14979. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14980. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14981. — 11 juin 1965. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1^{er} janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

struction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1^o s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2^o s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3^o quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14982. — 11 juin 1965. — **M. Eugène Montel** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que peu à peu les charges de travail de l'usine Sud-Aviation de Suresnes (Seine) s'amenuisent et que les salariés de cette entreprise éprouvent une légitime inquiétude quant à leur avenir. La capacité des ateliers et la qualification des ouvriers qui y sont employés permettraient en effet un plein emploi sur place, alors que la direction procède progressivement à des mutations de personnel tant à l'intérieur de l'usine qu'au sein des différentes entreprises qui dépendent de la société. Par ailleurs, certains travaux ou études sont sous-traités à d'autres entreprises sans raisons techniques apparentes. Il lui rappelle que l'usine Sud-Aviation de Suresnes emploie près de 400 ouvriers, techniciens et cadres, dont l'activité antérieure a fait honneur à l'industrie aéronautique, et, qu'en conséquence, un démantèlement de cette entreprise apparaîtrait particulièrement injustifié et inopportun. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions à l'égard de cette entreprise, dont il est le tuteur, quant à son activité future et quant au sort du personnel qui y est actuellement employé.

14983. — 11 juin 1965. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le décret n^o 65-331 du 29 avril 1965 est applicable dans son article 4 aux étudiants en médecine qui, n'ayant pu se présenter en juin au concours de l'internat, en raison d'une déficience de leur état de santé dûment constatée, ont réussi cependant à la session de septembre, et ont obtenu de ce fait une nomination à titre provisoire jusqu'à la parution du décret précité, lequel a provoqué leur radiation pure et simple de la liste des internes.

14984. — 11 juin 1965. — **M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918 qui peuvent obtenir, pour raison de santé, une retraite anticipée à l'âge de soixante ans. Cette retraite, calculée d'ordinaire sur la base de 20 p. 100, peut être calculée sur une base de 40 p. 100, à condition que l'intéressé possède la carte de déporté résistant ou d'interné politique. Il faut alors prouver vingt années de cotisations à la sécurité sociale. Or certains anciens prisonniers civils de la guerre 1914-1918, étant nés avant 1900, n'ont pu payer cent-vingt trimestres de cotisations au moment de leur retraite à soixante ans. Au début de l'application de la loi, leurs salaires ayant varié, ils ont cessé puis repris leurs cotisations. Certains, par la suite, ont racheté des points, d'autres n'ont pu le faire. Il s'agit d'une génération qui, en 1916, fut réquisitionnée par les occupants allemands, et devenus prisonniers civils à l'âge de seize, dix-sept et dix-huit ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste de prévoir des aménagements particuliers en faveur de cette catégorie de victimes de la première guerre mondiale.

14985. — 11 juin 1965. — **M. Lucien Milhau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encaissement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter : 1^o soit pour le maintien dans leur grade actuel. Ils conservent alors le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique car, ces concours ayant lieu la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Cette option leur interdit d'être nommés directeur principal ; 2^o soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même déplacés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont

rétrogradés. Il ressort d'une enquête effectuée par un organisme syndical de base qu'il n'y a en France qu'une trentaine d'agents du grade de sous-chef de bureau. Il semble donc que leur situation doit être réexaminée. A cet effet, il lui demande s'il ne juge pas opportun, à défaut de la réintroduction du poste de sous-chef de bureau dans l'échelle des traitements des employés municipaux, que soit laissée aux maires la possibilité d'affecter, aux rares agents intéressés, des indices de traitement au moins égaux à ceux des rédacteurs principaux (emploi hiérarchiquement inférieur) tout en leur permettant de conserver, à titre personnel, leur grade de sous-chef de bureau.

14986. — 11 juin 1965. — M. Planelx attire l'attention de M. le ministre du travail sur les inconvénients de la législation actuelle qui n'admet pas la prise en considération, lors d'une liquidation d'avantages vieillesse de la sécurité sociale, du temps passé dans les groupes de travailleurs étrangers. En effet, la réglementation prévoit que lesdits services ne peuvent être validés que sous réserve que le requérant ait été antérieurement immatriculé à la sécurité sociale. Cette condition n'a pu être satisfaite par de nombreux réfugiés espagnols qui, internés jusqu'en 1940, ont été ensuite dirigés et incorporés dans les compagnies de travailleurs étrangers, où ils ont servi jusqu'en 1944. Il semble anormal que les intéressés soient aujourd'hui privés de plusieurs annuités pour la liquidation de leurs droits, alors qu'incontestablement ils ont fourni pendant la période considérée un travail important pour notre pays. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle, afin de permettre le décompte des services en cause.

14987. — 11 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que la campagne d'humanisation de la sécurité sociale, qu'il a décidée au cours de l'année 1963, a été vivement appréciée par les salariés, tout au moins là où des réalisations avaient pu intervenir. Il lui demande quel est le bilan, à ce jour, de l'effort mené dans la région parisienne pour cette humanisation.

14988. — 11 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'industrie que, dans certains pays étrangers, des voitures automobiles sont munies de bandes de caoutchouc qui étouffent le bruit de fermeture des portières. Cette mesure paraît particulièrement opportune compte tenu du désagrément que provoquent, la nuit, les claquements de portières. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir en France l'utilisation de dispositifs de cet ordre.

14989. — 11 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans certains pays étrangers, des voitures automobiles sont munies de bandes de caoutchouc qui étouffent le bruit de fermeture des portières. Cette mesure paraît particulièrement opportune compte tenu du désagrément que provoquent, la nuit, les claquements de portières. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir en France l'utilisation de dispositifs de cet ordre.

14990. — 11 juin 1965. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ servie des le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, lesquelles sont précisées par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Il lui expose que, dans le cas d'un agriculteur, père de plusieurs enfants, qui désire céder son exploitation à l'un de ceux-ci, l'intéressé se trouve dans l'obligation soit de faire une donation en pleine propriété de celle-ci, à titre gratuit ou onéreux, soit de procéder à une donation-partage entraînant souvent obligation pour l'enfant qui reprend l'exploitation d'obtenir la location des biens de ses copartageants afin que l'exploitation puisse satisfaire aux règles d'aménagement foncier. Mais, quelle que soit la solution adoptée, des difficultés d'ordre familial sont inévitables et, en conséquence, le cultivateur âgé, père de famille nombreuse, se trouve placé dans une situation très désavantagée par rapport au père d'un enfant unique, qui n'aura qu'à procéder au transfert de ses biens en faveur de son seul héritier pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Par ailleurs, ce même agriculteur pourrait prétendre à l'indemnité viagère de départ si, au lieu de céder son exploitation à l'un de ses enfants, il la louait purement et simplement à un étranger à sa famille. Compte tenu du caractère particulièrement inéquitable des dispositions rappelées ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans le cadre du décret actuellement en cours d'étude dans ses services, et qui est destiné à assouplir les conditions

d'octroi de l'indemnité viagère de départ, de modifier les conditions exigées par le décret du 6 mai 1963, dans le cas des exploitants cédant leur exploitation à un proche parent, en autorisant de donner à bail ladite exploitation, la durée et les modalités de celui-ci devant faire l'objet d'études particulières en vue d'éviter les fraudes éventuelles.

14991. — 11 juin 1965. — M. Trémollères demande à M. le ministre de l'intérieur si, à l'image du stand d'information réalisé à la foire de Paris, il ne pourrait faire organiser des expositions, successivement dans chacune des mairies de Paris et des communes importantes de la région parisienne, pour familiariser le public avec les nouveaux départements créés, et lui montrer l'amélioration qui en résultera dans ses relations quotidiennes avec l'administration.

14992. — 11 juin 1965. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux installés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que, selon les dispositions de l'article 12 de ce texte, les personnels permanents, exerçant leur activité à temps plein, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et peuvent être soumis aux régimes complémentaires de retraite des assurances sociales institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.). Les cotisations à ces régimes complémentaires sont assises sur la moitié des émoluments, tels qu'ils sont définis à l'article 6 du décret précité. Le fait de ne faire porter le calcul de la retraite complémentaire que sur la moitié des traitements des médecins exerçant à temps plein dans ces hôpitaux publics constitue incontestablement une mesure injustifiable. Les salaires en cause sont d'autre part plafonnés et le taux de cotisation auquel ils sont soumis (8 p. 100) est nettement inférieur au taux de cotisation fixé dans les régimes complémentaires du secteur privé. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle décision, apparemment difficilement justifiable, et quelles mesures il envisage éventuellement de prendre pour remédier aux dispositions inéquitables qui viennent d'être rappelées.

14993. — 11 juin 1965. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret décret n° 61-946 du 24 août 1961 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics, autres que ceux installés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et autres que les hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que, selon les dispositions de l'article 12 de ce texte, les personnels permanents, exerçant leur activité à temps plein, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et peuvent être soumis aux régimes complémentaires de retraite des assurances sociales institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.). Les cotisations à ces régimes complémentaires sont assises sur la moitié des émoluments, tels qu'ils sont définis à l'article 6 du décret précité. Le fait de ne faire porter le calcul de la retraite complémentaire que sur la moitié des traitements des médecins exerçant à temps plein dans ces hôpitaux publics constitue incontestablement une mesure injustifiable. Les salaires en cause sont d'autre part plafonnés et le taux de cotisation auquel ils sont soumis (8 p. 100) est nettement inférieur au taux de cotisation fixé dans les régimes complémentaires du secteur privé. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle décision, apparemment difficilement justifiable, et quelles mesures il envisage éventuellement de prendre pour remédier aux dispositions inéquitables qui viennent d'être rappelées.

14994. — 11 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que, très souvent, les assurés sociaux âgés, demandant la liquidation de leur pension de vieillesse, ignorent que cette pension n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des cotisations afférentes à une période postérieure à l'entrée en jouissance. Certes, dans les instructions faisant corps avec la demande de pension, figure en caractère gras, sous la rubrique « Très important », un avis concernant le caractère définitif de la liquidation. Néanmoins, ces indications échappent assez fréquemment aux assurés. Aussi, il lui demande s'il accepterait qu'à l'occasion de l'établissement du nouveau modèle de demande de liquidation d'avantages de vieillesse, une mention spéciale soit insérée dans le texte même de la demande que le requérant est tenu de signer. Il lui demande, au surplus, s'il a l'intention de prendre d'autres mesures tendant au même but.

14995. — 11 juin 1965. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 janvier 1965 (requête n° 61.104, 8^e et suivants) a infirmé la doctrine administrative en ce qui concerne les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement des chaudières de chauffage central. Or, les inspections divisionnaires ou départementales demeurent, actuellement, dans l'incertitude et refusent fréquemment de les considérer comme déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, provoquant de nombreuses réclamations des contribuables et des protestations des entrepreneurs de chauffage-plomberie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire diffuser rapidement dans l'administration des instructions explicites pour mettre un terme à des litiges aussi injustifiés qu'irritants.

14996. — 11 juin 1965. — **M. Charbonnel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise de bâtiments a porté à son actif, à son prix de revient, la valeur de deux constructions édifiées par elle-même. L'une, terminée en 1950, est habitée depuis cette date par la famille de l'exploitant. Elle comprend un rez-de-chaussée à usage de garage mécanique et deux étages d'habitation strictement réservés à cette famille. L'autre immeuble, terminé en 1960, édifié sur une parcelle de terrain attenante à celle de l'immeuble numéro 1, comprend un rez-de-chaussée et un étage, le tout à usage d'habitation, constitué de deux appartements loués à des tierces personnes. L'immeuble 1 à usage mixte, ne convenant plus aux besoins de l'exploitation, il a été décidé, courant 1963, de mettre en chantier un troisième bâtiment destiné à abriter le bureau administratif, ainsi que la famille de l'exploitant. A seule fin de ne pas charger le bilan de l'entreprise, avec des investissements non commerciaux, il a été convenu de retirer de l'actif les immeubles 1 et 2. Ce retrait de l'actif a été matérialisé par une écriture comptable au 31 décembre 1963 : capital personnel (compte débité) à immeuble 1 (compte crédité) à immeuble 2 (compte crédité). Il est précisé que les sommes mouvementées sont celles correspondant aux évaluations de prix de revient des travaux de construction, et que les terrains ont été conservés à l'actif pour leur prix d'acquisition. A la suite d'une vérification fiscale de la comptabilité, l'inspecteur des contributions directes vient de notifier qu'il considère le retrait de l'actif comme une cession pure et simple et que, de ce fait, les plus-values deviennent imposables. Au regard de l'administration, le retrait de l'actif entraîne transfert des immeubles du patrimoine commercial dans le patrimoine privé et, fiscalement, l'opération est assimilée à une vente. Le vérificateur, ensuite, a estimé les valeurs réelles des constructions (terrains compris) puis, comparant ses évaluations aux valeurs comptables, a dégagé les plus-values. Ce sont les plus-values qu'il se propose d'ajouter aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1963, et de les taxer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à la taxe complémentaire. La mise en recouvrement de l'impôt, du fait des taux progressifs, s'annonce catastrophique, et risque de compromettre irrémédiablement la trésorerie et l'équilibre financier de l'entreprise. L'entreprise n'ayant réalisé, en fait, aucun bénéfice, se trouve donc pénalisée très lourdement. Il ne semble pas que ce soit là le but recherché par le législateur. On se trouve en présence d'une opération occasionnelle et les immeubles (dont un est habité depuis quinze ans par l'exploitant), n'ont pas été construits dans le but de vente. Il n'y a jamais eu intention spéculative. Il lui demande si les redressements notifiés sont conformes aux textes en vigueur, et en particulier à la loi du 15 mars 1963 concernant la nouvelle fiscalité immobilière. Il semble qu'un distinguo doive s'établir entre les deux immeubles, lesquels seraient soumis à une législation différente. L'immeuble 1 a le caractère d'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. En conséquence, il devrait bénéficier des dispositions de cet article, et notamment de l'exonération sous forme de emploi. Quant à l'immeuble 2 à usage uniquement d'habitation, si le emploi n'est pas autorisé, il semble que l'article 29 de la loi du 15 mars 1963 l'exonère, sinon de l'impôt sur le revenu, tout au moins de la taxe complémentaire.

écoles de province. De ce fait, ils sont défavorisés par rapport à ceux qui habitent le département de la Seine. En effet, ils ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale ni des autres avantages prévus en faveur des étudiants, bourses et restaurants universitaires notamment. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler les élèves des écoles d'art à l'ensemble des étudiants, et les faire bénéficier de tous les avantages correspondants. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Il est difficile de comparer la situation des élèves des deux écoles de Paris, Ecole nationale supérieure des beaux-arts et Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, l'une et l'autre classées comme établissements d'enseignement supérieur par le décret du 14 juillet 1935, à celle des élèves qui préparent le certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure (C. A. F. A. S.) dans les écoles d'art de province. Les cycles d'études suivis par ces deux catégories d'élèves se situent en effet à des niveaux très différents. Le C. A. F. A. S. constitue une première étape des études artistiques. Comparable au baccalauréat dans l'enseignement général, ce certificat d'aptitude ne fait qu'ouvrir l'accès à l'enseignement artistique supérieur, en donnant à ses titulaires la possibilité, soit de préparer dans les écoles d'art de province le diplôme national des beaux-arts, soit d'entrer sans concours dans les deux écoles nationales supérieures de Paris (sous réserve cependant de satisfaire à une épreuve de composition en ce qui concerne l'école nationale supérieure des beaux-arts). Le C. A. F. A. S. se situe ainsi à un niveau équivalent aux concours d'admission aux deux établissements supérieurs parisiens. Il permet à ses titulaires, dans la mesure où ils poursuivent des études supérieures, d'accéder à la qualité d'étudiant, et de bénéficier des avantages correspondants : prestations de sécurité sociale, sursis d'incorporation et accès aux restaurants universitaires. La situation géographique des établissements n'intervient donc en aucune façon pour établir une discrimination entre ceux qui jouissent des avantages réservés aux étudiants et ceux qui n'en jouissent pas. La question de l'attribution de bourses d'études se présente de manière différente, car ces allocations ne sont pas réservées aux seuls étudiants d'enseignement supérieur. Les élèves des écoles de province qui préparent le C. A. F. A. S. peuvent donc recevoir des bourses. Certes, le nombre et le taux de celles-ci sont sensiblement plus faibles dans les établissements d'enseignement artistique relevant du ministère des affaires culturelles que dans les établissements qui dépendent du ministère de l'éducation nationale. Mais mon département, qui n'a obtenu l'extension de l'aide de l'Etat en matière de bourses pour les élèves des écoles municipales et régionales d'art que depuis deux années, s'efforce d'aboutir à une augmentation substantielle du nombre et des taux de ces bourses.

ARMÉES

14086. — **M. Desouches**, informé des projets de réforme qui tendent à mettre en cause le caractère d'Etat des établissements et arsenaux et qui tendent en fait à supprimer le statut du personnel et, par conséquent, les avantages sociaux et les droits acquis, attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'avenir qu'il compte réserver aux arsenaux d'Etat ainsi que sur la situation du personnel qui y est employé. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° les raisons qui motivent cette transformation, car le manque d'adaptation aux structures modernes et aux techniques évoluées ne saurait être retenu ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre au personnel d'obtenir satisfaction dans ses revendications de salaires, qui placent ce personnel dans une position très défavorisée par rapport aux autres salariés de l'Etat. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les établissements industriels de l'armement sont spécialisés pour leur grande majorité dans la fabrication de matériels qui ne mettent en œuvre que des techniques stabilisées : ils ont ainsi pu satisfaire, dans un passé proche, les importants besoins résultant des commandes « off shore » et des événements d'Indochine et d'Algérie. Depuis lors, cependant, la politique de défense arrêtée par le Gouvernement a engagé les armées dans des programmes entièrement nouveaux tributaires de techniques de pointe (atome, électronique, engins) dans lesquelles les établissements et arsenaux de l'armement sont peu engagés : aussi n'est-il pas étonnant de constater un déclin en valeur relative — et souvent aussi en valeur absolue — du volume des fabrications qui leur sont confiées. Ce fait souligne nettement, en termes économiques, le déplacement progressif de la partie vive des fabrications d'armement vers des unités de production mieux préparées à les assumer : sociétés nationales, offices et instituts de recherche, entreprises privées. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, c'est donc bien d'un défaut d'adaptation que souffrent les établissements en question, et c'est pour y remédier que le Gouvernement étudie dans quelles conditions il serait possible de les faire passer, sans heurt ni rupture, du statut strictement étatique qui est actuellement le leur, à un régime qui, sans sortir en rien du domaine

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

14593. — **M. Fievez** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les élèves des écoles d'art, à l'exception de ceux de la Seine, ne sont pas considérés comme étudiants pendant leurs trois premières années d'études et tant qu'ils n'ont pas satisfait à un examen très difficile, appelé C. A. F. A. S., exigé dans les

public, leur assureraient de réelles possibilités d'inclusion dans les circuits économiques : pour certains d'entre eux, c'est leur survie même qu'il s'agit d'assurer ; 2° les mesures à prendre dans ce sens constitueront la meilleure garantie de stabilité pour les personnels de ces établissements. Ainsi que l'a affirmé à de nombreuses reprises le ministre des armées, les droits de ces personnels seront respectés en toute hypothèse, et notamment par l'option qui leur sera offerte entre la conservation de leur statut actuel et un nouveau régime d'emploi comportant des garanties personnelles dans des domaines primordiaux. Du reste, la réforme éventuelle des établissements industriels de l'armement ne manquerait pas d'être soumise au Parlement.

14243. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations parues dans la presse, le projet de réforme du service militaire exempterait un certain nombre de gens et, en particulier, les pères de famille, de toute obligation militaire. Actuellement, les jeunes gens, pères de familles quelquefois déjà nombreuses, accomplissent intégralement leurs obligations pendant toute la durée légale du service militaire. Il lui demande si, en ce qui concerne les pères de famille actuellement incorporés, il a l'intention de prendre des mesures de libération anticipée, afin de leur permettre de faire face à leurs obligations familiales. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Les conditions, auxquelles devront satisfaire les jeunes recrues pour bénéficier d'une dispense de service, sont formulées dans le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national qui est actuellement soumis au Parlement. C'est en application des dispositions qui seront votées que le Gouvernement prendra les mesures qui s'imposent dans ce domaine.

14245. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre des armées qu'à la suite du retour des troupes d'Algérie et de la perte consécutive de plus de 11.000 logements de cadres en Algérie, et de la déflation des effectifs outre-mer, le problème du logement s'est trouvé aggravé pour un grand nombre de familles de cadres militaires et de personnels civils du département des armées. Il lui demande : 1° d'indiquer, pour la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) : a) le nombre des demandes de logements déposées par les personnels militaires ou civils du département des armées, au 1^{er} octobre de chacune des années 1959 à 1964 inclus ; b) le nombre de logements neufs attribués, pour la première fois, durant chacune des mêmes années ; c) le nombre et la localisation des chantiers ouverts durant les mêmes années et le nombre de logements réservés au personnel des armées dans chacun d'eux ; d) le nombre de chambres d'hôtel conventionnées au 1^{er} octobre de chaque année ; e) le délai moyen écoulé entre le dépôt de la demande et l'attribution d'un logement. Il lui cite notamment le cas d'un sous-officier ayant trois enfants à charge et attributaire d'un logement en 1964 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la crise du logement des cadres, qui ne cesse de sévir depuis vingt ans dans la région parisienne (programme des logements, financement, délais d'exécution). (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les tableaux ci-dessous donnent les différents renseignements demandés pour la région parisienne :

a) Nombre de demandes de logement déposées par les personnels militaires ou civils du département des armées au 1^{er} octobre des années suivantes :

ANNÉES	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Nombre de demandes.	4.853	2.582	3.384	4.505	5.537	5.474

b) Nombre de logements neufs attribués pour la première fois :

ANNÉES	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Nombre de logements.	1.098	664	825	566	249	187

c) Nombre et localisation des logements mis en chantier :

ANNÉES	LOCALISATION	NOMBRE de logements.	CONSTRUC-TEUR	PROGRAMME total (H. L. M.).	
1959....	Kremlin-Bicêtre	683	Cilof.	(1)	
	Vanves-Malakoff	224	Cilof.	(1)	
	Fontenay - sous - Bols (fort de Nogent)...	82	Cilof.	(1)	
	Viry-Châtillon	458	Cilof.	(1)	
	Pierre-Laye	5	H. L. M.	40 logements.	
1960....	Etampes	10	H. L. M.	80 logements.	
	Bondy	25	H. L. M.	456 logements.	
	Viry-Châtillon	209	Cilof.	(1)	
	Beynes	16	Cilof.	(1)	
	Arpajon	11	H. L. M.	386 logements.	
	Sainte-Geneviève-des-Bois	22	H. L. M.	385 logements.	
	Sarcelles	16	S. C. I. R. P.	(3)	
	Sucy-en-Brie	13	S. C. I. C.	(2)	
	1961....	Saint-Ouen-l'Aumône.	30	Société Emmaüs. H. L. M.	787 logements.
		Melun « Montaigne ».	6		
1962....	Fontainebleau-Avon..	46	Cilof.	(1)	
	Les Gonesse (Dame-Blanche)	33	Bâtirex.	80 logements.	
	Les Gonesse (La Fauconnière)	112	S. C. I. C.	(2)	
	Rambouillet	13	H. L. M.	4 logements dans un ensemble de 83.	
	Gagny	10	S. C. I. C.	(2)	
	Sarcelles	27	S. C. I. R. P.	(3)	
	9 logements dans un ensemble de 187.				
1963....	Vanves-Malakoff....	245	Cilof.	(1)	
	1964....	Viry-Châtillon	124	Cilof.	(1)

(1) Les programmes Cilof (Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires) sont essentiellement réservés aux personnels du département des armées.

(2) S. C. I. C. : Société centrale Immobilière de la caisse des dépôts et consignations.

(3) Compagnie immobilière de la région parisienne (dépendant de la caisse des dépôts).

d) Nombre de chambres d'hôtel conventionnées :

	1959	1960	1961	1962	1963	1964
Nombre de chambres.	2.133	1.796	1.720	1.859	2.051	1.808

e) Délai moyen écoulé entre le dépôt de la demande et l'attribution d'un logement (ces renseignements ne peuvent prétendre qu'à rendre compte approximativement d'une situation dont les éléments sont variables ; ils doivent s'entendre pour des candidats qui ne disposent pas de « points de séparation » auxquels ont droit les chefs de famille séparés de leur famille pour des raisons de service).

	TYPE DE LOGEMENTS				
	F 2	F 3	F 4	F 5	F 6
Paris	24 à 26 mois.	18 à 24 mois.	24 à 30 mois.	30 à 36 mois.	24 à 30 mois.
Seine-et-Oise	4 à 18 mois.	4 à 12 mois.	3 à 24 mois.	5 à 21 mois.	»

Par exemple, en ce qui concerne la Seine-et-Oise, il faudra trois mois d'attente à un candidat pour obtenir un logement de quatre pièces à Brétigny-sur-Orge, garnison favorisée dans cette catégorie, et vingt-quatre mois à Saint-Germain-en-Laye, garnison la plus défavorisée en logements de quatre pièces ;

2° Le département des armées a pris les mesures nécessaires pour lancer la construction de 5.000 logements sur des terrains domaniaux dont il est le service affectataire. Sur ces 5.000 logements : a) 800 d'entre eux, dont la construction a été confiée à une société de la Caisse des dépôts et consignations (Cilof) en sont à un stade d'études très avancées. Le chantier du fort de Nogent (120 logements) vient d'être ouvert ; b) le complément doit être réalisé, soit par des sociétés d'investissement, soit par des organismes H. L. M. Pour quelque 1.200 logements les études sont déjà avancées. La localisation du reliquat fait l'objet de discussions interministérielles portant sur la définition des programmes dans le cadre de l'aménagement de la région parisienne.

14333. — M. Bérard demande à M. le ministre des armées : 1° pour quelles raisons les engagements pris au cours du débat sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 n'ont pas encore été tenus, étant rappelé que ces engagements tendraient à rendre applicable à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, des améliorations apportées au code des pensions civiles et militaires ; 2° s'il est vrai qu'à l'occasion du remaniement des textes pour réaliser cette opération, il est envisagé de supprimer un certain nombre d'avantages inscrits dans la loi n° 49-1097, à savoir : a) supprimer les dispositions particulières applicables en cas de fermeture d'établissements ou de compression d'effectif, dispositions introduites dans la loi précitée, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 remarque étant faite que ces mesures ne sont applicables que dans le cas où le Gouvernement décide de réduire les effectifs ou de fermer un établissement, et qu'il ne semble pas opportun de les supprimer ; b) n'ouvrir les droits à pension ; pour les ouvrières, qu'à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans, alors que les ouvrières des établissements militaires peuvent être considérées comme faisant partie des catégories actives et par conséquent pouvant à juste titre prétendre à leurs droits à pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans ; c) supprimer le bénéfice des droits à pension des personnels n'ayant pas quinze ans de services au moment où ils sont rayés des contrôles pour limite d'âge, étant remarqué que, d'une façon générale, les directions utilisatrices n'admettent que très rarement de maintenir les personnels en service au-delà de soixante ans, et qu'une telle mesure conduirait à refuser l'embauche de toutes personnes âgées de plus de quarante-cinq ans ; d) s'il n'est pas prévu d'autres mesures restrictives. Il lui fait remarquer qu'en tout état de cause, il ne semble pas que les restrictions précitées soient de nature à engendrer des économies substantielles et que, par contre, elles seraient très défavorablement accueillies par les personnels intéressés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus opportun et plus équitable d'abandonner purement et simplement les restrictions éventuellement envisagées. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — L'élaboration du projet de décret portant réforme du régime des pensions des ouvriers d'Etat est essentiellement du ressort du ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées étant simplement appelé à y participer. Certaines des dispositions visées dans la deuxième partie de la présente question pourraient être reprises, au moins à titre transitoire, dans le nouveau texte. Par ailleurs, quelle que soit la date de publication de celui-ci, les différents avantages apportés par la réforme, et notamment la suppression de l'abattement du sixième, seront appliqués à partir du 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite.

14355. — M. Chazalon demande à M. le ministre des armées : 1° quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réforme du statut des catégories contractuelles A et B de la D. E. F. A., cette réforme devant donner aux intéressés des avantages de carrière analogues à ceux dont bénéficient leurs homologues titulaires ; 2° s'il n'estime pas qu'en attendant la révision générale de ce statut, il conviendrait de supprimer la limite fâcheuse imposée actuellement au salaire servant au calcul des retenues pour pension, applicables aux ouvriers devenus contractuels (régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, salaire afférent au 3^e échelon de la catégorie 2 B). L'application de ce plafond a pour effet de créer des écarts importants entre les pensions servies aux personnels T. E. F., d'une part, et aux contractuels de même niveau, d'autre part (un contractuel chef de bureau perçoit une retraite inférieure de 37 p. 100 à celle de son homologue T. E. F.) et de maintenir à un niveau invariable la pension de retraite servie aux personnels contractuels dont l'indice net dépasse 263. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Les mesures demandées par l'honorable parlementaire sont du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si l'alignement indiciaire des personnels contractuels des armées sur leurs homologues fonctionnaires n'a pu être réalisé, cependant les rémunérations de ces personnels ont été récemment améliorées par le décret n° 64-469 et l'arrêté indiciaire du 27 mai 1964 (Journal officiel du 31 mai 1964, page 4636). La suppression de la limitation du salaire servant au calcul des retenues pour pension, pour les agents contractuels provenant des ouvriers et demeurés affiliés au régime des retraites de la loi du 2 août 1949, n'a pas été possible ; une nouvelle formule est actuellement recherchée afin de résoudre le problème évoqué dans la présente question, et rendu complexe par la conjonction de deux régimes de pensions de nature différente.

14403. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des armées que, d'après les dispositions du décret n° 48-852 du 15 mai 1948, modifié par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, les ouvriers et employés ayant exercé leur activité dans un ou deux établissements ont droit à la médaille d'honneur du travail — en argent — après vingt-cinq ans d'exercice de leur profession. Or, il semble que ces dispositions ne soient pas applicables aux travailleurs ayant exercé leur activité dans un établissement militaire. Par exemple, s'agissant d'une infirmière civile employée dans un hôpital militaire, elle ne peut prétendre à la médaille d'honneur du travail — médaille de bronze seulement — qu'après trente années de services. Il paraît anormal que des conditions différentes soient imposées à des ouvriers ou des employés exerçant dans le secteur privé et à ceux exerçant dans les établissements militaires. Il lui demande si les mêmes mesures ne pourraient pas être appliquées au personnel exerçant une profession dans les établissements militaires, comme dans le cas considéré, de façon à ce que les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail soient identiques, que les travailleurs aient exercé leur profession dans le secteur privé ou qu'ils l'aient exercée dans un établissement relevant de l'administration militaire. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Les médailles d'honneur destinées à récompenser les personnels civils travaillant dans les établissements militaires sont actuellement distinctes pour chacune des armées, et leur attribution est également régie par des textes propres à chacune d'elles. Aux termes de cette réglementation, les conditions d'ancienneté des services que doivent réunir les ouvriers et employés civils des armées pour pouvoir prétendre aux médailles de bronze, d'argent, de vermeil et d'or, sont effectivement différentes de celles qu'applique les autres départements ministériels. Dans le cadre d'une réforme d'ensemble des médailles du travail ayant essentiellement pour but l'uniformisation de la durée des services exigés pour leur attribution, un projet de décret portant création d'une médaille d'honneur unique des armées est actuellement à l'étude. Il est toutefois impossible de préjuger la décision qui sera prise dans ce domaine, et la date à laquelle cette nouvelle médaille sera éventuellement créée.

14460. — M. Trémollières demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas d'accorder prochainement la levée de la servitude militaire qui grève le terrain appelé champ de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux, annexé au territoire de Paris en vertu de la loi du 10 avril 1930, et sur lequel la ville de Paris envisage de réaliser un parc de la jeunesse comportant des installations sportives de plein air, des espaces verts et, en bordure de l'ensemble, la construction de logements. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — Le ministre des armées est en effet disposé à renoncer aux droits qu'il tient de la convention du 20 mars 1890 d'utiliser pour une durée illimitée l'ensemble immobilier constitué par l'ancien champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux et à transférer, dans des délais compatibles avec les nécessités de fonctionnement de ses services, les installations qu'il possède au Sud du boulevard périphérique de façon à dégager les emprises nécessaires à la réalisation du projet de la ville de Paris. Des pourparlers sont en cours à ce sujet avec la préfecture de la Seine. Cette renonciation et ce transfert sont subordonnés toutefois à l'intervention préalable d'un règlement domanial et financier dont l'élaboration a été confiée au ministère des finances et qui doit déterminer les modalités suivant lesquelles sera apurée la situation domaniale complexe créée par la convention précitée.

14507. — M. Paul Rivière attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des agents contractuels de la direction des études et fabrications d'armement (D. E. F. A.) provenant du cadre ouvrier. Ces contractuels appartenant aux catégories A et B remplissent les mêmes fonctions ou travaux que leurs collègues appartenant aux catégories « titulaires » (T. E. F.). C'est ainsi que

les agents contractuels de la catégorie A sont le plus souvent chefs de service, comme ingénieur, et que ceux de la catégorie B occupent des emplois de commandement ou assument des responsabilités techniques comme leurs homologues du corps des T. E. F. Malgré cette analogie de responsabilités et d'emploi, ces agents ont, quant à leur retraite, une situation infiniment moins favorable que celle de leurs collègues titulaires. Ils continuent à être affiliés au régime de pension ouvrier prévu par la loi du 2 août 1949 conformément aux dispositions du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. Or, ces ouvriers devenus contractuels se voient appliquer un salaire plafond qui sert au calcul des retenues pour pensions. Ce salaire plafond étant celui afférent au troisième échelon de la catégorie 2 B. Ce troisième échelon de la catégorie 2 B, correspondait, lorsque cette décision fut prise, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1955, à l'indice 314 net ou, par rapprochement, au sixième échelon de la catégorie 3 B (indice net 312). Or, actuellement, par suite de décisions ou de rajustements successifs (variations des salaires ouvriers), ce plafond correspond toujours à la catégorie 3 B, mais à un échelon voisinant avec le premier échelon de cette catégorie (indice net 263). Les incidences de l'application de ce plafond au calcul des retraites des contractuels ont pour effet de les placer en situation très désavantagée par rapport aux personnels T. E. F. Par exemple un contractuel, chef de bureau aura une retraite inférieure de 37 p. 100 environ à celle de son homologue T. E. F. D'autre part, au-delà de l'indice net 263, la retraite reste invariable, et il en résulte un malaise pour ces catégories de techniciens qui se sentent injustement privés d'une retraite, laquelle pour les mêmes services rendus ne devrait pas être inférieure à celle des T. E. F. Le nombre très restreint de contractuels A et B issus du cadre ouvrier devrait permettre une révision rapide de leur situation. Il lui demande si, sans attendre la révision générale du statut actuel des contractuels, il envisage de procéder à la remise en ordre du calcul pour la retraite des contractuels issus du cadre ouvrier, par la suppression du plafond tel qu'il est actuellement défini. *Question du 18 mai 1965.*

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question n'a pas échappé à l'intention du ministre des armées, mais sa solution est essentiellement du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques. La suppression de la limitation du salaire servant au calcul des retenues pour pension, pour les agents contractuels provenant des ouvriers et demeurés affiliés au régime des retraites de la loi du 2 août 1949, n'a pas été possible; une nouvelle formule est actuellement recherchée afin de résoudre le problème, rendu complexe par la conjonction de deux régimes de pensions de nature différente.

CONSTRUCTION

14061. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de la construction la déclaration dans laquelle celui-ci définissait une partie de sa politique: « Notre effort doit porter sur le développement de la construction individuelle, en favorisant, notamment pour les familles, l'accès à la propriété de leurs maisons; il lui indique que la réglementation en vigueur est en contradiction avec cette louable politique, notamment en milieu rural, où il est fait obligation de construire sur des parcelles d'au moins 2.500 mètres carrés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de réduire cette superficie minimum à 1.000 mètres carrés, surface reconnue suffisante par la plupart des spécialistes; 2° au cas où cette mesure générale ne serait pas jugée souhaitable, de donner des instructions pour que les plus larges dérogations soient accordées dans ce sens. *(Question du 21 avril 1965.)*

Réponse. — 1° Aucun texte législatif n'impose un minimum de surface de parcelle pour obtenir l'autorisation de construire des bâtiments destinés à l'habitation en zone rurale. Seuls les plans d'urbanisme peuvent comporter de telles prescriptions. D'une façon générale, les surfaces qui sont alors exigées varient, selon les plans et en fonction des considérations locales, de 10.000 à 2.000 mètres carrés, permettant ainsi de construire des maisons isolées ou des maisons de campagne sur des parcelles suffisamment grandes pour éviter toute amorce d'une urbanisation désordonnée et pour adopter les mesures d'assainissement individuel indispensables. La raison d'être de ces mesures, qui sont toujours prises après consultation des conseils municipaux intéressés, est d'éviter l'extension exagérée et désordonnée de constructions au voisinage des agglomérations et le long des voies de circulation à la sortie des villes et des bourgs. Ce processus, s'il était toléré, ne pourrait qu'aboutir en effet à des dépenses excessives d'équipement et de gestion de services publics et constituer pour les habitants des constructions dispersées la source de graves inconvénients en raison de l'éloignement de tous les services normalement concentrés dans les bourgs (écoles, services sociaux, commerces notamment). La sauvegarde des espaces libres boisés et la protection de certains sites doivent aussi être assurées. 2° Dans les localités qui ne sont pas soumises à un plan d'urbanisme, il est possible, aux

termes du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, dit « règlement national d'urbanisme », de refuser l'autorisation de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction, par sa situation excentrée ou son importance, impose la réalisation par la collectivité d'équipements nouveaux hors de proportion avec les ressources communales ou risque de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du paysage. Il est, en outre, prévu par le même décret, qu'en l'absence d'installations collectives de distribution d'eau potable et d'assainissement et afin d'écartier tout risque de pollution, des constructions peuvent être autorisées sur des parcelles suffisamment étendues. C'est pour tenir compte de ces divers impératifs qu'une surface minimum de parcelle peut, éventuellement, être imposée à l'occasion de demandes de permis de construire. Il est bien évident que les conditions seront moins rigoureuses pour les constructions projetées dans les bourgs ou à proximité immédiate de ceux-ci et lorsque l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées peuvent être assurées de manière satisfaisante. Les directeurs départementaux de la construction examinent toujours dans chaque cas la situation du candidat constructeur. 3° Il ne serait pas possible, en conclusion, sous peine de laisser s'instaurer l'anarchie dans de vastes secteurs, de renoncer à l'action actuellement poursuivie en accord avec les différents services intéressés et de nombreux maires soucieux d'un développement organisé des agglomérations dont ils ont la charge. L'intérêt général commande, en fait, de promouvoir une meilleure utilisation et un meilleur équipement des quartiers déjà en partie urbanisés et de concentrer, le cas échéant, les efforts sur la création de quartiers ou de hameaux ou le développement de noyaux urbains existants, mais en des points bien situés et où la charge des équipements pourra être raisonnablement supportée par les collectivités intéressées. Dans le cadre de la politique foncière arrêtée par le Gouvernement, des mesures sont prises qui auront pour effet de lier très directement les densités de construction à l'état d'équipement de la zone considérée. On peut escompter, dès lors, que le prix du terrain dans les zones à caractère essentiellement rural correspondra bien à la valeur d'un terrain agricole et ne constituera plus un obstacle à la construction sur des parcelles de superficie assez étendue dans les cas où une telle exigence serait justifiée.

14423. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la construction sur l'insuffisance de la protection accordée par l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 aux occupants de locaux régis par la loi du 1^{er} septembre 1948 contre le droit de reprise prévu par les articles 19 et 20 de ladite loi du 1^{er} septembre 1948, lorsque ces occupants sont âgés de plus de soixante-dix ans. Tout d'abord, la jurisprudence a décidé que les dispositions susvisées de la loi de 1962 ne bénéficiaient pas aux occupants âgés de plus de soixante-dix ans si ceux-ci ont reçu congé antérieurement à la promulgation de cette loi. Une première discrimination humainement insoutenable, est ainsi apparue dans un certain nombre de cas. Par ailleurs, l'article 44 de la loi du 4 août 1962 exige que le locataire très âgé ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour qu'il puisse bénéficier de la protection. Des vieillards redevables d'une certaine de francs par an de contribution peuvent ainsi être menacés d'expulsion, alors que leurs faibles ressources et leur âge les privent de tout espoir de se reloger. Cette deuxième source de discrimination tend à accroître son importance du fait de l'augmentation continue du nombre des assujétiés à l'impôt sur le revenu depuis quelques années, les barèmes d'imposition n'étant pas correctement modifiés. Elle lui demande quelles mesures, inspirées par le plus élémentaire souci d'humanité, il envisage de prendre pour assurer la permanence de leur foyer à ces locataires très âgés. *(Question du 11 mai 1965.)*

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque deux problèmes nettement distincts: 1° L'interprétation jurisprudentielle de l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 (art. 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948). Il est en premier lieu rappelé qu'en vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs, l'administration ne possède aucun moyen qui lui permette d'intervenir dans les décisions de l'autorité judiciaire. De toute façon, une interprétation différente de celle dont il fait état irait à l'encontre de la non-rétroactivité des lois; 2° le critère de non-assujétiement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu par la loi du 4 août 1962 pour ouvrir le droit au bénéfice de ce texte. Cette disposition législative a pour objet de réserver le bénéfice d'une mesure de caractère exceptionnel aux personnes dont la situation mérite une protection particulière, le handicap de l'âge étant aggravé par la modicité des ressources. Les cas d'espèce évoqués relèvent des situations marginales qui ne peuvent être évitées dans l'application de dispositions législatives ou réglementaires de portée générale. Quant à l'opportunité d'une extension des effets de l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, elle ne peut s'analyser qu'au regard des deux situations en présence: celle du locataire évincé et celle du bénéficiaire du droit de reprise. Si l'on se reporte aux

conditions mises par les articles 19 et 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948 à l'exercice du droit de reprise, on est obligé de constater que l'éventuel bénéficiaire se trouve également dans une situation digne d'intérêt. De plus, le contrôle juridictionnel étroit des conditions de mise en œuvre dudit droit protège les locataires contre tout abus et leur accorde le maximum de garanties pour la sauvegarde de leurs droits personnels. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier la disposition législative en cause.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1193. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 assujettit les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant, que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble. A cet égard, il est précisé dans l'instruction générale du 14 août 1963 qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la date à laquelle l'immeuble a été édifié. Il s'ensuit donc qu'une personne physique ayant construit ou fait construire un immeuble, avant la guerre de 1939 par exemple, et qui le revend par appartements, se trouve assujettie à ce prélèvement. Il semble qu'il en soit de même si cet immeuble construit par le redevable a été sinistré par faits de guerre et reconstruit à l'aide de la créance de dommages de guerre. Dans ce cas, la question se pose de savoir si la plus-value doit être déterminée par la différence existant entre le prix de vente d'une part et le prix de revient de l'immeuble lors de sa construction ou de sa reconstruction, d'autre part. Si le prix de revient de la reconstruction est retenu comme deuxième terme de la différence, la situation du sinistré est plus favorable que celle d'un non-sinistré qui ne peut porter qu'un prix de revient très ancien — donc dévalué — et non susceptible de réévaluation, sauf en ce qui concerne le prix de revient du terrain en vertu de l'assouplissement institué par l'article 4, paragraphe III, de la loi de finances du 19 décembre 1963. Il lui demande : I. Quelle est la situation d'un contribuable cédant un immeuble acquis construit, sinistré par la suite et reconstruit à l'aide de sa créance de dommages de guerre : s'il est soumis au prélèvement, sa situation est défavorable par rapport à celle du contribuable non sinistré qui a acquis un immeuble déjà construit et se trouve exonéré en conséquence de ce même prélèvement. Ces cas s'entendent d'une acquisition ou d'une construction remontant à plus de cinq ans ; II. En cas de perception du prélèvement, la somme sur laquelle il doit porter dans les cas ci-après : 1° l'immeuble a été acquis construit, surélevé par la suite, sinistré et reconstruit à l'identique ; 2° l'immeuble a été acquis construit, sinistré et reconstruit, mais amélioré et augmenté : a) à l'aide de la créance de dommages de guerre le concernant ; b) à l'aide d'autres créances de dommages de guerre acquises pour compléter la première ; c) au moyen de deniers personnels ; III. Quelle est la situation d'une personne qui a confié, dans les conditions de la loi du 28 octobre 1946, la reconstruction de son immeuble sinistré — qu'elle avait fait construire — à une coopérative ou association syndicale de reconstruction constituée conformément à la loi du 16 juin 1948. En cas d'exonération du fait que la coopérative a dû lui céder l'immeuble à l'expiration du mandat, c'est-à-dire une fois construit, il lui expose qu'un sinistré qui a reconstruit individuellement serait défavorisé par rapport à ce sinistré qui a fait appel à un organisme reconstruteur. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — I et II. — Par une interprétation libérale des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'administration admet que les profits réalisés par un particulier lors de la vente par appartements d'un immeuble qu'il a construit ou fait construire échappent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques si l'achat ou la construction remontent à de nombreuses années. Il en est de même lorsque l'immeuble cédé par un particulier ne constitue, en réalité, que la reconstruction d'un immeuble sinistré par faits de guerre antérieurement possédé par le cédant — ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit — sans distinction selon qu'il l'avait fait construire ou l'avait acquis à titre onéreux. Cela dit, les différents points de la question posée par l'honorable parlementaire doivent être résolus comme suit : 1° s'il y a reconstruction à l'identique, les profits dégagés lors de la cession échapperont à l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et notamment de prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 ne sera pas exigible. Il en est ainsi même dans le cas où l'immeuble a été acquis après sa construction et a fait l'objet d'une surélévation avant d'être sinistré par faits de guerre ; 2° lorsque la reconstruction de l'immeuble sinistré a été accompagnée de travaux d'amélioration ou d'agrandissement et a été financée partie à l'aide des indemnités de dommages de guerre afférentes audit immeuble et partie avec apport de capitaux personnels du contribuable, la solution indiquée au 1° ci-dessus demeure applicable si la totalité de l'immeuble reconstruit se trouve soumise à la réglementation des

loyers édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948. Conformément à la jurisprudence (cour de cassation : arrêté des 13 novembre 1958 et 30 janvier 1959) il en est ainsi, en particulier, si les travaux financés à l'aide des capitaux personnels du propriétaire s'incorporent à l'ensemble du service de la construction ou à des travaux d'agrandissement de logements reconstitués. Dans le cas contraire qui se présenterait par exemple si les travaux d'agrandissement s'étaient traduits par la construction de logements supplémentaires, notamment par surélévation de l'immeuble reconstruit, les profits résultant de la cession desdits logements donneraient lieu le cas échéant à la perception du prélèvement de 15 p. 100. Les solutions ci-dessus sont, en principe, également applicables dans le cas visé au 2°, b, de la question, mais dans ce cas, il conviendrait de se référer à la réglementation qui eût été applicable compte tenu des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 si l'apport personnel du propriétaire sinistré était représenté non par des indemnités acquises, mais par des capitaux d'une autre origine. Le point de savoir comment ce principe peut être appliqué dans une situation particulière est une question de fait. III. — A concurrence des dépenses de réparations ou de reconstruction ayant servi de base à la participation financière de l'Etat, les groupements de reconstruction constitués conformément à la loi du 16 juin 1948 sont réputés agir pour le compte du titulaire de la créance des dommages de guerre. Dès lors, la situation de l'attributaire d'un immeuble préfinancé n'est pas différente de celle du propriétaire qui utilise directement les indemnités qui lui ont été allouées. Les solutions indiquées ci-dessus sont donc susceptibles de trouver leur application en ce qui le concerne *mutatis mutandis*.

10202. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile immobilière (loi du 28 juin 1938), régie par l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963 société « transparente », a été constituée en 1956, au capital de 5 millions d'anciens francs, soit 50.000 francs, et divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées : à concurrence de 400 parts à un associé : 400 (80/100 du capital) ; et à concurrence de 100 parts à l'autre associé : 100 (20/100 du capital). Ces deux associés sont actuellement, respectivement créditeurs en compte courant de la somme de : le premier de 290.000 francs ; le second de 220.000 francs. Ceux-ci proposent d'effectuer une augmentation de capital de 50.000 francs à 400.000 francs. Cette augmentation de capital sera répartie à concurrence de 1.600 parts (160.000 francs) au premier associé et à concurrence de 1.900 parts (190.000 francs) au deuxième associé, à due concurrence des comptes courants qu'ils possèdent dans la société ; ce qui aurait pour résultat de répartir les 4.000 parts de la société à concurrence de 50 p. 100 entre chaque associé. Il lui demande s'il est exact, étant donné qu'il s'agit d'une société « transparente », que l'administration peut considérer que cette opération aurait pour conséquence un transfert de la propriété d'une partie du terrain comme si le premier associé avait cédé au deuxième les 30/100 dudit terrain et que, par suite, l'administration peut appliquer à cette cession les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Les associés estiment que cette augmentation de capital par transformation d'une partie de leurs comptes courants au capital aurait simplement pour conséquence de modifier le pourcentage de leurs droits sociaux respectivement et qu'elle ne dégagerait aucune plus-value. En effet, une plus-value taxable ne peut résulter que : 1° de la vente du terrain par la société, hypothèse prévue par la circulaire de l'administration du 18 février 1964, paragraphe 30, plus-value qui serait alors imposable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° de la cession par les associés de leurs droits sociaux. La seule opération effectuée par la société depuis sa création est l'achat du terrain sur lequel aucune construction, à ce jour, n'a été commencée. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Dès lors que la société en cause est dépourvue de personnalité morale sur le plan fiscal et que le terrain dont elle est propriétaire doit être réputé indivis entre les deux associés, dans la proportion de leurs droits sociaux respectifs, toute opération, telle qu'une augmentation de capital, qui se traduit par une modification de la répartition desdits droits, ne peut qu'être assimilée à une cession de droits immobiliers entre les associés. La plus-value dégagée de ce fait donnera lieu, selon les circonstances de fait, à l'application des dispositions soit de l'article 3 ou de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, soit de l'article 35 du code général des impôts.

10939. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est exact que les prêts complémentaires à 3 p. 100 prévus dans la réforme du financement de la construction en faveur des accédants à la propriété ont été entièrement consacrés aux opérations des sociétés d'économie mixte et des immeubles à loyer normal, à l'exclusion des sociétés d'H. L. M. et des organismes

à caractère non lucratif ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une limitation qui ne peut que rendre plus difficile le développement du secteur social de la construction. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — Les prêts valorisables consentis au taux de 3 p. 100 par des compagnies d'assurances ou des caisses de retraites sont autorisés en vue d'assurer le financement complémentaire des opérations locatives des organismes d'H. L. M. qui construisent des immeubles à loyer normal destinés au relogement des locataires d'H. L. M. ordinaires dont les ressources dépassent le plafond autorisé et au logement des cadres dans les opérations de décentralisation industrielle. Ce mode de financement vient d'être étendu aux sociétés d'économie mixte qui réalisent des programmes locatifs dans certaines conditions. En ce qui concerne les opérations d'accès à la propriété, le Gouvernement a décidé récemment d'en réviser les conditions de financement : un arrêté interministériel, publié au *Journal officiel* du 25 mai 1965, majore de 30 p. 100 le montant forfaitaire des prêts principaux et de 40 p. 100 celui des prêts familiaux ; l'apport personnel des bénéficiaires, qui était devenu souvent très lourd, sera réduit d'autant. En outre, le développement de l'épargne-logement, qui fait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement, doit, à l'avenir, faciliter grandement le financement de ces opérations.

11135. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la ville de Strasbourg accorde au personnel enseignant une indemnité de logement. Cette indemnité de logement est en général inférieure aux allocations de logements servies aux fonctionnaires. Au décompte des accessoires d'émoluments, l'indemnité servie par la ville est déduite des allocations de logement revenant aux intéressés. Or, il se trouve que les allocations de logement ne sont pas imposables, alors que l'indemnité payée par la mairie est considérée comme revenu imposable. Par conséquent, les instituteurs qui bénéficient des indemnités payées par la mairie de Strasbourg se trouvent désavantagés du fait qu'une partie de leurs allocations de logement est imposée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler équitablement cette situation. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, l'allocation de logement susceptible d'être versée à un instituteur bénéficiaire de l'indemnité compensatrice de logement n'est pas diminuée du montant de ladite indemnité. Les instructions interministérielles relatives au calcul de l'allocation de logement se bornent à prévoir que, lorsque le total de ces deux indemnités excède le montant du plafond de loyer fixé annuellement dans le cadre de la réglementation de ladite allocation, le montant effectif de cette dernière est limité à la différence existant entre ce plafond et l'indemnité compensatrice. Mais la suppression, dans ce cas, d'une fraction de l'allocation de logement n'est pas de nature à faire perdre à l'indemnité compensatrice son caractère de complément de traitement normalement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il convient de remarquer, en outre, que les intéressés perçoivent, en tout état de cause, une somme globale sensiblement supérieure à celle qui leur serait allouée s'ils ne bénéficiaient que de l'allocation de logement à l'exclusion de toute indemnité compensatrice. Il n'apparaît pas dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager des mesures fiscales particulières pour remédier à la situation signalée.

11308. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés que rencontrent les personnes de ressources modestes désireuses d'accéder à la propriété dans le cadre de la législation sur les H. L. M. Bien que l'arrêté du 30 avril 1964 ait assoupli les conditions d'attribution des prêts, les maxima des sommes susceptibles d'être prêtées sont encore nettement insuffisantes eu égard au coût actuel de la construction, à l'obligation dans laquelle se trouve l'emprunteur de faire l'apport du terrain et aux frais de notaire, d'architecte, etc., qu'il doit supporter. Aussi, nombre de candidats à l'accession à la propriété doivent-ils renoncer à leur demande, du fait de l'importance de l'apport personnel qui leur est imposé, alors que des caisses de crédit immobilier sont en possession de fonds qu'elles ne peuvent employer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de remédier à cette situation soit en augmentant le montant des prêts du crédit immobilier, soit en fixant ce montant d'après le coût total réel des opérations de construction. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Afin de réduire le montant de l'apport personnel des candidats à l'accession à la propriété, le Gouvernement vient de décider d'augmenter de 30 p. 100 le montant du prêt principal et de 40 p. 100 le montant du prêt familial. Le relèvement du montant des prêts forfaitaires a fait l'objet d'un arrêté interministériel publié le 25 mai 1965 au *Journal officiel*. Il prend effet à compter du 1^{er} mars 1965.

11561. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le sort des retraités âgés, disposant de revenus souvent très modestes, et qui sont imposés sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies. Il lui demande s'il pourrait être décidé, à leur profit, une exonération ou un dégrèvement d'impôt, après examen des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du montant de la pension de vieillesse obtenue par versement de cotisations. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Les pensions de vieillesse servies aux assurés sociaux dans le cadre du régime général de sécurité sociale présentent le caractère d'un revenu et, comme toutes les pensions de retraite, elles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les cotisations versées en vue de la constitution desdites pensions ont d'ailleurs été admises en déduction du revenu imposable des intéressés. Il ne serait pas justifié, dans ces conditions, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle qui est souhaitée par l'honorable parlementaire. Il est précisé, d'autre part, que l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques résultant de l'article 2 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, apporte un allègement sensible de la charge fiscale supportée par l'ensemble des contribuables. En outre, un effort particulier a été consenti en faveur des contribuables ne disposant que de ressources modestes, ainsi qu'en faveur des contribuables âgés. En effet, l'article 2 précité de la loi de finances pour 1965 a relevé les limites d'exonération et de la décote, et l'article 4 de la même loi a porté respectivement à 150 F et 450 F par part la limite d'exonération et la limite supérieure de la décote applicables aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. En tout état de cause, ceux des pensionnés dont il s'agit qui, en raison de la modicité de leurs ressources se trouveraient hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute l'attention désirable.

11628. — M. Planelx attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'action de la caisse des dépôts et consignations s'exerce fréquemment par l'intermédiaire de filiales. Parmi celles-ci, la Société centrale pour l'équipement du territoire a pour but de faciliter la création de zones industrielles, ainsi que de soutenir la politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire. La débudgétisation de certains investissements publics au cours des dernières années ayant augmenté les charges supportées par la caisse des dépôts et consignations et ses filiales, il lui demande : 1° quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. depuis 1959, et à quelles actions ces dotations ont été consacrées ; 2° quelles ont été les dotations de la S. C. E. T. et leurs emplois en 1964 (dotations et emplois jusqu'au 30 septembre 1964 et prévisions jusqu'au 31 décembre 1964) ; 3° quelles sont les dotations prévues pour 1965, au titre de la Société centrale pour l'équipement du territoire, par la caisse des dépôts et consignations. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — La Société centrale pour l'équipement du territoire, dont les principaux actionnaires sont, outre la caisse des dépôts et consignations, la Banque de France, le Crédit national, le Crédit foncier, la caisse nationale de crédit agricole, la caisse nationale des marchés de l'Etat, ne reçoit pas de dotations particulières, car elle n'agit jamais directement. Aux termes de ses statuts, elle a pour objet « de faciliter l'exécution des travaux entrepris par les collectivités publiques ou par les organismes constitués avec leur concours, en vue de l'équipement, de l'aménagement ou de la mise en valeur de régions ou de zones industrielles, agricoles ou d'habitation... ». Ces organismes d'équipement, maîtres d'œuvres devant assurer la coordination de l'ensemble des études et des travaux pour le compte aussi bien des collectivités publiques que des utilisateurs privés, ont pris la forme de sociétés anonymes d'économie mixte associant les collectivités territoriales intéressées (départements, communes, syndicats de communes et districts urbains), les représentants des intérêts privés (chambre de commerce, chambre d'agriculture, comités d'expansion, organismes constructeurs, éventuellement personnes morales de droit privé...) et, soit directement, soit par l'intermédiaire de la S. C. E. T., les établissements financiers actionnaires de la S. C. E. T. Ce sont les sociétés d'économie mixte ainsi constituées, et non pas la S. C. E. T., qui contractent les prêts auprès des établissements financiers et qui reçoivent les participations des collectivités locales et éventuellement les subventions de l'Etat. La S. C. E. T. assure auprès de la plupart des sociétés d'économie mixte auxquelles elle participe une mission d'assistance, d'importance variable selon les cas, et pouvant concerner aussi bien leur organisation et leur fonctionnement que la conduite de leurs opérations. Les moyens de financement utilisés varient suivant la nature des équipements à réaliser. 1° Les opérations d'équipement urbain et touristique bénéficient : a) d'avances

du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.); b) de prêts à long terme de la caisse des dépôts; c) dans certains cas, de prêts à long terme du groupement des collectivités; d) dans une mesure étroitement limitée, d'avances à court terme de la S. C. E. T. Les sociétés reçoivent également des participations des collectivités locales et les subdivisions attribuées par l'Etat au titre des opérations (par exemple: zones à urbaniser par priorité). Enfin, elles réalisent un autofinancement grâce aux recettes que leur procurent les ventes de terrains aménagés. 2° Les autoroutes à péage ont été financées initialement par des prêts à long terme de la caisse des dépôts, complétés par des avances du fonds spécial d'investissement routier. Les prêts de la caisse des dépôts et consignations sont, depuis la fin de 1963, remplacés par des prêts à long terme de la caisse nationale des autoroutes. 3° Les marchés d'in-

térêt national sont financés, dans les proportions et dans les conditions fixées par le ministère de l'Agriculture, partie par des prêts à long terme du F. D. E. S., consentis par la caisse nationale de crédit agricole et préfinancés en général par des avances à court terme des caisses régionales de crédit agricole, partie par des prêts à long terme de la caisse des dépôts. Les financements accordés depuis 1959 jusqu'au 30 septembre 1964 prévus pour le quatrième trimestre 1964 et l'exercice 1965, ainsi que les emplois correspondants sont résumés par le tableau ci-joint. Il y a lieu, toutefois, de préciser que les chiffres donnés pour 1965 ne le sont qu'à titre indicatif. En effet, ils sont basés sur les demandes présentées par les organismes. Les dotations doivent être fixées par les différents comités interministériels de programmation dont les décisions définitives ne sont pas encore toutes parvenues.

Moyens de financement à moyen et long terme obtenus par les sociétés auxquelles la S. C. E. T. apporte son concours.

NATURE DES OPÉRATIONS	AU	AU	AU	AU	AU	EXERCICE 1964		TOTAL général au 31 déc. 1964.	PRÉVISIONS de financement pour 1965.
	31 décembre 1959.	31 décembre 1960.	31 décembre 1961.	31 décembre 1962.	31 décembre 1963.	Du 1 ^{er} janv. 1964 au 30 sept. 1964.	Du 1 ^{er} oct. 1964 au 31 déc. 1964.		
Equipement urbain et touristique:									
Prêteurs:									
F. N. A. F. U. (Trésor).....	2.580.000	23.782.000	65.997.000	223.713.000	328.600.000	23.400.000	-8.403.000 (1)	343.597.000	11.000.000
F. N. A. F. U. (C. D. C.).....	>	>	>	>	>	3.000.000	28.230.000	31.230.000	339.000.000
C. D. C. et caisses d'épargne.	7.400.000	145.550.000	163.242.000	189.091.000	297.074.000	138.041.000	136.033.000	571.148.000	290.000.000
Groupement des collectivités.	>	2.860.000	4.300.000	9.067.000	11.974.000	3.786.000	>	15.760.000	Mémoire.
Divers	3.000.000	3.000.000	14.090.000	17.979.000	19.078.000	>	>	19.078.000	Mémoire.
Total	12.980.000	175.192.000	247.629.000	439.850.000	656.726.000	168.227.000	155.860.000	980.813.000	640.000.000
Autoroutes à péages:									
Prêteurs:									
C. D. C.....	58.600.000	139.000.000	136.575.000	139.654.000	140.819.000	-1.346.000 (1)	-227.000 (1)	139.246.000	Mémoire.
Caisse nationale des autoroutes	>	>	>	>	202.160.000	166.580.000	126.260.000	495.000.000	350.000.000
Total	58.600.000	139.000.000	136.575.000	139.654.000	342.979.000	165.234.000	124.033.000	634.246.000	350.000.000
Marché d'intérêt national:									
Prêteurs:									
Caisse nationale et caisses régionales de crédit agricole	4.165.000	4.165.000	14.290.000	26.261.000	35.753.000	2.900.000	7.000.000	44.953.000	11.600.000
F. D. E. S (prêts spéciaux) (2).	>	>	3.890.000	17.190.000	31.280.000	19.800.000	8.400.000	57.480.000	35.000.000
C. D. C.....	>	8.987.000	11.934.000	34.597.000	40.048.000	12.485.000	5.284.000	57.817.000	38.000.000
Total	4.165.000	13.152.000	30.114.000	78.048.000	107.081.000	34.485.000	18.684.000	160.250.000	84.600.000

(1) Excédents des amortissements effectués par rapport aux prêts nouveaux.

(2) Pour le marché d'intérêt national de la Villette.

12301. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le budget de 1965 peut être évalué à quelque 100 milliards de francs, somme énorme, d'ailleurs en constante augmentation d'année en année. La répartition de ces impôts est de 2.250 F par tête d'habitant et de 6.000 F par personne active: c'est une charge écrasante. Voici une autre constatation non moins surprenante: la disparité qui existe entre les impôts payés par un salarié et un artisan. Tandis que le premier marié, avec un enfant à charge et gagnant 1.100 F par mois ne paie pas d'impôts, le deuxième, placé dans les mêmes conditions de revenus et de famille, paie 1.800 F d'impôts. Il lui demande comment il peut expliquer que deux personnes physiques, ayant mêmes ressources et mêmes charges, soient traitées de façon si différente, en contradiction avec le principe républicain de l'égalité devant l'impôt. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Remarque étant faite que dans la situation exposée, le contribuable salarié paierait 225 F d'impôt en 1965 au titre de ses revenus de 1964 et ne serait donc pas exonéré comme paraît le penser l'honorable parlementaire, la comparaison, purement arithmétique et théorique, établie dans la question se trouve, d'autre part, faussée en partie par l'existence du régime du versement forfaitaire auquel donnent lieu toutes les rémunérations brutes perçues par les salariés. Au surplus, il convient d'observer que la charge fiscale incombant aux artisans a été sensiblement réduite par la suppression de la taxe proportionnelle établie dans le passé aux taux de 22 p. 100 et par les allègements successifs de la taxe complémentaire dont le taux, primitivement fixé à 9 p. 100, a été successivement ramené à 8 p. 100 puis à 6 p. 100 et enfin à 3 p. 100 en faveur des artisans fiscaux.

12460. — M. Julien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, en application de l'article 18 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 fixant les règles de déduction des dettes à la charge du défunt, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, dans le cas de décès d'une personne, locataire selon l'usage des lieux, d'un appartement, en vertu d'une location verbale régulièrement déclarée, dont le loyer est payable à terme échu, l'héritier ou légataire universel du défunt peut déduire de la succession de son auteur des loyers du trimestre en cours au jour du décès et les loyers du trimestre suivant, étant précisé que l'héritier ou légataire ne cohabitait pas avec le défunt et n'avait aucun droit à l'occupation des locaux ou au maintien dans les lieux et étant fait observer, d'une part, que les loyers semblent devoir s'analyser comme une dette à terme à la charge du défunt, existant dès le premier jour du trimestre au cours duquel a lieu le décès et que les héritiers ou légataires se trouvent obligés au paiement des loyers correspondant au trimestre du décès et au trimestre suivant, comme tenus des dettes de l'hérédité, sans qu'ils succèdent en quoi que ce soit ou aient un droit quelconque au maintien dans les lieux ou à leur occupation; et, d'autre part, que l'existence de la dette à la charge personnelle du défunt, à la date de son décès, est bien légalement établie et que la justification de l'existence de cette dette peut être faite, conformément à l'article 18 susvisé, par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite et peut résulter simplement de présomptions graves, précises et concordantes (déclaration à l'enregistrement et attestation du créancier); 2° si, dans les mêmes conditions de location selon l'usage des lieux, mais avec paiement du loyer d'avance, les héritiers et légataires sont fondés pour les mêmes principes et motifs, à déduire de l'actif successoral le montant du loyer du trimestre qui suit celui au cours duquel leur auteur est décédé, dont ils sont régulièrement débiteurs au lieu et place du défunt, sans aucun droit à leur profit à occupation ou maintien dans les lieux; 3° si les frais d'inscription du nom du défunt sur une plaque fixée sur un monument funéraire peuvent être considérés comme « frais funéraires déductibles » au sens de l'article 756-2° du code général des impôts modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — 1° et 2° Le paiement par les héritiers du loyer afférent à la période postérieure au décès a pour contrepartie la jouissance de l'appartement pendant la même période. Cette charge ne peut donc être admise en déduction de l'actif laissé par le défunt pour la perception des droits de mutation par décès. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où selon l'usage des lieux invoqué par l'honorable parlementaire la cessation d'une location à la suite d'un décès serait subordonnée à un délai de préavis prenant fin à l'expiration du trimestre qui suit celui au cours duquel le décès s'est produit. Par ailleurs, lorsque le loyer est payé d'avance, le droit à la jouissance gratuite des biens pour le prorata de trimestre postérieur au décès doit être déclaré par les parties et faire l'objet d'une déclaration estimative pour la perception des droits de succession; pratiquement, cette évaluation doit être égale au montant du loyer payé d'avance pour ladite période; 3° Les frais d'érection d'un monument funéraire et ceux qui s'y rattachent, notamment les frais d'inscription du nom du défunt, ne sont pas assortis du privilège institué par l'article 2101-2° du code civil et ne peuvent être admis en déduction de l'actif successoral en application de l'article 756-2° du code général des impôts.

12601. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'anomalie qui consiste à accorder des avantages, notamment au titre de l'aide sociale, à des personnes disposant de revenus inférieurs à un certain plafond : 4.800 francs pour un ménage depuis le 1^{er} janvier 1965. Or ces mêmes personnes ayant des ressources légèrement inférieures à ce plafond se voient elles-mêmes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ainsi l'augmentation des ressources accordées par l'Etat aboutit à une augmentation d'impôt qui, partant de sommes modestes, atteignent des pourcentages impressionnants. A titre d'exemple, un retraité marié, disposant de deux parts, et ayant 3.730 francs de revenu en 1962, avait réglé 9 francs au titre de l'impôt sur le revenu. Ce même contribuable, ayant perçu, grâce à l'amélioration consentie aux personnes âgées, 4.170 francs, se voit taxé au titre de l'année 1963 de 31,50 francs, soit une augmentation de près de 35 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tous les contribuables ayant des ressources inférieures au plafond admis pour l'aide sociale, cette exonération variant automatiquement avec la modification de ce plafond. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — La situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des retraités appartenant aux catégories les plus modestes n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Ainsi, l'article 2 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 prévoit un allègement en deux étapes dudit impôt — pour les revenus de 1964 et de 1965 — à la fois par une majoration des limites des tranches

du barème et par une élévation des limites de l'exonération et de la décade. Ces mesures répondent, pour une large part, aux préoccupations qui sont à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, étant précisé d'ailleurs que l'administration n'est pas à même de reconstituer les chiffres fournis.

12739. — M. Deschizeux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire de l'enregistrement, admis à la retraite, a le droit de créer un cabinet de contentieux fiscal dans la ville où il a exercé précédemment ses fonctions. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — En attendant la publication du règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 54 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, doit définir les activités privées qu'un fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions ne peut remplir, l'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire retraité est seulement soumise à l'interdiction qui résulte de l'article 175, quatrième alinéa, du code pénal. Ce texte punit, notamment, le fait, pour tout fonctionnaire chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, une participation par travail, conseils ou capitaux dans cette entreprise ou dans une entreprise qui lui est liée. En l'état actuel des textes, il n'est pas interdit à un ancien fonctionnaire des impôts de créer un cabinet de contentieux fiscal; mais l'intéressé ferait l'objet de poursuites pénales s'il donnait des conseils ou effectuait des travaux pour le compte d'entreprises dont la surveillance ou le contrôle lui incombait pendant qu'il était en activité de service.

12872. — M. Kasperelt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les profits tirés de l'exercice d'une profession libérale sont imposés au titre des bénéfices non commerciaux. Le même régime est appliqué aux plus-values dégagées à l'occasion de la cession ou de la cessation d'activité. Il lui demande sous quelle échelle seront imposées les sommes provenant de la location de la clientèle, du matériel nécessaire à l'exercice de la profession et du fichier de documentation (ingénieur, conseil, dentiste, etc., par exemple). (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Les profits tirés de la location des meubles corporels et incorporels se rattachant à l'exercice d'une profession libérale entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'application des impôts sur le revenu dont le bénéficiaire est redevable. Corrélativement, l'opération visée par l'honorable parlementaire présente le caractère d'une cessation d'activité professionnelle au sens des dispositions de l'article 201 du code général des impôts et donne lieu à l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés ainsi que des plus-values latentes sous réserve de l'application des dispositions des articles 152 et 200 du code général précité. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation du contribuable, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

12882. — M. Pianta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les employeurs et débirentiers sont tenus de souscrire chaque année, le 31 janvier au plus tard, la déclaration des traitements, salaires, pensions et rentes viagères payés par eux au cours de l'année précédente (code général des impôts, articles 87 et 89). Le libellé du cadre B de l'état 2460 (ex 1024) invite les employeurs à vérifier l'exactitude des droits qu'ils ont versés au Trésor et à effectuer, en cas d'insuffisance, un versement de régularisation au 15 janvier au plus tard. Il y a là une discordance de dates particulièrement gênante pour les employeurs. Ces derniers ne connaissent le montant exact de la régularisation à effectuer qu'à l'achèvement de la confection de l'état 2460, qui se situe généralement vers le 31 janvier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en conséquence, de porter également le délai de régularisation au 31 de ce mois. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — L'état de déclaration de salaires, honoraires, commissions et autres rétributions modèle n° 2460 doit comporter des indications nombreuses (notamment, identité des salariés, adresse, situation et charges de famille, détail de certaines allocations et remboursements de frais, etc.) et donner pour chacun des bénéficiaires le montant des rémunérations et indemnités de frais qu'il a perçues. La confection de cet état demande donc nécessairement un certain temps et le délai du 31 janvier imparti pour sa production se trouve justifié. En revanche, les versements de régularisation que les employeurs opèrent à l'échéance du 15 janvier peuvent, d'une manière générale, être aisément calculés puisque le montant exact des droits dus au Trésor au titre du versement forfaitaire résulte le plus sou-

vent d'un simple rapprochement entre, d'une part, le montant total des salaires imposables auquel il suffit d'appliquer le taux de 5 p. 100 et, d'autre part, les sommes déjà acquittées au titre du versement dont il s'agit. Il n'existe donc pas de motif pour proroger ce délai.

12891. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les propriétaires ayant acquis un appartement avant la promulgation de la loi de finances pour 1964, insistant l'obligation d'habiter au moins cinq ans, le logement acquis avec l'aide de l'Etat. Il lui demande si des mesures transitoires n'ont pas été prévues pour cette catégorie d'acquéreurs, dont la bonne foi n'est pas en cause. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il n'existe, sur le plan fiscal, aucune disposition qui oblige les propriétaires de logements acquis ou construits avec l'aide de l'Etat à l'occuper pendant un délai minimum de cinq années. Mais, conformément aux dispositions de l'article 4-11 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées lors de l'aliénation d'un immeuble acquis ou construit depuis moins de cinq ans sont susceptibles d'être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, ces dispositions ne sont applicables que lorsque l'opération réalisée présente un caractère spéculatif. Il est précisé à cet égard qu'il n'en est pas ainsi, a priori, dans l'hypothèse où la vente d'un logement est réalisée par un particulier et qu'elle est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence de l'intéressé.

12895. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner les renseignements statistiques suivants : 1° le montant total des versements faits dans les caisses d'épargne pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964 ; 2° la répartition, pour ces mêmes années, de l'utilisation de ces fonds, et en particulier le montant des prêts octroyés aux collectivités locales. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1° Les fonds déposés par les caisses d'épargne ordinaires à la caisse des dépôts et consignations de 1960 à 1964 ont atteint les montants suivants : 1960, 1.329 millions de francs ; 1961, 1.533 millions de francs ; 1962, 2.229 millions de francs ; 1963, 2.328 millions de francs ; 1964, 4.150 millions de francs ; 2° les fonds provenant des caisses d'épargne ordinaires ont été utilisés comme suit par la caisse des dépôts et consignations de 1960 à 1964, étant observé que les fonds utilisés pour des emplois nouveaux sont, chaque année, supérieurs aux fonds versés par les caisses d'épargne compte tenu, notamment, des ressources provenant de l'amortissement des prêts consentis antérieurement.

	1960	1961	1962	1963	1964
Prêts aux collectivités (prêts directs)	1.015	868	1.075	1.246	1.146
Prêts aux collectivités (prêts Minjoz)	1.044	1.149	1.253	1.346	1.699
Autres emplois à long terme.	181	303	280	652	1.539
Placements à court terme...	583	564	1.190	725	1.768
Variation des fonds en compte courant	- 151	- 39	15	86	- 86
	2.672	2.845	3.813	4.055	6.066

13015. — **M. Malleville** porte à la connaissance de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de nombreuses transactions portant sur la vente de terrains à bâtir, les propriétaires vendeurs exigent de l'acquéreur qu'il souscrive l'engagement de payer, en sus du prix convenu, le montant de la taxe sur les plus-values foncières créée par la loi du 19 décembre 1963 qui devrait normalement leur incomber. Une telle pratique, qui va à l'encontre des intentions du législateur, semble avoir pour effet principal d'augmenter de façon sensible le prix des terrains à bâtir. Cette conséquence fâcheuse ne devant pas pouvoir recueillir l'assentiment des pouvoirs publics, il est suggéré qu'un tel engagement soit déclaré nul comme contraire à l'ordre public. Il lui demande de faire connaître par quels moyens il sera fait obstacle à la prétention injustifiée des vendeurs de terrains de recourir à cette méthode. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Quelles que soient les clauses du contrat d'aliénation, le cédant demeure seul débiteur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Remarque étant faite que si une stipulation de la nature de celle qui est visée par l'honorable parlementaire constitue une charge augmentative du prix de cession à retenir pour la détermination de la plus-value éventuellement imposable, elle n'a pas obligatoirement pour effet d'augmenter le prix des terrains. Quoiqu'il en soit, il est actuellement procédé à une enquête en vue de savoir si les engagements de la nature de ceux qui sont dénoncés par l'honorable parlementaire sont de pratique très courante.

13040. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 4696 de **M. Amédée Bouquerel**, sénateur (*Journal officiel*, débats Sénat, du 11 décembre 1964, page 2285), il est indiqué que le défaut de comptabilisation des amortissements revêt le caractère de délit de présentation de bilan inexact. Il lui signale, par ailleurs, que les sociétés n'ayant pas révisé leur bilan, qui procèdent à leurs amortissements et dont les résultats accusent, de ce fait, un déficit, ne peuvent, en vertu des dispositions impératives de l'article 209 du code général des impôts, reporter leur déficit au-delà d'un délai de cinq ans. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour éviter les sanctions graves dont elles paraissent menacées et leur permettre néanmoins de bénéficier du report déficitaire au-delà de la période de cinq ans, dans la mesure où la perte résulte de la pratique des amortissements, il ne lui paraît pas possible — en attendant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 64-941 du 12 août 1964 dont les dispositions s'appliqueront aux exercices clos après le 31 décembre 1964 — de prendre, au profit des sociétés n'ayant pas réévalué leur bilan et clôturant leur exercice avant le 1^{er} janvier 1965, une mesure de tempérament les autorisant, par voie d'inscription, sur un tableau d'amortissement annexé au bilan, du « montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice et réputés, du point de vue fiscal, différés », à se trouver dans la même situation que les sociétés ayant révisé leur bilan ; 2° dans l'affirmative, si la mesure serait susceptible d'être étendue aux amortissements afférents aux exercices antérieurs et non comptabilisés que les sociétés pratiqueraient en 1964 afin de régulariser leur situation ; 3° si les sociétés bénéficieraient également d'une faculté de report excédant cinq ans, à raison d'amortissements antérieurs différés, qu'elles comptabiliseraient globalement dans le cadre des dispositions du décret du 12 août 1964 lors de la clôture d'exercices clos après le 31 décembre 1964. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — La dépréciation subie par les éléments de l'actif d'une entreprise constitue une charge normale de chaque exercice qui, en bonne gestion, doit être constatée. Aussi bien, comme il est souligné dans la question posée, les règles du droit commercial rendent obligatoire la constatation des amortissements même si l'exercice est déficitaire. L'article 25 du projet de loi (n° 1309) modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, récemment déposé devant le Parlement, prévoit la même obligation, du point de vue fiscal, en ce qui concerne tout au moins l'amortissement linéaire. Quant aux suppléments d'amortissement résultant notamment de l'application du système dégressif, les entreprises pourront les pratiquer en vertu du décret n° 64-941 du 12 août 1964, sans que cette inscription en comptabilité entraîne pour elles des conséquences fiscales défavorables. Les entreprises ne rencontreront donc plus de difficultés pour concilier le respect des règles du droit privé avec l'utilisation la plus avantageuse des possibilités laissées par la réglementation fiscale. Il est précisé enfin que les mesures d'application des dispositions susvisées permettront de régler équitablement la situation antérieure, mais il n'est pas possible de prendre la solution de tempérament souhaitée par l'honorable parlementaire.

13147. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, une propriété d'agrément est réputée terrain à bâtir si, lors de l'acte juridique qui fait apparaître une plus-value — le plus fréquent étant la vente ou l'apport à une société civile — elle est insuffisamment bâtie ou supporte des constructions elles-mêmes réputées destinées à être démolies. Mais ces cas échéants, la loi réserve au vendeur ou à l'apporteur la preuve contraire. Aucune explication n'a encore été donnée par les services compétents sur les modes d'administration de cette preuve. De sorte que, dans cette situation courante, les errements sont inévitables. Les auteurs enseignent, avec prudence, que si l'acheteur d'une telle propriété demande l'application, à son profit, de l'article 1372 du code général des impôts, portant aménagement fiscal en faveur de l'habitation, et prend en conséquence l'engagement de maintenir les lieux à cet usage pendant un délai de trois ans, la preuve contraire est faite en faveur du vendeur. Cela est d'ailleurs discutable pour la

courtenance excédant le maximum imparti par cet article. Or, d'une part, au cours de ce délai de trois ans, l'acheteur peut revenir sur sa position, en satisfaisant aux obligations de l'article 1372 du code général des impôts, et faire construire les lieux et, d'autre part, à l'expiration du même délai, l'acheteur recouvre sa liberté vis-à-vis du Trésor. Mais la prescription n'est pas complètement acquise au profit du vendeur, contre le Trésor, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices Industriels et commerciaux, de la plus-value dégagée, le délai, en ce qui le concerne, étant de trois, plus l'année en cours lors de l'événement. Il lui deman... : 1^o si, dans l'une ou l'autre de ces deux hypothèses, l'imposition de la plus-value latente serait recouvrée; 2^o comment le vendeur ou l'apporteur doit-il administrer utilement la preuve qui lui est réservée. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — 1^o et 2^o L'engagement pris par l'acquéreur de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans les immeubles dont la mutation a bénéficié du droit réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts n'est pas de nature à faire échec à l'application des dispositions de l'article 3 de la loi n^o 63-1241 du 19 décembre 1963. Il est bien évident, en effet, que la vocation à la construction des immeubles assimilés par la loi à des terrains non bâtis est indépendante du délai plus ou moins long dans lequel une construction nouvelle sera édiflée effectivement. Pour les terrains réputés insuffisamment bâtis, l'engagement susvisé n'exclurait d'ailleurs en aucune manière l'éventualité d'une addition de construction dans un délai rapproché. Par ailleurs, le point de savoir si les justifications visées au 1^{er} alinéa du 1-3 dudit article 3 doivent être regardées comme apportées dépend de l'ensemble des circonstances de fait et il n'est pas possible dans ces conditions de se référer à des critères susceptibles de trouver leur application dans tous les cas. Dans les instructions qu'elle a adressées à ses agents l'administration a dû se borner, en conséquence, à leur signaler que lorsque l'assimilation de l'immeuble cédé à un terrain non bâti résultait de la stipulation d'un prix élevé, le cédant pouvait établir, pour écarter la présomption légale, que l'importance de ce prix trouvait sa cause dans des considérations particulières de rentabilité ou de convenance. Toutefois, si, comme il semble, la question posée par l'honorable parlementaire est motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion d'une situation particulière, l'administration serait disposée à faire procéder à une enquête, après avoir eu connaissance du nom et de l'adresse du contribuable intéressé.

13255. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les points suivants relatifs à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement édictée en faveur de l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption (article 1373 series B du code général des impôts). D'après la jurisprudence, relatée dans la réponse qu'il a faite à la question écrite posée par M. Bourgaud (J. O., débats A. N. du 8 février 1964, p. 253), lorsque le bail a été consenti à un seul des époux, son conjoint ne peut être considéré comme exploitant preneur en place au sens de l'article 790 du code rural et ne saurait exercer le droit de préemption. Compte tenu de ce principe, il lui demande : 1^o si, au cas d'un bail d'immeuble rural consenti au preneur, avant son mariage, et d'une acquisition dudit bien, réalisée ultérieurement, par les deux époux communs en biens, le bail étant ainsi tombé en communauté, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement s'applique à la totalité du prix d'acquisition ou seulement à la moitié correspondant à la quote-part de l'immeuble acquise par le mari; 2^o dans quelle mesure l'exemption est applicable, si le bail d'un bien rural a été signé, pendant le mariage, par le mari seul, alors que, postérieurement, l'acquisition de l'immeuble est réalisée par les deux époux communs en biens; 3^o si, au cas d'acquisition réalisée par deux époux, preneurs conjoints, il convient, à l'égard de la surface maxima prévue à l'article 793 du code rural laquelle est prise en considération pour décider si le droit de préemption peut ou non s'exercer, de tenir compte uniquement des biens possédés par la communauté, ou s'il convient d'y ajouter les biens appartenant en propre aux deux époux; 4^o au moyen de quels documents la location du bien rural peut être prouvée, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, lorsqu'elle a été consentie verbalement à deux époux. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — 1^o et 2^o Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le bail rural, strictement personnel au preneur, ne peut en aucun cas entrer en communauté. Toutefois, il est admis qu'une acquisition réalisée conjointement par des époux communs en biens pour le compte de leur communauté, alors qu'un seul d'entre eux a la qualité de preneur titulaire du droit de préemption, est susceptible de bénéficier pour sa totalité de l'exonération édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts, visée par l'honorable parlementaire; 3^o le droit de préemption pouvant être invoqué distinctement par chacun des époux même lorsque ceux-ci sont

preneurs conjoints et solidaires, il convient pour déterminer l'existence de ce droit de considérer isolément la situation patrimoniale de chaque époux. A cet effet, il doit être tenu compte, en ce qui concerne le mari, de ses biens propres et de la totalité des biens de communauté. En ce qui concerne la femme, seuls ses biens propres doivent être pris en considération; 4^o à la condition que leur production soit compatible avec la procédure écrite, les documents susceptibles de fournir, au regard du droit civil, la preuve d'un louage d'immeubles peuvent également être invoqués pour établir, à l'égard du service de l'enregistrement, la réalité de la location consentie verbalement à deux époux.

13338. — M. Brettes expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parfois, les contribuables soumis à l'obligation de déposer une déclaration fiscale dans un délai imparti se trouvent empêchés, pour des raisons fortuites telles que retard de transmission des P. T. T. ou empêchement personnel insurmontable, de remplir leurs obligations dans le délai prescrit. Il devient alors possible de pénaliser pour déclaration tardive. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner à son administration des instructions pour que, dans des cas particuliers et sur justification, les contribuables fautifs puissent bénéficier systématiquement de la bienveillance de l'administration. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La production tardive des documents, tels que déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces, que les contribuables sont tenus de remettre à l'administration fiscale dans un délai déterminé est sanctionnée, soit par une amende fixe de 25 francs, éventuellement portée à un minimum de 200 francs après l'envoi de mises en demeure, soit, s'il s'agit d'un document destiné directement à l'assiette de l'impôt, par des pénalités proportionnelles (indemnité de retard ou majorations) dont la quotité varie avec l'importance du retard constaté. Toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 34 de la loi n^o 63-1316 du 27 décembre 1963, l'amende fixe de 25 francs n'est pas appliquée lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant celui au cours duquel le document omis aurait dû être produit, à la condition que l'intéressé atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis moins de quatre ans d'infraction relative à un document de même nature. D'autre part, l'administration a prescrit à ses agents de s'abstenir d'appliquer l'une quelconque des amendes fixes à l'encontre de toute personne qui serait en mesure d'établir que le défaut de production ou la production tardive du document non parvenu dans le délai imparti, de même que le défaut de réponse à une mise en demeure, s'expliquant par des faits ou circonstances de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé, chaque cas devant être examiné dans un esprit libéral. Enfin, pour ce qui est tant des amendes fixes que des pénalités proportionnelles, l'administration peut, après examen des circonstances de fait propres à chaque cas particulier, faire usage, dans le cadre de la procédure gracieuse, de son pouvoir de remise ou de modération pour atténuer la rigueur des sanctions encourues. A cet égard, elle examine toujours avec bienveillance les demandes présentées par les contribuables dont la bonne foi n'est pas mise en cause.

13403. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accorder l'exonération de la vignette fiscale automobile aux mutilés et victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 50 p. 100 et de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Seuls, jusqu'à présent, sont exonérés de cette taxe les pensionnés de guerre au taux de 80 p. 100. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Lors de la préparation du décret n^o 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, des considérations d'ordre budgétaire ont conduit le Gouvernement à limiter strictement le nombre des exonérations de cette taxe et, en ce qui concerne les pensionnés et infirmes, à réserver le bénéfice de l'exemption à ceux pour lesquels l'usage d'une voiture peut être considéré comme indispensable. Ces motifs, qui conservent toute leur valeur, s'opposent à la prise en considération de la demande présentée par l'honorable parlementaire.

13505. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître quelle sera, au point de vue fiscal, la situation d'un ancien agent immobilier qui a cessé son activité de marchand de biens depuis le 14 avril 1961, et qui se propose d'acheter des terrains pour y construire, chaque année, une maison de deux ou trois appartements qu'il vendra non pas sur plan, mais « clés en main ». Il lui demande, en particulier, si ce constructeur sera imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumet, d'une manière générale, à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Ces dispositions sont applicables notamment, d'une part, aux livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés à être vendus, d'autre part, aux ventes d'immeubles qui, parvenus à leur état complet d'achèvement, n'ont pas déjà fait l'objet, dans cet état, soit d'une cession à titre onéreux à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens, soit d'une occupation pendant une durée minimale d'un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible au titre de la livraison à soi-même. Par ailleurs, le paragraphe IV, premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 abroge les dispositions de l'article 270-c du code général des impôts en tant qu'elles concernent des opérations entrant dans le champ d'application dudit article 27. Dès lors, l'agent immobilier visé par l'honorable parlementaire, qui se propose d'acheter des terrains pour y construire chaque année une maison de deux ou trois appartements qu'il vendra ensuite « clefs en main » sera redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions suivantes : il devra acquitter cette taxe calculée au taux de 20 p. 100 sur le prix de revient total des immeubles (y compris le coût des terrains) atténué d'une réfaction de 50 p. 100, lors de la livraison à lui-même des immeubles, livraison qui doit, en principe, intervenir lors de l'achèvement de ceux-ci, et au plus tard lors de la délivrance par la mairie du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux ; la taxe sur la valeur ajoutée sera, en outre, exigible au taux de 20 p. 100 sur le prix de cession desdits appartements ou sur leur valeur vénale si elle est supérieure, atténué d'une réfaction de 50 p. 100, à l'exclusion de la taxe sur les prestations de services ; la taxe afférente à la livraison à soi-même des immeubles sera, bien entendu, déductible de celle ainsi calculée. Toutefois, si les appartements sont vendus après avoir été occupés depuis au moins un an à compter de la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible au titre de la livraison à soi-même, leur cession sera exclue du champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 ; dans ce cas, l'agent immobilier devra acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même à l'époque indiquée ci-dessus ; par ailleurs, les ventes seront soumises aux droits de mutation dans les conditions ordinaires ; enfin, l'intéressé qui, après avoir déclaré cesser son activité professionnelle en 1961, a néanmoins poursuivi, en fait, cette activité en achetant habituellement des terrains en vue de les revendre sera redevable de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur la partie des prix de vente afférente aux terrains.

13504. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un ancien marchand de biens, qui a vendu en 1963 l'appartement qu'il occupait personnellement depuis son achat en 1953, est tenu au versement de la taxe de 8,50 p. 100 sur le prix de vente qui lui est réclamée par l'enregistrement. Il est précisé que cet agent immobilier a cessé son activité le 14 avril 1964. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Lorsqu'une personne a la qualité de marchand de biens, toutes les opérations immobilières effectuées par elle sont présumées, en principe, faites à titre professionnel. Par ailleurs, d'après une jurisprudence constante, une déclaration de cessation d'activité souscrite par un marchand de biens qui continue, en fait, à réaliser de manière habituelle des opérations d'achat et de vente d'immeubles ne peut que demeurer sans influence au point de vue fiscal. Or, d'après les termes de la question écrite posée sous le n° 13505 par l'honorable parlementaire, le marchand de biens en cause se propose d'acheter des terrains pour y construire, chaque année, une maison de deux ou trois appartements qu'il vendra. Il semble donc qu'il n'ait pas effectivement cessé toute activité professionnelle. Dès lors, la vente de l'appartement qu'il occupait personnellement est, en principe, présumée faite à titre professionnel et, partant, elle donne normalement ouverture à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100, en vertu des dispositions de l'article 270-c - 1^{er} du code général des impôts. Cependant, la preuve contraire est admise ; cette preuve étant à apprécier d'après les circonstances particulières de l'affaire, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

13593. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un terrain à usage agricole, acquis en 1960, fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Dans l'indemnité qui lui est allouée, il prend soin de faire indiquer la valeur exacte du terrain exproprié, d'une part, et l'indemnité de rempli, d'autre part. Il demande : 1^{er} si,

dans ce cas particulier, l'intéressé est astreint à la taxe dite de plus-value étant donné qu'il a acquis ce terrain depuis moins de cinq ans ; 2^o si l'indemnité de plus-value doit être déduite de la somme totale d'expropriation, ou seulement de la somme qui a été indiquée comme valeur du terrain, à l'exception de l'indemnité de rempli. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1^o Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, ce sont les dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 qui trouvent éventuellement à s'appliquer, sous réserve, bien entendu, qu'en regard au montant au mètre carré, de l'indemnité d'expropriation, le terrain soit considéré comme entrant dans les prévisions du paragraphe 1^{er} dudit article 3 ; 2^o dans l'affirmative, l'indemnité d'expropriation à retenir pour le calcul de la plus-value imposable est constituée par l'indemnité principale et les indemnités accessoires à l'exception, en ce qui concerne ces dernières, d'une part de celles qui, présentement, de droit commun, le caractère d'un revenu imposable pour l'intéressé (indemnités pour perte de loyers, ou pour récoltes non levées, par exemple) et, d'autre part, de celles qui sont accordées en représentation de frais à exposer par l'exproprié pour se rétablir, lorsqu'elles sont allouées sur la base exacte des dépenses réellement supportées. Tel est le cas, notamment, de l'indemnité de rempli. Il va de soi que pour les indemnités allouées en représentation de frais, l'exemption n'est maintenue que pour autant que les dépenses prévues ont été effectivement exposées.

13597. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, propriétaire d'un pavillon qu'il habite personnellement avec sa fille majeure, célibataire, fait apport à une société immobilière de construction dudit pavillon bâti sur un terrain de 1.245 mètres carrés. Il est rémunéré de cet apport par des parts lui donnant vocation à trois appartements dans l'immeuble qui sera bâti après démolition du pavillon existant. Ces trois appartements sont destinés à être occupés personnellement par le cédant, sa fille et son fils marié, père de famille, actuellement mal logé en location dans un autre immeuble n'appartenant pas aux intéressés. Etant donné que, dans le cas présent, il n'y a pas d'intention spéculative, que l'immeuble a été depuis son acquisition (huit ans) occupé personnellement par son acquéreur et ses descendants, et que la cession de l'immeuble est motivée par une meilleure utilisation familiale, il semble que la plus-value dégagée lors de l'apport en société sera exclue de toute imposition, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 février 1964 commentant l'article 4 de la loi de finances du 19 décembre 1963. Il fait toutefois observer qu'en la circonstance, l'apport du pavillon et du terrain à la société immobilière a été placé dans le cadre de la T. V. A. immobilière grevant les cessions de terrains à bâtir. Il lui demande s'il estime que la position retenue par l'intéressé est conforme à l'opinion de ses services. Dans la mesure où, dans le cadre de cette opération faite en l'absence d'intention spéculative et réalisée en vue de la recherche de la meilleure utilisation familiale des locaux, l'intéressé perçoit une soulte (la valeur d'apport de vente du terrain et du pavillon étant supérieure à la valeur des trois appartements qui lui seront remis en paiement), les dispositions de la circulaire du 10 février 1964, commentant l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963, apparaissent toujours applicables. Il lui demande donc si ses services partagent cette interprétation. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables dans la situation visée par l'honorable parlementaire puisque l'immeuble faisant l'objet de l'apport en société a été acquis par l'apporteur depuis plus de cinq années. En revanche, dès lors qu'il s'agit d'une opération entrant dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée instituée par l'article 27-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, c'est-à-dire d'une opération concourant à la production d'immeubles destinés pour les trois quarts au moins de leur superficie totale à l'habitation, l'ensemble immobilier apporté à la société doit, pour sa totalité, être assimilé à un terrain non bâti au sens des dispositions de l'article 3 de la même loi du 19 décembre 1963. Il s'ensuit que la plus-value réalisée par l'apporteur est susceptible d'être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues audit article. Il est précisé, à cet égard, que le prix de cession à retenir pour la détermination de cette plus-value sera constitué par la valeur réelle des droits sociaux remis par la société, en rémunération de l'apport, augmentée, le cas échéant, de la soulte reçue par l'apporteur. Enfin, il est signalé que si, comme il semble, la société bénéficiaire de l'apport est dotée de la « transparence fiscale » au sens de l'article 30-I de la loi susvisée du 15 mars 1963, l'apport ne sera réputé constituer une cession à titre onéreux — imposable dans les conditions ci-dessus définies — que pour la fraction du terrain correspondant aux droits acquis sur celui-ci par les coassociés de l'apporteur.

13690. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable français, autrefois domicilié au Congo ex-français, continue à percevoir des revenus au Congo, qui s'ajoutent à des revenus perçus en France. Compte tenu, dans ce cas, de la constatation de divergences d'application par les contrôleurs des contributions, du code général des impôts, il lui demande quelle est la situation fiscale de ce contribuable : en l'absence d'une convention entre la France et le Congo, l'intéressé est-il imposable sur les seuls revenus perçus en France ou sur la totalité des revenus perçus tant en France qu'au Congo ? (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, il est bien exact qu'aucune convention tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Congo n'est encore en vigueur. Chaque Etat se trouve dès lors fondé à appliquer sa propre loi interne. Du côté français, il s'ensuit que si, comme il est permis de le penser, le contribuable visé dans la question est domicilié en France, l'intéressé est normalement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans notre pays, à raison de la totalité de ses revenus, qu'ils soient de source française ou de source congolaise et encore bien que lesdits revenus se trouveraient soumis à l'impôt congolais. Toutefois, compte tenu des conséquences inéquitables que pourrait avoir la double imposition au regard des impôts personnels sur le revenu global, l'administration française ne se refuse pas à examiner avec largeur de vues les situations particulières qui lui sont signalées.

13702. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les correspondances qui leur sont imposées avec l'administration fiscale, les citoyens sont tenus, soit de se rendre personnellement aux bureaux des inspecteurs des contributions directes pour y déposer leur déclaration, soit d'envoyer ces déclarations par la poste en affranchissant leur lettre. Il semble anormal que ces déclarations imposées ne bénéficient pas de la franchise postale alors que les correspondances avec la sécurité sociale, par exemple, en bénéficient. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour que soient dispensées d'affranchissement les correspondances adressées par les particuliers à l'administration des finances, à l'occasion des dépôts des déclarations de revenus ou à l'occasion des échanges de correspondance que le contrôle de ces déclarations peut susciter. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — L'adoption des mesures suggérées par l'honorable parlementaire entraînerait pour le Trésor public l'obligation de rembourser à l'administration des postes et télécommunications la charge correspondant au bénéfice de la franchise postale accordée aux contribuables. Il en résulterait une dépense budgétaire très importante qui ne peut être actuellement envisagée.

13804. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, complétée par le décret n° 63-356 du 6 avril 1963, donne la faculté de s'assurer volontairement pour le seul risque de la vieillesse aux personnes de nationalité française qui exercent ou ont exercé, postérieurement au 30 juin 1930, une activité professionnelle salariée ou assimilée dans les territoires d'outre-mer ou dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il lui demande si les versements effectués à ce titre auprès d'organismes de sécurité sociale — notamment sous forme de rachats — sont susceptibles d'être déduits du montant du revenu imposable des personnes physiques, ainsi que semble l'indiquer le principe admis que seul est soumis à l'impôt le traitement ou salaire, déduction faite des cotisations ouvrières à la sécurité sociale et des versements pour la retraite. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Les « versements de rachat » effectués au titre du régime volontaire de sécurité sociale visé dans la question posée par l'honorable parlementaire sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les débiteurs intéressés. Il en est de même des cotisations qui correspondent à l'année en cours.

13831. — **M. Le Guen** fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les efforts accomplis en France en vue d'assurer l'avenir du pays apparaissent relativement modestes : nous ne consacrons aux investissements que 20 p. 100 de notre revenu national alors que le Japon en consacre 37 p. 100. Il apparaît nécessaire de modifier certaines habitudes de facilité et d'accorder une priorité aux équipements collectifs si l'on veut rattraper notre retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour emporter l'adhésion des consommateurs à une telle politique en leur proposant un système souple d'épargne. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — On doit rappeler que le problème général du financement des investissements à long terme a été, en particulier, étudié par un comité chargé spécialement sous la présidence de M. Lorain d'examiner cette question. Parmi les mesures prises dans le sens des conclusions dudit comité et qui visent spécialement à encourager l'épargne à s'investir directement dans les emplois à long terme, on peut relever : 1° la création, au cours de l'année dernière, des sociétés immobilières d'investissement ; 2° la mise en place, également en 1964, de huit sociétés d'investissement à capital variable, la création d'une neuvième société de ce type ayant été tout récemment autorisée ; 3° la suppression par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de la charge supportée par les revenus de valeurs mobilières au titre de la taxe complémentaire ; 4° l'institution par la même loi d'un abattement annuel de 500 F sur les revenus d'obligations cotées en bourse soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 5° la mise en application de dispositions d'ordre pratique permettant de faire apparaître plus nettement le rendement réel des titres dans les documents destinés au public. Ces mesures doivent permettre la création d'organismes modernes de drainage de l'épargne pour le financement des investissements, et encourager en même temps les placements en valeurs mobilières réalisés suivant les modes traditionnels. Cette action doit se poursuivre et se développer en 1965. C'est ainsi que dans le cadre du projet de loi n° 1393 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers sont prévues, notamment, la suppression de la retenue à la source sur les produits d'actions et de parts sociales encaissés par les résidents français et l'institution d'un avoir fiscal égal à la moitié des dividendes distribués par les sociétés françaises. Cette réforme doit alléger sensiblement la charge fiscale pesant sur ces revenus et faciliter ainsi le financement des investissements. Il convient de rappeler, d'autre part, que le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne a été fortement relevé, à compter du 1^{er} janvier 1964 et porté de 10.000 F à 15.000 F. D'un point de vue plus général il y a lieu de souligner que l'épargne étant le fruit de décisions individuelles peut surtout être encouragée par la stabilité monétaire au maintien de laquelle le Gouvernement ne cesse de consacrer ses efforts. Plus précisément, la nécessité d'accorder une priorité aux équipements collectifs a été soulignée dans le rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan, tel qu'il a été adopté par le Parlement. Il appartient maintenant aux commissions du plan d'étudier les conditions et les moyens nécessaires pour que les objectifs fixés dans ce domaine puisse être atteints. On soulignera enfin, à ce sujet, qu'en ce qui concerne le secteur particulièrement important du logement, une réforme, dont le principe sera prochainement soumis au Parlement, est actuellement à l'étude, qui vise à mettre en place un mécanisme de financement extrêmement souple par la création d'un système d'épargne-logement qui comportera de nombreux avantages au profit de l'épargnant.

13890. — **M. Salaraine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable, propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, et qui a été amené — par suite des exigences des services du ministère de la construction — à remplacer par une murette avec grille la clôture en bois, vétuste, qui bornait sa propriété. Il lui demande si, en vue de l'application de l'option offerte par l'article 11, paragraphe IV de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, ce contribuable pourra déduire de son revenu de 1964 — et, le cas échéant, dans quelles limites — le montant de ces travaux. Il est fait observer à ce sujet que certains inspecteurs ont précédemment assimilé de tels travaux (cas notamment de vieux parquets remplacés par des carrelages) à des aménagements et refusé la déduction, alors que d'autres ont admis une déduction égale au coût probable de remplacement de la partie ancienne. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Si, comme il semble, la propriété visée par l'honorable parlementaire est bien une propriété urbaine au sens de l'article 31 du code général des impôts, les frais de remplacement d'une clôture en bois vétuste par une murette ne peuvent, en principe, être admis en déduction pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si ce remplacement constitue une simple réparation et ne revêt pas le caractère d'une amélioration. S'agissant, dès lors, d'une question de fait, il ne pourrait être fourni une réponse précise à la question posée que si, par l'indication de l'adresse de l'immeuble dont il s'agit et du nom de son propriétaire, l'administration était mise à même de faire procéder à l'examen du cas particulier.

13916. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il convient de se demander si le prix de l'or doit être maintenu à son niveau de 1934, soit 35 dollars l'once, ou s'il convient de le laisser trouver son propre niveau par rapport à la devise américaine et aux devises mondiales. Il est

nécessaire, en effet, de trouver pour le marché mondial une quantité de métal jaune suffisante pour équilibrer une demande en augmentation constante et compléter une production trop faible : le déficit à prévoir pour 1965 serait de 35 millions d'onces si les conditions actuelles sont maintenues. Il y a contradiction, semble-t-il, entre la doctrine libérale dont se réclament les États-Unis et la taxation du prix de l'or sur le marché américain à un taux qui n'a pas varié depuis 1934. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — La fixation du prix de l'or à 35 dollars l'once de métal fin résulte d'un acte du législateur américain en vertu duquel le dollar des États-Unis est défini, depuis le début de 1934, par un poids d'or équivalent à 888,671 milligrammes. Le Gouvernement français n'a pas qualité pour discuter le bien fondé de cette décision qui a le caractère d'une mesure de droit interne. De la parité ainsi établie, il résulte qu'à raison de 180 milligrammes d'or pour un franc, le taux de change officiel du dollar est de 4,93706 F. L'instauration d'un marché libre où le prix de l'or pourrait fluctuer par rapport à la monnaie américaine et aux autres devises impliquerait que le dollar ait cessé d'être convertible à un taux fixe, et que les autres grandes monnaies ne soient plus caractérisées, comme elles le sont aujourd'hui, à la fois par la référence à un poids d'or et par des limites étroites de fluctuation autour de leurs parités respectives. L'instabilité qui résulterait d'une telle situation présenterait de graves inconvénients. C'est précisément pour les éviter que les signataires des accords de Bretton Woods ont fixé des limites aux fluctuations des cours de change de part et d'autre des parités officielles. Si la fixation du prix de l'or peut, à certains égards, apparaître comme contraire à la logique du système libéral, comme le remarque l'honorable parlementaire, on doit cependant souligner qu'elle est entièrement conforme à l'orthodoxie financière traditionnelle et que les doctrines monétaires classiques comportent toutes la notion d'un lien fixe entre l'unité monétaire et un poids d'or déterminé.

13964. — M. Thorallier rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, relativement à l'entrée en vigueur et aux modalités d'application des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, stipule que les contrats de vente à terme d'immeubles, pour s'avérer en conformité avec la loi et ouvrir droit au bénéfice de la réforme de la fiscalité immobilière (notamment au prélèvement libératoire de 15 p. 100), doivent faire une distinction entre le prix du terrain et celui de la construction. Il n'est pas dit dans ces textes, non plus d'ailleurs que dans toutes les interprétations postérieures, celui de ces postes dans lequel doit être incorporé le bénéfice de l'opération de construction. Il lui demande auquel de ces deux postes doit s'appliquer cette incorporation, la précision demandée paraissant indispensable afin d'assurer la parfaite régularité du mode opérationnel. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 3 — aussi bien, d'ailleurs, que de l'article 2 — du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, il incombe aux parties de fixer le prix de vente du terrain et celui de la construction qui doivent figurer distinctement dans les actes de vente d'immeuble à terme (ou en l'état futur d'achèvement). Il paraît sans doute normal de considérer que le prix stipulé pour chacun des éléments cédés devrait correspondre au prix de revient de cet élément augmenté d'une fraction de la marge bénéficiaire prélevée par le vendeur pour l'ensemble de l'opération. Mais aucune directive ne saurait être donnée à cet égard par l'administration, dès lors que la détermination du montant respectif des prix afférents au terrain et à la construction est essentiellement fonction de circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

13990. — M. Daviaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts précise qu'une pension alimentaire est évaluée en fonction de la fortune de celui qui la sert et des besoins de celui qui la reçoit. Le code, en ce qui concerne cette question, ne contient pas d'autres précisions et, bien souvent, l'évaluation de la pension est faite différemment par le contribuable et l'administration. A titre d'exemple, un contribuable célibataire ayant un revenu brut de 22.000 francs en 1964 a refusé par l'inspection des contributions directes la déduction d'une pension de 7.200 francs servie à sa mère âgée de soixante ans, dans l'incapacité définitive de subvenir à ses propres besoins et ne disposant d'aucune ressource personnelle. Or, ce même contribuable avait vu acceptée, en 1963, pour un revenu déclaré de 16.000 francs, une pension alimentaire de 4.500 francs, versée dans les mêmes conditions. Il lui demande quels sont les critères retenus par l'administration pour l'évalua-

tion des pensions alimentaires pouvant être versées en fonction de la fortune des contribuables et des besoins du destinataire. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — Le point de savoir si une pension alimentaire peut être regardée comme satisfaisant effectivement à la condition prévue à l'article 208 du code civil d'être accordée dans la proportion des besoins de celui qui la reçoit et de la fortune de celui qui la sert est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier. Aussi bien la question posée par l'honorable parlementaire visant une difficulté née d'un cas d'espèce, il ne pourrait lui être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur la situation signalée.

14003. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la régularisation de la balance des comptes mondiale se résoud, en définitive, par une ligne représentant le déficit extérieur des États-Unis. Il lui demande si ce fait ne constitue pas un argument en faveur du maintien du système actuel des paiements internationaux ou de son aménagement, bien que l'un des principaux reproches susceptible d'être fait à ce système est que le commerce international n'apparaît plus que comme une incidente de celui d'une nation. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — La notion d'une balance mondiale des paiements dont l'équilibre dépendrait du déficit des comptes extérieurs des États-Unis correspond, semble-t-il, à une présentation trop schématique de la réalité actuelle. En fait, les déséquilibres qui apparaissent dans les relations financières entre les différents pays ou zones monétaires peuvent être compensés pour une part par les crédits que se consentent, d'un pays à l'autre, les banques et les entreprises commerciales ; les soldes qui subsistent à la charge des autorités monétaires donnent lieu à des mouvements d'or, à des transferts de devises et, éventuellement, à l'octroi de crédits internationaux, soit dans un cadre bilatéral, soit par l'intermédiaire du fonds monétaire international. Loin de contribuer au bon fonctionnement de ces divers mécanismes, le déficit persistant de la balance des paiements des États-Unis a pour effet de les affaiblir et rend ainsi plus difficile l'ajustement des comptes internationaux. C'est pourquoi l'assainissement du système monétaire international suppose d'abord, de l'avis général, le redressement des finances extérieures américaines. Le reproche principal que le Gouvernement français fait au régime de l'étalon de change-or est justement qu'en affranchissant les pays dont la monnaie est utilisée comme réserve de change des disciplines de l'étalon-or, ce régime permet l'apparition de déséquilibres profonds et durables dont les inconvénients certains dépassent, à son avis, les avantages allégués.

14085. — M. Voisin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines pratiques utilisées, notamment par des compagnies d'assurances s'adressant au monde agricole, qui insèrent dans leurs polices, parfois de façon peu visible, une clause liant les parties pour des périodes dépassant plusieurs années. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour lutter contre ces procédés, de prendre des mesures rendant obligatoire l'insertion dans ces polices d'une clause de résiliation annuelle. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La durée du contrat d'assurance est fixée par la police ; elle doit être indiquée en caractères très apparents. Cette disposition de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance s'applique à toutes les catégories d'assurances, à l'exception des assurances sur la vie. Toutefois, aux termes du même article, l'assuré a le droit de se retirer tous les dix ans en prévenant l'assureur, au cours de la période d'engagement, au moins six mois à l'avance. Ce droit appartient également à l'assureur. Il doit être rappelé dans chaque police. En ce qui concerne les accidents du travail agricoles, l'article 1202 du code rural stipule que tout contrat ayant pour objet l'assurance de ce risque peut, nonobstant toute convention contraire, être résilié tous les cinq ans à compter de la date de sa prise d'effet, moyennant un avis préalable de six mois. En fait, une faculté réciproque de résiliation annuelle, moyennant préavis d'un mois, est en usage pour l'assurance de certaines catégories de risques en raison de leur nature spéciale. Tel est le cas pour l'assurance automobile, la chasse, la responsabilité civile, le vol, etc. En outre, cette faculté est prévue par accord entre les parties, dans un certain nombre de contrats, notamment dans ceux qui comportent des garanties importantes. Il y a lieu d'observer qu'en édictant des facultés réciproques de résiliation décennale ou quinquennale, le législateur a entendu tenir compte d'un des principes fondamentaux de l'opération d'assurance : la compensation des risques non seulement en nombre mais également en durée. D'autre

part, une modification des textes en vue de généraliser la faculté de résiliation annuelle n'a pas été envisagée en raison du fait que certains contrats d'assurance donnant lieu à des versements de primes d'un montant peu élevé une certaine durée est nécessaire pour que l'assureur puisse amortir les frais de gestion qu'il engage lors de la souscription initiale de ces contrats.

14172. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si la production de l'or s'est fortement accrue depuis 1914, il n'y a aucune mesure entre cet accroissement et l'augmentation des besoins monétaires ; il n'y a également aucune mesure entre l'évolution des disponibilités internationales d'or et celle des échanges. D'autre part, en parlant d'un doublement du prix de l'or, il semble que l'on soit au-dessous de la réalité du fait qu'aux divers éléments constitutifs de ce prix doit s'ajouter, en cas d'abandon de la référence au dollar, un accroissement sensible de la demande si, dans ces conditions, il n'y a pas à craindre que l'on se trouve en présence d'une quantité insuffisante d'or pour que ce métal réponde aux conditions optima exigées d'un étalon monétaire. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Sous le régime actuel de l'étalon de change-or en vertu duquel des avoirs en monnaie étrangère figurent à côté de l'or dans les réserves des banques centrales, le montant global des disponibilités monétaires internationales est considéré par les autorités responsables comme suffisant. Il est difficile de prédire les mouvements des stocks d'or officiels en raison des incertitudes qui pèsent à la fois sur les prévisions de production des mines et sur l'évolution de la demande privée aux fins d'utilisation industrielle ou de thésaurisation. D'autre part, on ne peut pas déduire le montant des disponibilités additionnelles en or nécessaires aux banques centrales pendant les prochaines années d'une estimation du taux de croissance probable du volume des transactions internationales ; il n'existe pas, en effet, de lien direct entre l'expansion des échanges de marchandises, de services et de capitaux et le total des ressources nécessaires au financement des déséquilibres globaux. Dans l'hypothèse où se place l'honorable parlementaire d'un système monétaire international rénové où l'or aurait recouvré son rôle d'instrument primordial de règlement des découverts entre les autorités monétaires des différents pays, le problème du montant optimum de liquidités internationales se poserait en des termes nouveaux qui dépendraient eux-mêmes des modalités de la réforme réalisée. C'est ainsi que le stock d'or monétaire indispensable pour permettre un fonctionnement harmonieux des nouveaux mécanismes dépendrait, en particulier, de la place qui serait laissée dans le système à la coopération monétaire internationale, de l'ampleur des déséquilibres considérés comme admissibles et de beaucoup d'autres éléments qui ne se prêtent pas à des prévisions précises.

14176. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses entraînées par la crise avicole, qui s'est manifestée par la chute profonde des cours des œufs et du poulet en 1964. Plusieurs centaines d'élevages du département des Côtes-du-Nord sont soumis à la contribution des patentes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour exonérer les aviculteurs du paiement de cet impôt au titre de l'année 1964, les revenus des intéressés s'étant transformés en déficit d'exploitation. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Remarque faite que le montant de la contribution des patentes est indépendant du résultat des entreprises, les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à justifier le dégrèvement des impositions mises à la charge des aviculteurs au titre de l'année 1964 et c'est dès lors seulement dans les limites de la juridiction gracieuse que peut être recherchée une solution susceptible d'alléger la charge fiscale des intéressés. A cet égard, cependant, il n'est pas possible, eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager sur un plan général l'allègement systématique des cotisations de patente établies aux noms des aviculteurs. Mais ceux des intéressés qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer des impositions dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération, à titre gracieux, par voie de demandes individuelles motivées et adressées au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes seront examinées avec toute l'attention désirable compte tenu de chaque situation particulière.

14200. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise, fonctionnant grâce aux activités du père, de ses deux fils, d'un petit-fils, d'un ouvrier et d'un apprenti ne peut être considérée comme autre chose qu'une entreprise artisanale. Il lui demande si l'administration fiscale est en droit de remettre en cause cette qualification à la suite du décès

du père. Il semblerait en effet que ses services, au prétexte que la responsabilité de l'affaire a été obligatoirement transférée à l'un seulement des deux fils, considèrent le frère comme étranger à l'affaire, ce qui aboutit à donner à l'entreprise deux salariés et risque, par conséquent, de la voir perdre le bénéfice du régime fiscal réservé aux entreprises artisanales. Compte tenu du fait que les deux frères ont toujours travaillé dans l'entreprise, notamment lorsque celle-ci était dirigée par leur père, il lui demande si l'attitude nouvelle de ses services ne lui semble pas constituer une application un peu rigide des textes, et s'il ne lui semblerait pas légitime de conserver, à ce genre d'entreprise, la qualité d'entreprise artisanale qui lui a toujours été reconnue. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, celui des deux fils qui poursuit l'exploitation de l'entreprise à la suite du décès du père ne pourrait bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des artisans que s'il n'utilisait pas d'autre concours que celui des personnes visées aux articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts. Tel n'est pas le cas puisqu'il utilise le concours de son frère et d'un autre ouvrier.

14304. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 25-031 du 1^{er} avril 1965 stipule : « A la facturation des volumes de lait pasteurisé livrés s'ajoute une somme forfaitaire obligatoire de 0,50 F par point de livraison et par livraison. Cette décision frappe arbitrairement les détaillants de manière parfaitement inégale, la dime de 0,50 F étant payable, tant par le détaillant vendant 25 litres de lait quotidiennement que par celui qui en vend 250. Il lui demande sous quel prétexte a été prise une pareille décision et s'il n'entend pas annuler la disposition contre laquelle les intéressés protestent légitimement. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Lors de la fixation des prix limites de vente des laits de consommation, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et dans certaines communes du département de Seine-et-Marne, pour la campagne 1965-1966, il n'a pas été estimé opportun d'augmenter la marge des grossistes distributeurs de lait, afin de ne pas faire supporter au consommateur une hausse de prix trop importante compte tenu de la nécessité d'assurer en premier lieu la répercussion de l'augmentation du prix indicatif à la production. Tout fois, les distributeurs ont depuis longtemps fait valoir qu'étant dans l'obligation d'approvisionner quotidiennement un très grand nombre de détaillants, dont une proportion importante pour des quantités minimes, les pertes de temps dues à la fréquence des arrêts et aux difficultés de la circulation, entraînaient des frais de livraison très élevés. Or, il est bien évident qu'il est anormal et contraire à une saine gestion de faire arrêter un camion de plusieurs tonnes pour livrer par exemple dix ou vingt litres de lait, ce camion devant s'arrêter une deuxième fois au retour pour procéder à l'encaissement et à la reprise des emballages consignés. Aussi, a-t-il paru équitable de demander à tous les détaillants la même participation à ces frais, en rémunération du service dont ils bénéficient ; chaque arrêt occasionne, en effet, des frais dont l'importance ne varie pas en fonction des quantités livrées. Rien n'empêche d'ailleurs deux ou plusieurs détaillants qui n'ont besoin que de faibles quantités et dont les boutiques ne sont pas très éloignées, de s'entendre pour faire effectuer la livraison en un seul point quitte à se répartir la marchandises juste avant l'heure d'ouverture des boutiques. De cette façon, d'une part, l'incidence sur la marge de chaque détaillant de la perception de la somme forfaitaire de 0,50 F par point de livraison restera faible et d'autant plus supportable que la vente du lait est génératrice de la vente d'autres produits alimentaires et, d'autre part, les frais de distribution seront allégés, ce qui est le but recherché par la mesure incriminée.

14306. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 83 du code général des impôts précise que pour certaines catégories de professions, les contribuables peuvent bénéficier, en sus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, d'une déduction supplémentaire. L'annexe IV, article 5, du code général des impôts établit à 20 p. 100 le taux de cette déduction supplémentaire en ce qui concerne les « chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels... ». Or, des conducteurs receveurs de la S. A. T. P., qui avaient tenu compte de cette disposition, se sont vu opposer un refus par l'administration. Il lui demande quelle est la portée exacte des articles susvisés, et s'il n'estime pas utile de donner toutes instructions afin que les intéressés puissent bénéficier de la déduction supplémentaire. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — La déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV au code général des

Impôts en faveur des chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires de restaurant et d'hôtel que les intéressés ont à supporter d'une façon habituelle pendant leurs déplacements. Les conducteurs receveurs de la Régie autonome des transports parisiens n'ayant pas, en règle générale, la charge de dépenses de cette nature, il n'est pas possible d'étendre à leur profit l'application de la déduction supplémentaire dont il s'agit. Quoiqu'il en soit, les intéressés ne se trouvent pas, pour autant, placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles dont toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

14400. — M. Sanson rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite du décret n° 60-441 du 9 mai 1960 établissant la liste des immobilisations susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif, la direction générale des impôts a précisé, dans une note en date du 22 août 1960, que le mobilier de bureau était exclu du bénéfice de cet amortissement et, parmi ce mobilier, figuraient les tables de dessin industriel. Or, il apparaît qu'une table à dessin industriel ne constitue pas un simple meuble de bureau, mais entre plutôt dans la catégorie des « matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique », auxquels le décret précité fait allusion dans son article 1^{er}. Une table à dessin industriel n'est pas un meuble nu, mais un instrument équipé de différents appareils et servant à des travaux d'étude et de recherche. D'ailleurs les statistiques classent ces tables dans la rubrique « matériel ». Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas anormal que les tables de dessin industriel, constituant des équipements spécialisés, ne puissent bénéficier de l'amortissement progressif au même titre que les autres matériels, et s'il n'y aurait pas lieu de faire modifier la position de l'administration en cette matière. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — En raison même de son objet, le système d'amortissement dégressif ne doit normalement trouver son application qu'en ce qui concerne les matériels d'équipement qui, du fait de l'évolution rapide des techniques et de la conjoncture économique, sont appelés à être fréquemment renouvelés. Or, tel n'est pas le cas des tables de dessin industriel, remarque étant faite qu'il s'agit là de matériels de bureau et non de matériels d'atelier. Dans ces conditions, ces éléments ne peuvent qu'être exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif.

INDUSTRIE

14109. — M. Robert Bellanger rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'accident récent qui s'est produit à l'usine de L'Air liquide au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), à l'occasion de la vidange d'un wagon-citerne de gaz ammoniac. Près d'une centaine de personnes ont été plus ou moins intoxiquées, une cinquantaine d'entre elles ayant dû être hospitalisées. Si les conditions atmosphériques avaient été défavorables, il est vraisemblable que les conséquences de cet accident auraient été encore plus graves. Or, d'après les premières constatations, il apparaît que l'entreprise en cause ne respectait pas les normes de sécurité exigées par le caractère dangereux de ses activités : personnel insuffisant et mal équipé pour l'opération au cours de laquelle s'est produit l'accident, masques insuffisamment nombreux, absence d'appareils de réanimation à l'infirmerie, pas de système d'arrêt à distance des vannes, pas de dispositifs d'alarme à même d'alerter les entreprises et la population des quartiers voisins, etc. Il lui demande : 1° quelles appréciations relatives à l'accident en cause son ministère est à même de donner dès à présent ; 2° s'il entend constituer une commission d'enquête comprenant des élus locaux, afin d'établir les responsabilités dans le cas considéré et de rechercher les moyens propres à empêcher le renouvellement de tels accidents ; 3° quelles mesures il entend prendre, en accord avec M. le ministre du travail, pour que toutes les victimes de l'intoxication reçoivent entière réparation du préjudice subi. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — L'usine de la société L'Air liquide, au Blanc-Mesnil, comporte un dépôt d'ammoniac liquéfié rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cette installation a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 23 septembre 1963. Il ressort de l'enquête effectuée par la préfecture de Seine-et-Oise que les conditions d'exploitation imposées par cet

arrêté notamment en ce qui concerne les opérations de remplissage du réservoir, par wagon ou par camion, étaient respectées. De plus, le tuyau flexible dont la déchirure se trouve à l'origine de la fuite avait fait l'objet d'une vérification en novembre 1964 par un organisme agréé par le ministère de l'Industrie pour le contrôle des appareils à pression ; cette vérification n'avait permis de déceler aucune anomalie. Les proportions prises par cet accident sont dues, en particulier, à l'emplacement de la fuite empêchant un accès facile et rapide à la vanne du wagon-citerne, et à l'efficacité très relative des masques respiratoires utilisés. Dès à présent, des mesures complémentaires ont été prises par la société L'Air liquide pour éviter le retour d'un tel accident. Ces mesures comportent notamment la mise en place à la sortie du wagon d'une vanne à fermeture rapide commandée à distance, l'installation à demeure au-dessus du wagon en cours de dépotage d'une rampe d'aspersion d'eau avec commande à distance également ; d'autre part, les deux ouvriers chargés du dépotage seront munis d'un équipement respiratoire autonome. Les deuxième et troisième points de la question écrite posée par l'honorable parlementaire échappent à la compétence du ministère de l'Industrie.

INFORMATION

13937. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Information de préciser l'utilité des sondages et des concours auxquels procède l'Office de radiodiffusion-télévision française. Depuis de nombreuses années, les services de la radio et de la télévision organisent des concours ou chargent des instituts spécialisés de faire des sondages en vue de connaître l'opinion des auditeurs et téléspectateurs sur les programmes de l'O. R. T. F., sur la valeur de certaines émissions et sur l'importance qu'il convient de leur réserver. Lorsque ces concours et ces sondages sont réalisés en laissant la plus large liberté d'appréciation de choix aux auditeurs et téléspectateurs, ils constituent un excellent moyen de définir les goûts du public et de donner satisfaction au plus grand nombre. Mais ces enquêtes lorsqu'elles sont conduites d'une manière scientifique, sont fort coûteuses, et il serait normal que les responsables de l'O. R. T. F. tiennent le plus grand compte des résultats de ces sondages. Il ne semble cependant pas qu'il en soit ainsi. C'est ainsi que, pour des raisons inconnues du public, la direction de l'O. R. T. F. a décidé de supprimer l'émission « La Caméra explore le temps », alors que cette émission était considérée comme l'une des meilleures de la télévision française. Les goûts des téléspectateurs ne semblent donc pas être pris en considération par la direction de l'O. R. T. F. Si certaines émissions doivent être normalement renouvelées et modifiées, celles qui reçoivent une large approbation du public devraient échapper à ce désir de rénovation, qui reste incompris de la grande majorité des téléspectateurs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : 1° que la direction de l'O. R. T. F. ne procède plus à des sondages d'opinion puisqu'elle semble décidée à ne pas en tenir compte, mesure qui lui permettrait de réaliser de substantielles économies sur les crédits d'enquêtes ; 2° que cette direction explique aux téléspectateurs les véritables raisons de la suppression ou de la transformation de l'émission « La Caméra explore le temps ». (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne pour l'essentiel, la suppression de l'émission « La Caméra explore le temps ». Cette décision a été évoquée à l'occasion du récent débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 30 avril 1965 et dont le compte-rendu a été publié au *Journal officiel* « Débats parlementaires » Assemblée nationale, des samedi 1^{er} et dimanche 2 mai 1965 (pages 1054 et suivantes). Depuis lors, le conseil d'administration de l'O. R. T. F. ayant été saisi de cette affaire par les syndicats des réalisateurs et des producteurs de télévision, a constaté, selon les termes du communiqué publié dans la presse du 6 mai que « le bruit entretenu et les inquiétudes manifestées à ce sujet étaient sans proportion avec la réalité des faits ». Il a approuvé, relate le même communiqué, les déclarations de son président en date du 24 avril et l'action de la direction générale en ce qui concerne aussi bien le développement et le renouvellement des émissions historiques télévisées que les rapports entre auteurs, producteurs et réalisateurs. Le conseil d'administration considère que cette action doit continuer à être menée par la direction générale sans monopole ni exclusive ». En ce qui concerne d'autre part les enquêtes et sondages menés par l'Office, aux moindres frais, leur utilité a été d'ores et déjà reconnue puisqu'ils ont notamment permis, grâce à une évolution des programmes de radiodiffusion, une augmentation importante d'écoute de la chaîne France Inter, augmentation qui justifie largement, à elle seule, les dépenses qui ont été effectuées. C'est grâce à ces mêmes enquêtes que les programmes de télévision continueront d'être améliorés dans le sens souhaité par les téléspectateurs.

14141. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'exemption de la redevance de radio et de télévision à des cas tels que celui exposé ci-après : un ancien déporté du travail, dans l'impossibilité de travailler depuis 1951, pensionné de la sécurité sociale catégorie 2, et disposant au total de 1.230 francs de ressources par trimestre. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont limitativement énumérés par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. D'après les renseignements communiqués, il ne semble pas que l'intéressé entre dans une des catégories prévues. En effet, en matière de radiodiffusion, l'exonération pourrait être demandée soit en qualité de mutilé ou invalide à 100 p. 100, soit en qualité de personne âgée de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), sous réserve que soient remplies certaines conditions d'habitation (vivre seul, ou avec le conjoint ou avec des personnes ayant elles-mêmes qualité pour être exonérées) et que le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés (actuellement 3.200 francs pour une personne seule et 4.300 francs pour un ménage). Or, sur le premier point, les pensions d'invalidité de la sécurité sociale de 2^e catégorie ne précisent pas le taux reconnu à l'invalidité et ne peuvent, à elles seules, constituer un titre suffisant. Il appartient à ces pensionnés de demander, s'ils réunissent les conditions suffisantes, la carte d'invalidité délivrée par les préfets. Sur le second point, à supposer que l'intéressé ait atteint l'âge requis et remplisse la condition d'habitation, le montant de ses ressources, dépassant le plafond autorisé, l'écarterait de l'exonération. Quant à l'exemption de la redevance de télévision, elle est accordée aux seuls mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100 et qui, de plus, ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et vivent soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge, soit avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Là encore, et pour le même motif que ci-dessus, le fait d'être titulaire d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale de 2^e catégorie n'est pas suffisant pour que la demande puisse être prise en considération. Il est enfin rappelé que toute extension des exemptions, semblable à celle qui est suggérée, ne pourrait intervenir que dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, lequel dispose, dans son alinéa 2, que : « Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». L'inscription d'une telle subvention n'a pas été prévue dans le budget de l'Etat de l'année 1965 et n'est pas envisagée dans celui de l'année 1966. Il est par ailleurs exclu, dans la conjoncture actuelle, qu'intervienne une réforme de la législation qui diminuerait les ressources de l'O. R. T. F., déjà insuffisantes eu égard à ses charges d'équipement.

14204. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il semble que, depuis la mise en route de la deuxième chaîne de télévision, les programmes diffusés sur la première connaissent une baisse certaine de qualité. Or, à l'heure actuelle, de nombreux Français ne reçoivent que la première chaîne de télévision ou ne sont détenteurs que d'un poste pouvant capter cette première chaîne. Cependant, ils paient une redevance égale à celle versée par les téléspectateurs qui peuvent recevoir les deux chaînes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait rappeler à la direction de l'O. R. T. F. que, jusqu'à ce que la seconde chaîne couvre l'ensemble du territoire français, la première doit demeurer celle où les émissions les meilleures et les plus prestigieuses doivent être diffusées. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Les éléments d'information dont dispose la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française ne confirment pas l'opinion exposée par l'honorable parlementaire lorsqu'il affirme que « depuis la mise en route de la deuxième chaîne de télévision, les programmes diffusés sur la première connaissent une baisse certaine de qualité ». Au contraire, les programmes des deux chaînes rencontrent dans le public un succès qui n'est en rien inférieur à ce qu'il était il y a un an et qui est même en progrès sur bien des points. Il est d'ailleurs dans les intentions de la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française de poursuivre, sur la première chaîne de télévision, la diffusion d'émissions de prestige, tout en proposant au public, sur la seconde chaîne, des émissions de genres divers tout aussi attrayantes et capables de retenir l'attention d'un nombre chaque jour accru de téléspectateurs. Le caractère complémentaire des deux chaînes continue à servir de ligne directrice pour l'établissement des programmes.

14354. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'absence de programmes de télévision l'après-midi, à l'exception des samedis et dimanches pour l'ensemble du public, et du jeudi, à partir de 16 heures 30, pour les enfants. Il lui expose qu'il existe un nombre important de téléspectateurs qui, pour de multiples raisons, ne peuvent veiller assez tard pour regarder les spectacles que leur propose la télévision de 20 heures 30 à 23 heures 30. Il s'agit soit de personnes âgées, soit de personnes malades qui, plus que quiconque, auraient besoin de cette distraction que peut apporter la télévision. Or, le soir, ces personnes ne peuvent regarder les émissions qui les intéresseraient, et, l'après-midi, rien n'est prévu pour elles. Il lui demande s'il ne pourrait prier la direction générale de l'O. R. T. F. d'envisager de diffuser des programmes à la télévision pendant l'après-midi pour répondre à ce besoin. Cette extension des programmes n'entraînerait qu'une dépense très modérée pour l'O. R. T. F. Il serait en effet possible de choisir soit des films, soit des émissions déjà diffusées le soir sur l'une des deux chaînes, et que les personnes évoquées ci-dessus n'auraient pas eu la possibilité de voir, car elles étaient « programmées » à une heure trop tardive pour elles. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Le problème de la diffusion de programmes de télévision l'après-midi n'a pas échappé à la direction générale de l'O. R. T. F. qui l'a déjà sérieusement étudié, à plusieurs reprises. Cette éventualité n'a cependant pu être retenue jusqu'à présent, en raison des dépenses qu'elle entraînerait. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, cette extension des programmes serait très onéreuse. En effet, outre les dépenses supplémentaires d'ordre technique qu'il aurait à supporter, l'Office aurait à verser aux auteurs des émissions et aux interprètes les droits attachés à toute nouvelle diffusion des œuvres. Cette charge est actuellement incompatible avec l'objectif visé par l'Office pour les années à venir qui est d'augmenter d'abord par paliers le volume des émissions de la deuxième chaîne.

INTERIEUR

14368. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains bâtiments sont toujours occupés par la préfecture de police dans le bois de Vincennes, à Paris, en dépit des engagements de départ ; que ces bâtiments enlaidissent tout particulièrement ce lieu de promenade et de détente ; qu'ils sont entourés de fil de fer barbelé et de miradors. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire disparaître ces hangars. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Les bâtiments dont il s'agit sont actuellement utilisés, en ce qui concerne deux d'entre eux, pour entreposer des matériels divers et encombrants ; dans le troisième sont logées quelques familles de gardiens de la paix (anciens membres de la force auxiliaire de police) ; enfin, le dernier est utilisé pour l'entraînement du personnel de la police municipale aux manœuvres du service d'ordre et aux missions qu'il doit assurer sur la voie publique. Cet entraînement permet de donner aux formations de la police municipale la cohésion et la rapidité nécessaires en cas d'intervention pour le maintien de l'ordre. L'abandon de ces bâtiments pose donc des problèmes et les recherches entreprises en vue de mettre à la disposition de la préfecture de police d'autres emplacements, offrant les mêmes possibilités, s'avèrent difficiles ; elles n'ont pu jusqu'à présent aboutir. Elles se poursuivent néanmoins activement, aucun effort n'étant négligé pour trouver une solution de remplacement qui permettra de libérer les lieux.

JUSTICE

13873. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a ajouté à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis interdisant l'exercice du droit de reprise par un propriétaire âgé de moins de soixante-cinq ans contre un locataire non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques âgé de plus de soixante-dix ans et occupant effectivement les lieux. En application de ce texte, divers tribunaux ont rendu des arrêts contradictoires, en particulier en ce qui concerne l'application de cet article aux instances en cours au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1962. C'est ainsi que, dans un arrêt en date du 25 mars 1963, la cour d'appel de Paris a estimé qu'il ressortait des travaux préparatoires de la loi que l'intention du législateur avait été de donner exceptionnellement un caractère rétroactif à l'article 22 bis. La cour de cassation a pris souverainement position sur ce point à l'occasion de deux arrêts intervenus à la fin de l'année 1963. Il n'est donc actuellement possible de rendre l'article 22 bis applicable aux instances en cours à la date du 4 août 1962 que dans le cas où une loi interprétative viendrait à être adoptée et décidant expre-

sément de cette mesure. Il lui demande quelle serait éventuellement sa position si un parlementaire déposait une proposition de loi allant dans le sens qui vient d'être exprimé. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Conformément aux principes généraux posés par l'article 2 du code civil, la cour de cassation a décidé qu'en l'absence de disposition législative expresse lui donnant un caractère rétroactif, l'article 14 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, ajoutant un article 22 bis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ne pouvait recevoir application dès lors que les conditions légales de la reprise se trouvaient réunies au jour de son entrée en vigueur. Au cours des débats parlementaires, le Gouvernement, tout en s'associant à la mesure de caractère social proposée par voie d'amendement, n'en avait pas moins souligné les inconvénients que cette disposition pouvait présenter en raison du fait que les intérêts du propriétaire peuvent être tout aussi légitimes que ceux de l'occupant en place. Ces mêmes inconvénients paraissent avoir conduit le législateur à subordonner l'application de l'article 22 bis nouveau à un certain nombre de conditions, notamment d'âge et de fortune, et à en limiter l'application dans le temps. Dans le cas considéré, l'anéantissement rétroactif du droit de reprise pourrait être de nature à créer, à l'encontre des bénéficiaires de ce droit, une situation leur causant un très grave préjudice; aussi semblerait-il préférable de ne pas remettre en cause le principe même de ce droit et de laisser au juge des référés — compétent en application de la loi n° 51-1372 modifiée du 1^{er} décembre 1951 — le soin d'accorder aux occupants des délais renouvelables et qui peuvent être très longs. La loi prévoit, à cet égard, que le juge doit tenir compte des situations respectives des parties, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation de famille de chacune d'elles (article 1^{er} bis).

14267. — M. Berger demande à M. le ministre de la justice si un acte authentique passé par devant notaire sur le territoire algérien, postérieurement à l'indépendance et portant donation d'un immeuble sis sur le territoire français (l'acte ayant été passé par deux citoyens français), peut être enregistré par le bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble donné, sans autre formalité ou s'il faut qu'il soit déposé au rang des minutes d'un notaire exerçant sur le territoire français. Dans le cas contraire il lui demande s'il n'y a pas contradiction avec les termes du protocole d'accord judiciaire du 28 avril 1962, en vertu duquel les actes faits par les officiers publics ou ministériels, sur le territoire de la République algérienne, sont parfaitement valables en France, d'autant plus qu'en Algérie, les consuls français n'ont pas d'attribution notariale. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — En vertu des règles du droit international privé généralement admises, les formes des donations sont déterminées par la loi du pays où elles ont été faites conformément à la maxime *locus regit actum*. Mais la publicité des actes translatifs de propriété, quand elle est exigée, dépend de la loi de la situation des immeubles (*lex rei sitae*). En conséquence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que la donation faite en Algérie, postérieurement à l'indépendance par un Français à un autre Français soit valable en France si elle a respecté les formes requises par la loi algérienne. Mais la donation ayant porté sur un immeuble situé en France, les actes contenant ladite donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devront, en vertu de l'article 939 du code civil, être publiés au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel le bien est situé.

14372. — M. Vanler rappelle à M. le ministre de la justice que les articles n° 342 et suivants du code de l'urbanisme réglementent le logement d'office, par voie de réquisition, dans toutes les communes où sévit la crise du logement (art. n° 342, alinéa 3) et notamment dans celles où existe un service municipal du logement. L'article n° 342-2 permet d'utiliser la réquisition en vue d'assurer le relogement des personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire définitive, ordonnant l'expulsion, est intervenue. Ces réquisitions peuvent frapper les locaux à usage d'habitation vacants. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées sont applicables aux familles expulsées à la suite de congés donnés par les propriétaires en vue d'obtenir des majorations de loyer dans les immeubles non assujettis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui semble nécessaire que soit précisée une telle interprétation des textes, laquelle permettrait de venir en aide efficacement aux familles appartenant à cette catégorie de locataires. (Question du 7 mai 1965.)

Réponse. — Les personnes à l'encontre desquelles a été rendue une décision judiciaire définitive prononçant leur expulsion sont, aux termes des articles 342-2 et 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation, susceptibles de bénéficier d'une attribution d'office de logement, soit, à toute époque, dans les communes pourvues d'un service municipal du logement (art. 342, alinéa 1^{er}), soit, jusqu'au 1^{er} juillet 1966, dans les communes non dotées d'un tel service

(art. 342-2), soit, à titre transitoire, dans toutes communes où sévit la crise du logement (art. 342, alinéa 3). Sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'aucune disposition légale ni aucun principe général ne réserve le bénéfice de ces dispositions à une catégorie déterminée d'expulsés.

14469. — M. Tourné constate que la réponse de M. le ministre de la justice, du 30 janvier 1965, à sa question écrite n° 11973 du 4 décembre 1964 relative au maintien en détention depuis dix-sept ans d'un ancien résistant, si elle relate les conditions dans lesquelles le bénéfice de la loi d'amnistie n° 53-681 du 6 août 1953 n'a pas été accordé à l'intéressé, laisse sans réponse les deux articulats de sa question, à savoir: 1^o pour quelles raisons on maintient en prison depuis dix-sept ans un homme qui fut un résistant valeureux, alors que son attitude n'a pas cessé d'être de la plus grande dignité tout au cours de sa longue détention; 2^o s'il ne pense pas que le moment est enfin arrivé, comme le souhaitent les associations d'anciens résistants, de libérer cet homme pour qui la détention, si elle se poursuivait, équivaldrait à sa liquidation physique dans des conditions peu communes dans un pays civilisé. Il lui rappelle, en écartant toute assimilation avec le passé de résistant de l'intéressé, que la plupart des condamnés de l'O. A. S. ont été libérés moins de trois ans après l'exécution de leurs forfaits, et que la raison d'Etat ni des considérations relevant de l'appartenance professionnelle de la victime ne peuvent faire obstacle aux mesures qu'exige une saine et humaine administration de la justice. Il lui demande donc de répondre aux deux questions qu'il se sent le devoir et la responsabilité de poser de nouveau, car il s'agit de la vie et de la liberté d'un homme qui sut faire preuve de courage aux temps sombres de l'occupation nazie et qui exposa, dans ses jeunes années, sa vie pour la libération du pays. (Question du 13 mai 1965.)

Réponse. — 1^o Le condamné dont s'agit est maintenu en détention en exécution d'une peine prononcée par une Cour d'assises en 1949, déjà commuée et réduite par de nombreuses mesures de grâce; 2^o si certains résistants souhaitent une libération prochaine de ce détenu, d'autres, au contraire, estiment que celui-ci, en commettant des crimes de droit commun tout en invoquant des motifs patriotiques, a risqué de jeter le discrédit sur la Résistance.

14506. — M. Pasquini demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer quelles sont les poursuites que peuvent intenter les propriétaires de cours ou parkings privés à l'encontre des tiers qui y font indûment stationner leurs véhicules. Il lui demande, en particulier, s'il ne jugerait pas opportun de prévoir en ce domaine des dispositions analogues à celles qui existent en matière de police rurale (notamment article 4 du décret du 20 messidor, an III, et article 65 de la loi du 15 avril 1829) et qui permettent aux propriétaires de faire assermenter des gardes particuliers, lesquels sont ainsi habilités à dresser procès-verbal des infractions constatées. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Aucun texte légal ou réglementaire ne réprime le stationnement indu dans les cours ou les parcs de garage privés. De plus, l'autorité municipale n'a pas la police des voies ou emplacements privés, et ne peut donc prendre d'arrêté pour y régler le stationnement. Seule une action civile pourrait être intentée par les propriétaires contre les tiers abusifs. Dans ces conditions, en l'absence de toute sanction pénale, l'assermentation de gardes particuliers, dont l'agrément pourrait être accordé par arrêté préfectoral en vertu des dispositions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, ne paraît d'aucune utilité.

REFORME ADMINISTRATIVE

14256. — M. Le Goasguen demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui indiquer dans quel cadre, A ou B, de la fonction publique, sont classés les chefs de bureau de préfecture non intégrés dans le cadre des attachés. (Question du 30 avril 1965.)

Réponse. — Selon les termes de l'article 17 du statut général des fonctionnaires, c'est le statut particulier de chaque corps qui doit fixer son classement dans l'une ou l'autre des quatre catégories A, B, C, D. En l'absence d'une telle disposition dans un statut particulier, on peut assimiler le corps intéressé à telle ou telle catégorie en tenant compte de son niveau hiérarchique, et notamment de son classement indiciaire et des conditions de recrutement. Les indices bruts de corps de catégorie B sont généralement compris entre 235 et 545, ceux de la catégorie A entre 300 et 1.000. Les chefs de bureau de préfecture, classés entre les indices bruts 370-545 (570 en classe exceptionnelle) pourraient donc être rattachés à l'une ou l'autre de ces catégories, mais sont plutôt considérés

comme un corps de catégorie A en raison de l'indice de leur classe exceptionnelle. Ainsi, en ce qui concerne la publication des décisions individuelles, les chefs de bureau ont été assimilés, par un arrêté du 23 septembre 1963, au corps de catégorie A dont les membres font l'objet de mesures individuelles publiées au *Journal officiel*.

14574. — **M. Guena** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a prévu, pour les fonctionnaires issus des cadres tunisiens et chérifiens, la possibilité d'obtenir, au moment de leur mise à la retraite, une réduction d'âge et une bonification de services d'une durée maximum de cinq ans. A plusieurs reprises, les articles 5 et 6 de cette loi ont été prorogés et arrivent à expiration le 9 août 1965. Or l'article L 5, paragraphe 6, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités de prise en compte des « services des fonctionnaires issus des cadres des anciens protectorats ». Si le règlement d'administration publique prévu par ce texte n'intervient pas avant le 9 août 1965, les fonctionnaires, qui sous l'ancien code des pensions pouvaient prétendre à une retraite anticipée, risquent de ne pouvoir en bénéficier avant cette date. D'autre part, les dispositions transitoires du code des pensions prévues à l'article 8, paragraphe 1, permettaient, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, aux fonctionnaires ayant servi outre-mer de voir la limite d'âge de leur retraite abaissée d'une année pour trois années de services accomplis hors d'Europe dans le cadre sédentaire. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas possible que les dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 soient reconduites jusqu'à la date d'expiration des mesures transitoires prévues à l'article 8 du code des pensions, et si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi allant dans ce sens. (*Question du 19 mai 1965.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relatives à la mise à la retraite anticipée des fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens avaient un caractère exceptionnel et temporaire et avaient été prévues initialement pour une période de cinq ans jugée nécessaire pour l'achèvement des opérations d'intégration des fonctionnaires des deux anciens protectorats. Si ces dispositions ont été prorogées jusqu'au 9 août 1965, le Gouvernement ne peut pas envisager de les reconduire une nouvelle fois au-delà de cette date. Mais les fonctionnaires qui pouvaient prétendre au bénéfice de ces dispositions avant l'adoption du nouveau code des pensions n'en sont nullement privés, même si le règlement d'administration publique prévu par l'article L 5, paragraphe 6, du code des pensions n'intervient pas avant le 9 août 1965. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1964, les articles L 8 (6^e) et L 9 (1^o) de l'ancien code, relatifs aux services accomplis au Maroc et en Tunisie et aux bonifications pour services rendus hors d'Europe, restent applicables pour la liquidation des pensions concédées en application du nouveau code, jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu. Les textes d'application à intervenir, qui prendront effet au 1^{er} décembre 1964, donneront lieu le cas échéant à la révision des pensions des retraités dont les droits se sont ouverts postérieurement à cette date.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13762. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la parution du statut national de l'externat des hôpitaux, le 8 mars 1964, celui-ci n'a pas répondu à ce qu'en attendaient légitimement les externes. Ceux-ci demandent : 1° que leurs fonctions soient définies de façon précise ; 2° l'obtention des garanties sociales : avantages complets de l'assurance sur la vie, assurance pour les maladies contractées dans le service, allocations familiales, allocation-logement et salaire unique, allocation grossesse ; 3° la rémunération des gardes avec tarif spécial pour les heures de nuit, les dimanches et jours fériés ; 4° une rémunération décente qui permet de bénéficier des garanties sociales (inférieure au S. M. I. G. actuellement). Les ministères de la santé publique, de l'éducation nationale et du travail seraient favorables à ces revendications des plus raisonnables, mais celles-ci se heurtent au veto du ministre des finances. Dans le cadre de la solidarité gouvernementale proclamée en doctrine officielle, il lui demande si son Gouvernement entend prendre — et dans l'affirmative quand et lesquelles — des mesures à même de donner satisfaction aux externes des hôpitaux, conformément aux besoins d'une action sanitaire publique moderne. (*Question du 2 avril 1965.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que les demandes formulées par les externes des hôpitaux dont il a bien voulu se

faire l'interprète appellent de sa part les observations suivantes : 1° le statut des externes des hôpitaux fait l'objet du décret du 7 mars 1964 modifié qui indique, en son article 13, que les externes exécutent les tâches que leur assigne le chef du service dans lequel ils sont affectés. Il convient, en effet, pour la sécurité des malades, de tenir compte de ce que, désormais, les étudiants en médecine peuvent être nommés externes dès la fin de leur deuxième année d'études et de laisser au chef de service le soin d'apprécier les tâches qu'il peut confier à chacun d'eux. Il est également précisé par ledit décret que les externes sont notamment chargés de procéder à la prise des observations des malades et qu'ils peuvent être habilités à participer à l'administration des soins et au service de garde sous la surveillance directe des internes ; 2° si aucune difficulté particulière n'a été signalée en ce qui concerne la couverture du risque maladie, il est exact qu'il n'en a pas été de même pour les autres avantages sociaux. Les difficultés venaient de ce que le temps moyen consacré à leurs fonctions par les externes et la rémunération perçue étaient inférieurs au minimum prévu par la législation en vigueur. Sur intervention du ministre de la santé publique et de la population, M. le ministre du travail a accepté de résoudre ces difficultés de la manière suivante : a) si l'externe perçoit un revenu égal ou supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (ce qui est le cas des externes de 3^e et 4^e années), il sera considéré qu'il consacre à son activité le temps moyen requis pour bénéficier des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique. Des instructions en ce sens ont été données à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne et à l'Union nationale des caisses d'allocations familiales ; b) si l'externe ne remplit ni les conditions de temps de travail, ni les conditions de ressources pour avoir droit aux prestations familiales (c'est le cas des externes de 1^{re} et 2^e années) il pourra adresser une demande à la caisse d'allocations familiales de sa résidence, afin qu'elle soumette son cas à la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 qui a la possibilité de lui accorder, au titre de la population non active, le bénéfice des allocations familiales proprement dites. En ce qui concerne l'octroi aux externes des avantages dont bénéficient les internes en matière de risques professionnels (maladies contractées en service), il n'a pas été possible de les accorder ; c) en ce qui concerne les gardes, aucune rémunération particulière ne peut être prévue à ce titre, la participation à celles-ci étant une des tâches normales des externes, ainsi que le prévoit l'article 13 de leur statut. Par ailleurs, le travail supplémentaire effectué les dimanches et jours fériés ou la nuit doit donner lieu à récupération, dans des conditions qui doivent être fixées par le règlement intérieur visé à l'article 14 du décret du 7 mars 1964 ; d) il n'est pas envisagé de reconsidérer la rémunération fixée par l'arrêté du 7 mars 1964, étant toutefois précisé que celle-ci suit l'évolution des traitements de la fonction publique. L'application de cette dernière disposition a conduit au relèvement des taux de cette rémunération par circulaires des 6 mai et 31 décembre 1964 et 10 mai 1965.

TRAVAIL

14348. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que certaines catégories de travailleurs à domicile (effectuant par exemple des travaux d'écritures à domicile) ne bénéficient pas de l'accord du 8 décembre 1961 prévoyant une retraite complémentaire. Il lui demande quelles raisons ont écarté des travailleurs aux gains pourtant bien modestes, des dispositions de l'accord, et quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, pour réparer cette injustice. (*Question du 6 mai 1965.*)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires de celui de la sécurité sociale sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier d'un avantage de cette nature telle ou telle catégorie de leurs salariés qu'en vertu de conventions collectives ou d'accords librement conclus entre organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés intéressés. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir en ce domaine que pour étendre, par arrêté, les dispositions de ces conventions ou accords aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. En ce qui concerne les travailleurs à domicile, l'article 4 de l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961 dispose que « le cas des travailleurs à domicile fera l'objet d'un examen ultérieur ». Une solution à l'échelle nationale n'est pas intervenue ; par contre, des conventions collectives professionnelles ont prévu, sous certaines conditions, l'affiliation de cette catégorie de travailleurs à un régime de retraite complémentaire. La situation des personnes visées par l'honorable parlementaire sera donc réglée différemment selon la branche professionnelle à laquelle appartient leur employeur.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 11 juin 1965.

SCRUTIN (N° 207)

Sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 188 du Gouvernement à l'article 135 du projet de loi sur les sociétés commerciales. (Droit de vote triple ou quintuple à certaines actions.)

Nombre des votants..... 445
 Nombre des suffrages exprimés..... 443
 Majorité absolue..... 222

Pour l'adoption..... 246
 Contre 195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Aizier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitté (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Bernasconi. Bertholleau. Berthouin. Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscarj-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bouthière. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Céchat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Carter. Catalifaud. Catroux. Cetry. Catin-Bazin. Cazenave. Césaire. Chapalain. Chabonnel. Charlé. Cbarret (Edouard). Chérasse. Christlaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Cousté. Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié.	Davlaud. Debré (Michel). Delachenal. Delatre. Dellaune. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Dufflot. Duperier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fabre (Robert). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Frlc. Frys. Gamel. Georges. Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halgouët (du). Hamein (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Hoffer. Hoguët. Houcke. Hunault. Ibrahim (Said). Icart. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kreppflé. Lainé (Jean). Lalle. Lapeyrusse. Lathière. Laurin. Mme Launay. Laurin. Le Bault de La Morinière. Lecocq.	Leduc (René). Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepeu. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillot. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Morlevat. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed-Idriss). Moynet. Nessler. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Peretti. Péronnet. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezé. Pezout. Pianta. Plcquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poulpiquet (de). Préumont (de). Prioux. Quantier. Rabourdin. Raffier. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Luclen). Richard (Arthur). Richt. Rlsbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henry's. Rocca Serra (de).
--	--	---

Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salaridaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Schloesing.
Schmittlein.

Schnebelen.
Seramy.
Sesmaisons (de).
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailleur.
Tirefort.
Touret.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).

Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagne.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Aillières (d').
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bernard.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blanchon.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Brettes.
Bustin.
Cance.
Capitant.
Carlier.
Cassagne.
Cermolacce.
Cerneau.
Chalopin.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Chauvel.
Chaze.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Daras.
Drvoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delong.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dolze.
Ducoloné.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.

Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fievez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gemez.
Gosnat.
Grenet.
Gruhier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Hécer.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Inzel.
Jacquet (Michel).
Jacon.
Jailion.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerle.
La Combe.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Lavigne.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Méhaignerie.

Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Négre.
Niles.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Pflimlin.
Philibert.
Pic.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raut.
Regandie.
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Royer.
Ruffe.
Sablé.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schumann (Maurice).
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Paton (notre Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant.
Couturier.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Var.
Vauthler.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vlal-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zimmermann.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Radius et Ruals.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (Jean).
Berger.
Bleuse.
Brugerolle.
Chazalon.

Cherbonneau.
Commenay.
Coumaros.
Degraeve.
Dubuia.
Gasparini.

Halbout (Emile-Pierre).
Herman.
Hinsberger.
Le Gall.
Matalon.

Meunier.
Neuwirth.
Noîret.
Palmero.
Philippe.

Prigent (Tanguy).
Raulet.
Rey (André).
Rivière (Paul).
Sanson.

Schwartz.
Souchal.
Taittinger.
Tomasini.

Collette.
Comte-Offenbach.
Couderc.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.

Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Kreppfê.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.

Poncelet.
Poulpiquet (de).
Précaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richté.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.

Excusés ou absents per congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand. Charvet. Meck.
Didier (Pierre). Poudevigne.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul), à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Sallé (Louis) (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 208)

Sur l'ensemble de l'amendement n° 188 du Gouvernement, complété par le sous-amendement n° 326 de M. Pleven, à l'article 135 du projet de loi sur les sociétés commerciales. (Droits de vote plural à certaines actions.)

Nombre des votants..... 448
Nombre des suffrages exprimés..... 467
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 240
Contre 227

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aizier. Albrand. Anthonloz. Bailly. Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguilte (André). Becker. Bécue. Bénaud (François) (Oise). Bénaud. Béraud. Berger. Bernasconi. Bertholleau.	Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Boinvilliers. Bolséd (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bricout. Briot. Brousset.	Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Carter. Catalifaud. Catroix. Cetry. Cattin-Bazin. Césaire. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Chérasse. Christiaens. Clerget. Clostermann.
---	---	--

Delachenal.
Delatre.
Deliaune.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duchesne.
Duffot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterme.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fric.
Frys.
Gamel.
Gorges.
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goenaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert (Jacques).
Heltz.
Herman.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.

Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Leduc (René).
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Planta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.

Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Leduc (René).
Le Goasguen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Planta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.

Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Sesmaisons (de).
Terré.
Terrenolre.
Thillard.
Thorallier.
Tlrefort.
Tomasini.
Touré.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Allières (d'). Alduy. Ansquer. Ayme. Mme Aymé de La Chevrière. Eallanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Bardet (Maurice). Barniaudy. Barrière. Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Bénaud (Paul). Bénard (Jean). Bernard. Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Blanché. Bleuse. Boisson.	Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Bousseau. Boutard. Bouthière. Brettes. Brugerolle. Bustin. Cance. Capitant. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Chalopin. Chambrun (de). Chandernagor. Chapalain. Chapuis. Charpentier. Chauvet. Chazalon. Chaze. Commenay. Cornette.	Coste-Floret (Paul). Coullet. Coumaros. Couzinet. Darchicourt. Darras. Daviaud. Davoust. Defferre. Degraeve. Dejean. Delmas. Delong. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienesch. Doize. Dubuis. Ducoloné. Ducos. Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Durauffour. Dussarthon.
---	---	---

Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
FIL.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gasparini.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Héder.
Hersant.
Hinsberger.
Hostier.
Houël.
Inuel.
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir.
Labéguerie.
La Combe.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).

Laurent (Marceau).
Lavigne.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Le Gall.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Méhaignerie.
Meunier.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquou (de).
Morlevat.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pflimlin.
Phillibert.
Philippe.
Pic.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).

Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raulet.
Raust.
Regaudie.
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sabie.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Séramy.
Souchal.
Spénale.
Taittinger.
Teariki.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentin (Jean).
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Var.
Vauthler.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignoux.
Yvon.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cherbonneau. Cornut-Gentille.	Duffaut (Henri). Matalon. Noiret.	Prigent (Tanguy). Rey (André).
---	---	-----------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand.	Charvet. Didier (Pierre).	Meck. Poudevigne.
----------------	------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Salie (Louis) (maladie).
Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Charvet (maladie).
Didier (Pierre) (maladie).
Meck (maladie).
Poudevigne (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 11 juin 1965.

1^{re} séance : page 1069. — 2^e séance : page 2057

PRIX : 0,75 F